

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 15 Avril 1976.

### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 560).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 561).
3. — Conférence des présidents (p. 561).
4. — Intersion dans l'ordre du jour (p. 562).
5. — Autorisation d'une mission d'information (p. 562).
6. — Election des sénateurs dans les départements de la métropole et dans les départements d'outre-mer. — Discussion d'une proposition de loi organique en troisième lecture (p. 562).  
Discussion générale : M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation.
7. — Scrutins pour l'élection à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (p. 564).
8. — Election des sénateurs dans les départements de la métropole et dans les départements d'outre-mer. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi organique en troisième lecture (p. 564).  
Suite de la discussion générale : M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 565).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; le secrétaire d'Etat.  
— Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 565).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.  
Suppression de l'article.

★ (1 f.)

Art. 3 (p. 565).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Adoption de la proposition de loi au scrutin public.

Intitulé (p. 566).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption. Modification de l'intitulé.

9. — Nombre des sénateurs représentant les départements. — Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture (p. 566).  
Discussion générale : M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation.

Article unique (p. 566).

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié de la proposition de loi.

Intitulé (p. 566).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.  
Modification de l'intitulé.

10. — Répartition des sièges de sénateurs entre les séries. — Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture (p. 566).  
Discussion générale : M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation.

Article unique (p. 567).

Amendement n° 1 rectifié de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article unique modifié de la proposition de loi.  
MM. le rapporteur, Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**11. — Code de la nationalité française. — Adoption d'un projet de loi (p. 567).**

Discussion générale : MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission de législation ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 1<sup>er</sup> à 4 : adoption (p. 569).

Art. 5 (p. 569).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

**12. — Modification de l'art. L. O. 128 du code électoral. — Adoption d'un projet de loi organique (p. 569).**

Discussion générale : MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission de législation ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. unique (p. 570).

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié au scrutin public.

**13. — Modification des articles L. 197 et 198 du code électoral. — Adoption d'un projet de loi (p. 570).**

Discussion générale : MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission de législation ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Pierre Marcihacy.

Art. 1<sup>er</sup> et 2 : adoption (p. 571).

Adoption du projet de loi.

**14. — Candidatures à l'auditoriat de justice. — Adoption d'un projet de loi organique (p. 571).**

Discussion générale : MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.

**15. — Election à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (p. 572).**

**16. — Responsabilité civile des propriétaires de navire. — Adoption d'un projet de loi (p. 572).**

Discussion générale : MM. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission de législation ; Bernard Legrand, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 575).

Amendement n° 7 de M. Bernard Legrand. — MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2 : adoption (p. 576).

Art. 3 (p. 576).

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 : adoption (p. 577).

Art. 5 (p. 577).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 : adoption (p. 577).

Art. 7 (p. 577).

Amendements n° 3 et 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 578).

Amendements n° 5 de la commission et 8 rectifié de M. Bernard Legrand. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 et 10 : adoption (p. 579).

Adoption du projet de loi.

Intitulé (p. 579).

Amendements n° 6 de la commission et 9 de M. Bernard Legrand. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. — Adoption.

Modification de l'intitulé.

**17. — Information et aide au logement des salariés. — Adoption d'une proposition de loi (p. 579).**

Discussion générale : MM. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jacques Barrot, secrétaire d'Etat au logement.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 581).

Amendement n° 2 de M. Robert Parenty. — MM. Jean Bac, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 : adoption (p. 581).

Art. 3 (p. 582).

Amendement n° 1 rectifié de M. Michel Moreigne. — MM. Michel Moreigne, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 : adoption (p. 582).

Art. 5 (p. 582).

Amendement n° 3 de M. Robert Parenty. — MM. Jean Bac, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 et 7 : adoption (p. 582).

Vote sur l'ensemble (p. 582).

M. Robert Laucournet.

Adoption de la proposition de loi.

**18. — Responsabilité en matière de transport aérien intérieur. — Adoption d'un projet de loi (p. 583).**

Discussion générale : MM. Richard Pouille, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 584).

Amendement n° 1 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 585).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 585).

Adoption du projet de loi.

**19. — Report de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 585).**

**20. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 585).**

**21. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 586).**

**22. — Dépôt de rapports (p. 586).**

**23. — Dépôt d'un avis (p. 586).**

**24. — Ordre du jour (p. 586).**

**PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,  
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

## DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale, avec débat, dont je vais donner lecture.

M. Raymond Courrière constatant :

— que malgré les nombreuses interventions auprès du Gouvernement, des élus et des représentants officiels de la profession viticole, malgré les nombreuses manifestations pacifiques qui se sont déroulées dans l'ensemble des départements du Midi viticole depuis plusieurs années, aucune mesure susceptible de régler d'une manière durable les problèmes viticoles n'a été mise en place, ni envisagée ;

— qu'à la suite de ces interventions et de ces manifestations, élus et représentants de la profession viticole n'ont cessé par leurs nombreux avertissements de mettre en garde le Gouvernement contre les événements graves que ne pourrait qu'entraîner l'exaspération née de l'absence de mesures amenant une amélioration de la situation des viticulteurs du midi ;

— que la partie du territoire national touchée par cette crise, et dont la survie économique et ethnique de tous ses habitants est mise en cause, représente une part non négligeable du sol français puisqu'elle couvre une superficie supérieure à celle d'une des régions créées par la loi de 1972 ; que c'est donc un problème d'envergure nationale compte tenu du nombre d'habitants et de la superficie du territoire national menacés de dépeuplement ;

— que, contrairement à ce que l'on a voulu faire croire à l'ensemble de la nation française, il existe des solutions économiques à ce problème à condition de cesser de se couvrir de l'alibi d'un pseudo-libéralisme économique qui ne sert qu'à protéger ainsi que nous en avons depuis trop longtemps la preuve, la forme la moins respectable du commerce, la recherche la plus effrénée du profit maximum et donc l'anéantissement économique de plusieurs centaines de milliers de producteurs et de commerçants honnêtes ;

— que le drame de Montredon où deux hommes sont morts et plusieurs dizaines d'autres ont été blessés n'est que la conséquence de cet état de fait maintes fois dénoncé car tous, quel que soit leur costume ou leur uniforme, sont également des victimes de l'absence de réglementation du marché du vin ;

— que depuis le 4 mars, la seule mesure qui ait été prise à l'égard des viticulteurs consiste dans l'arrestation de M. Albert Tisseyre, viticulteur à Lauraguel,

Demande à M. le Premier ministre, puisque le problème purement agricole est dépassé et a fait place à un problème plus grave d'unité nationale et de paix civile :

1° S'il a l'intention d'aider notre terre occitane à échapper à la dépendance économique qui la menace chaque jour davantage ;

2° S'il n'estime pas urgent d'intervenir avec tout le poids de la puissance publique avant que le découragement n'ait entraîné la disparition des producteurs viticoles méridionaux (n° 217).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

— 3 —

## CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour de la prochaine séance du Sénat :

**Jeu**di 22 avril 1976, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire (n° 166, 1975-1976) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national et à permettre à certains volontaires de prolonger dans la marine la durée de leur service militaire (n° 167, 1975-1976) ;

3° Projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille (n° 230, 1975-1976) ;

4° Projet de loi relatif aux personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile (n° 231, 1975-1976) ;

5° Projet de loi organique modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature (n° 232, 1975-1976).

Ces discussions seront poursuivies jusqu'à leur terme.

II. — En outre, les dates suivantes ont été d'ores et déjà fixées :

A. — **Mardi 27 avril 1976 :**

Le matin :

Question orale avec débat n° 144 de M. Jean Mézard à M. le ministre du travail sur l'amélioration de la situation des retraités ;

Question orale avec débat n° 186 de M. Roger Quilliot à Mme le ministre de la santé sur les ressources des établissements hospitaliers.

A quinze heures et le soir :

Question orale avec débat n° 197 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la publicité indirecte à la télévision ;

Question orale avec débat n° 141 de M. Francis Palmero, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances, sur le règlement du contentieux avec les rapatriés ;

Question orale avec débat n° 188 de M. Roger Quilliot à M. le ministre de l'économie et des finances sur la répartition des impôts locaux ;

Questions orales avec débat jointes n° 196 de M. Michel Kauffmann et n° 199 de M. Roger Gaudon à M. le ministre de l'économie et des finances sur la politique monétaire du Gouvernement.

*Ordre du jour prioritaire :*

Deuxième lecture du projet de loi portant création et organisation de la région Ile-de-France.

B. — **Jeu**di 29 avril 1976 :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Projet de loi portant abrogation des articles 295, 296, 336 et 337, alinéa 2, du code rural (n° 204, 1975-1976) ;

2° Projet de loi relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports (n° 211, 1975-1976) ;

3° Projet de loi relatif à la déclaration aux instituts d'émission des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer (n° 206, 1975-1976) ;

4° Projet de loi relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond (n° 212, 1975-1976) ;

5° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 248, 1974-1975) ;

6° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant création et organisation de la région Ile-de-France.

*Ordre du jour complémentaire :*

7° Discussion des conclusions du rapport fait par M. Marcihacy au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur diverses propositions de résolution tendant à modifier plusieurs articles du règlement du Sénat (n° 218, 1975-1976).

C. — **Mardi 4 mai 1976, le matin :**

Question orale avec débat n° 162 de M. Henri Caillavet à M. le Premier ministre sur les difficultés constitutionnelles en cas de succès électoral de la gauche.

L'après-midi :

Questions orales avec débat jointes n° 202 de M. Geoffroy de Montalembert, n° 208 de M. Pierre Brousse, n° 214 de M. Marcel Fortier, n° 206 de M. Georges Lombard, n° 211 de M. Paul Jargot, n° 209 de M. Edouard Bonnefous, n° 207 de M. Maurice Schumann et n° 215 de M. Léandre Létouart, à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la politique d'aménagement du territoire.

D. — **Mardi 11 mai 1976 :**

Questions orales avec débat jointes n° 85 de M. Edgard Pisani et n° 192 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture sur la politique agricole du Gouvernement.

Question orale avec débat n° 178 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'agriculture sur la revalorisation de l'indemnité viagère de départ

Question orale avec débat n° 185 de M. Robert Schwint à M. le ministre de l'agriculture sur la garantie de revenu aux producteurs de lait à gruyère.

Questions orales avec débat jointes n° 190 de M. Abel Sempé, n° 182 de M. Jean Francou et n° 193 de M. Charles Alliés à M. le ministre de l'agriculture sur la politique viticole.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre à ces questions la question n° 217 de M. Raymond Courrière.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 4 —

#### INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait les scrutins pour l'élection, par suite de vacances, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Je vous propose, mes chers collègues, de retarder de quelques minutes l'ouverture de ces scrutins en raison d'une réunion qui se tient en ce moment entre M. le président du Sénat et les présidents de groupe et de commission à propos d'une question figurant à l'ordre du jour. Cette réunion explique d'ailleurs l'absence d'un certain nombre de nos collègues sur ces bancs et j'appellerai ces scrutins dès qu'elle sera achevée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

#### AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen de la demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information sur les enseignements supérieurs et la recherche scientifique et technique.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du mercredi 14 avril 1976.

Je vais consulter le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la commission des affaires culturelles est autorisée, en application de l'article 21 du règlement, à désigner la mission d'information qui faisait l'objet de sa demande.

— 6 —

#### ELECTION DES SENATEURS DANS LES DEPARTEMENTS DE LA METROPOLE ET DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'une proposition de loi organique  
en troisième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi organique, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les articles L. O. 274 et L. O. 345 du code électoral relatifs à l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole et dans les départements d'outre-mer. (N° 52, 243 [1973-1974], 10, 29, 53 [1974-1975] et 225 [1975-1976].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les sénateurs, il n'est pas d'usage de monter à la tribune pour une troisième lecture. Je le fais cependant en raison de l'ancienneté du texte et de la nécessité dans laquelle je me trouve — brièvement, soyez-en assurés — d'en faire l'historique.

Dans cette affaire, tout a commencé le 29 novembre 1973, voici donc deux ans et demi. Ce jour-là, nos collègues MM. Caillavet, Champeix et Jacques Duclos déposaient une proposition de loi sur le bureau du Sénat, qui tendait à adapter la composition du Sénat à l'évolution démographique intervenue au cours des vingt dernières années.

Quand je dis que tout a commencé le 29 novembre 1973, c'est encore inexact, car nos collègues ne faisaient que traduire la préoccupation constante d'un très grand nombre de membres de la Haute Assemblée, à quelque groupe qu'ils appartiennent.

A cet égard, je rappellerai notamment la proposition de loi du président Edouard Bonnefous et les questions écrites de MM. Robert Liot et Marcel Martin, nos anciens collègues, avec l'espoir de n'oublier personne.

En proposant des mesures pratiques pour tenter de rétablir une heureuse harmonie entre l'évolution démographique de notre pays et la composition de notre assemblée, nos collègues MM. Champeix, Caillavet et Jacques Duclos ne faisaient donc que répondre à l'attente du Sénat et, en quelque sorte, conclure des actions diverses jusque-là et depuis longtemps entreprises.

Après le dépôt, le 29 novembre 1973, de cette proposition de loi, sa première lecture eut lieu au Sénat le 26 juin 1974, voici par conséquent près de deux ans. Nous en avions demandé l'inscription au Gouvernement avec l'espoir que le texte pourrait être définitivement adopté par les deux Assemblées pour pouvoir entrer en vigueur dès le renouvellement triennal de septembre 1974. Comme je vais le rappeler dans quelques instants, il n'en a, hélas ! rien été.

Conformément à notre règlement, la discussion s'est engagée non pas sur la proposition de loi de nos collègues, mais sur le texte résultant des travaux de votre commission des lois.

Il consistait tout d'abord à donner à nouveau — je dis à nouveau parce que c'était déjà le cas dans la loi du 23 septembre 1948 sur le Conseil de la République — une valeur législative à la clé de répartition qui était contenue dans cette loi et qui fut ensuite appliquée conformément à l'ordonnance de 1958 sur le Sénat, à savoir : un siège pour 154 000 habitants et un autre siège par 250 000 habitants supplémentaires ou fraction de 250 000 habitants.

A cet égard, nos collègues — il est bon de s'en souvenir puisque nous y revenons du fait de l'Assemblée nationale — avaient proposé, eux aussi, le choix de la clé non pas à 154 000 habitants comme cela figurait dans la loi de 1948, mais seulement à 150 000 habitants. Ils se fondaient sur le fait que la loi du 12 juillet 1966 réorganisant la région parisienne avait retenu cette clé-là. Nos collègues s'étaient en quelque sorte référés à la dernière clé législative connue.

Votre commission des lois avait en outre souhaité, et le Sénat l'avait suivie, réintroduire ladite clé dans le texte même de la loi de telle sorte que, après la publication des résultats de chaque recensement général, le Gouvernement constate dans les trois mois, par décret, compte tenu des résultats du recensement, le nombre des sénateurs à élire dans chaque département et publie à cet égard un tableau rectifié. C'était aller plus loin que nos collègues qui, dans leur proposition, se bornaient à prévoir le tableau des sénateurs à élire résultant de l'application de la clé de 150 000 habitants aux résultats du dernier recensement connu, celui de 1968.

Enfin, votre commission prévoyait des dispositions transitoires puisqu'elle espérait que ces dispositions nouvelles pourraient entrer en vigueur dès le renouvellement triennal de septembre 1974 qui suivait à quelques mois, en précisant que la « constatation » par le Gouvernement du nombre de sénateurs à élire par département s'appliquerait aux résultats du dernier recensement connu, celui de 1968, et interviendrait dans les quinze jours de la promulgation de la loi, cela pour permettre son application dès le renouvellement de septembre 1974, du moins pour les séries concernées. Bien entendu, dans notre texte, nous ne modifiions rien à la répartition des sièges dans les trois séries, les sièges nouvellement créés se trouvant pourvus seulement lorsque les séries auxquelles ils se rattachaient venaient à renouvellement.

En se référant au recensement général de 1968, nous arrivions, avec cette clé de 154 000 habitants, à 21 sièges nouveaux, ce qui portait le nombre de sénateurs à 283 plus 21, soit 304. Il convient de remarquer que nous étions très en dessous des 314 sénateurs de la III<sup>e</sup> République alors que le pays ne comptait que trente millions d'habitants, bien en dessous des 320 conseillers de la République, devenus par la suite sénateurs de la IV<sup>e</sup> République et légèrement en dessous des 307 sénateurs de la V<sup>e</sup> République, du temps que l'Algérie était encore représentée sur ces bancs.

Qu'en a dit le Gouvernement ? Si je le rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas pour vous le remettre en mémoire car je connais trop le soin avec lequel vous étudiez les dossiers et je suis convaincu que vous le savez déjà, c'est seulement pour le rappeler à l'assemblée. C'était M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qui était lui-même à ce banc et il s'exprimait ainsi, au cours de la séance du 26 juin 1974 :

« Je tiens à dire tout de suite, et de la manière la plus nette, que le Gouvernement est favorable au principe de la réforme demandée et qu'il entend, en ce domaine comme en d'autres, tenir compte des réalités, des changements et des mutations de tous ordres qui affectent notre pays. »

M. le ministre d'Etat ajoutait : « Comment nier, par ailleurs, cette évidence que la population française enregistre depuis la fin de la guerre un double mouvement qui, d'une part, conduit à un accroissement global et, d'autre part, à des mouvements internes plus ou moins importants suivant les régions ? »

Et M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, concluait : « Le Gouvernement est parfaitement conscient de ce double phénomène et de la nécessité d'en tenir compte. C'est pourquoi, je le répète, il est favorable au principe de la réforme proposée. Néanmoins, j'insisterai sur l'adoption du texte proposé par la commission, notamment en ce qu'il fixe la barre à 154 000 habitants, avec un siège supplémentaire par tranche de 250 000 habitants ou fraction de ce chiffre, son application à chaque département s'effectuant lors du prochain renouvellement de la série dont ce département fait partie. »

Nous étions donc complètement d'accord, à l'époque, avec le Gouvernement. Aussi suis-je convaincu que nous le resterons aujourd'hui.

Le texte a été transmis à l'Assemblée nationale, qui ne l'a discuté en première lecture que le 8 octobre seulement. Nous avons regretté — pourquoi ne pas le dire ? — de la voir l'examiner quelques jours à peine après le renouvellement triennal de septembre 1974 alors que nous eussions préférés que, par égard pour le Sénat, elle l'examinât quelques jours avant la clôture de la session de printemps. Mais peu importe.

A l'appel de M. Raynal, qui en fut le rapporteur, l'Assemblée nationale a modifié la clé. Elle a préféré la clé de la loi de 1966 relative à la région parisienne, celle-là même qu'avaient proposée nos collègues MM. Caillavet, Champeix et Jacques Duclos, et ramené la barre de 154 000 à 150 000 habitants. Elle n'a pas accepté de réintroduire la clé dans le texte-même de la loi pour lui redonner valeur législative. Elle en a seulement accepté l'application pour l'établissement du tableau fixant le nombre de sièges de sénateurs par département et la publication dudit tableau. Elle n'a donc pas retenu notre système : la clé dans le texte et la constatation par décret, par le Gouvernement, dans les trois mois suivant la publication des résultats du recensement général, du nombre de sièges de sénateur à pourvoir dans chaque département.

Et, bien entendu, elle a appliqué cette clé au dernier recensement connu, c'est-à-dire à celui de 1968, et cela alors que nous étions le 8 octobre 1974.

Le texte est revenu devant le Sénat en deuxième lecture dès le 16 octobre 1974 — voyez comme nous allons vite — et votre commission des lois a jugé qu'il était sage de reprendre la rédaction qu'elle avait proposée au Sénat et qu'il avait adopté en première lecture, sauf pour l'article 3, qui visait ces dispositions transitoires que j'ai rappelées tout à l'heure, à savoir la publication dans les quinze jours de la promulgation de la loi du tableau par département des sièges à pourvoir. Elles étaient en effet devenues inutiles, le renouvellement du Sénat ayant eu lieu un mois auparavant.

Le Gouvernement était ici représenté par M. Poudonson, qui a exprimé le même sentiment que M. Poniatowski au mois de juin précédent. M. Poudonson disait :

« ... Le Gouvernement reste fidèle à la thèse qu'il a développée quant à une modification de la loi qui actualise la représentativité du Sénat et le nombre des sénateurs. Sur le fond, il s'en remet à la sagesse de votre haute assemblée et de sa commission de législation. »

Et M. Poudonson — et ceci ne surprendra personne — concluait : « Je sais, pour avoir appartenu dans un passé qui n'est pas si lointain à cette commission que l'on y trouve beaucoup de sagesse. »

Le texte est reparti en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, laquelle, à son tour, a repris son texte, ce qui nous a un peu surpris. En effet, lorsqu'une assemblée a marqué, lors d'une lecture, ce que peut être son sentiment sur le régime électoral que l'autre assemblée entend se donner, nous ne pensons pas qu'il lui soit parfaitement nécessaire d'insister davantage et de pousser plus loin son intrusion. C'est en tout cas de tradition au Sénat.

Donc l'Assemblée nationale — et je ne me fais pas juge — a repris son texte, sauf, bien entendu, l'article 3. Dans celui-ci, sa commission a introduit une disposition en vertu de laquelle, comme nous le souhaitions, les postes ainsi créés seraient pourvus, dans chaque département, au fur et à mesure du renouvellement des séries auxquelles les départements intéressés sont rattachés.

M. Voisin a déposé un amendement, sous-amendé par M. Deniau, auquel le Gouvernement s'est d'ailleurs formellement opposé, mais en vain, et qui substituait à ce système consistant à pourvoir les sièges au fur et à mesure du renouvellement des séries auxquelles les départements sont rattachés, un système tendant à pourvoir tous les postes créés à l'occasion du prochain renouvellement partiel.

Cette suggestion ne nous paraît pas raisonnable parce que, d'abord, ce système troublerait le rythme de renouvellement de notre assemblée, qui est sans doute aussi à l'origine de sa sagesse, ensuite parce qu'une telle disposition dénaturerait, dans certains départements — et nos collègues de l'Assemblée nationale semblent ce jour-là l'avoir complètement oublié — le caractère représentatif de certains sénateurs.

En effet, dans les départements qui comptent cinq sénateurs et plus, nos collègues sont élus à la proportionnelle tandis que dans ceux qui comptent quatre sénateurs ou moins, ils sont élus au scrutin uninominal. Si l'on suivait l'Assemblée nationale, on ferait intervenir des élections partielles au scrutin uninominal dans des départements où l'élection a lieu normalement à la proportionnelle, risquant ainsi de faire siéger — et pour trois ou six ans, selon les cas — des sénateurs qui, de toute évidence, n'appartiendraient pas à la famille de pensée qui aurait dû pourvoir à la proportionnelle les postes en cause — j'espère être clair et que chacun me comprend.

Le Gouvernement, à l'Assemblée nationale — c'était toujours M. Poudonson — a conclu en disant : « Il me paraît donc sage de se rallier aux propositions de M. le rapporteur... » — lequel était contre cette disposition.

« Ainsi, le texte retournerait au Sénat qui attendra sans doute, pour l'examiner, les résultats du prochain recensement. Une transaction honorable entre les positions des deux assemblées pourra alors, me semble-t-il, être trouvée. »

Eh bien ! — et, là encore, nous suivons la voie tracée par le représentant du Gouvernement — l'heure de la transaction, honorable ou non, est venue. En effet, les résultats du recensement de 1975 sont connus depuis la publication du décret du 28 décembre dernier. Aussi votre commission des lois a-t-elle exhumé — si je puis m'exprimer ainsi — le texte du « réfrigérateur » dans lequel elle le conserve depuis cette séance du 17 octobre 1974, et en a-t-elle demandé l'inscription. Pour elle, le moment est venu d'en terminer.

Quelles sont ses propositions ? Au nom de la transaction honorable à laquelle nous a invité le Gouvernement, votre commission des lois vous propose d'abandonner l'introduction de la clé dans la loi et son application automatique ultérieure par le Gouvernement. Nos collègues n'en veulent pas ; il est inutile de chercher à les brusquer, à les violer. Après tout, tant pis. Cela nous obligera, bien sûr, à reprendre la question chaque fois que l'évolution de la situation démographique deviendra flagrante.

Bornons-nous à l'appliquer, cette clé, aux résultats du tout récent recensement. Appliquons la clé au recensement de 1975 que nous connaissons depuis décembre. Suivons les députés et adoptons un tableau des sièges à pourvoir et suivons-les également dans la fixation de la clé. Après tout, ils préfèrent celle de 150 000, comme les auteurs de la proposition de la loi et comme l'a prévu la loi de 1966 relative à la région parisienne, à la clé d'origine, celle qui figurait dans la loi de 1948 et qui fut appliquée lors de la publication de l'ordonnance de 1958 portant loi organique relative au Sénat. Evoluons avec les choses, évoluons avec les gens !

Avec cette clé de 150 000 habitants, nous arrivons à trente-trois nouveaux sièges et non plus aux vingt et un que j'évoquais tout à l'heure et qui, en appliquant cette clé de 150 000 au recensement de 1968, seraient devenus vingt-trois nouveaux sièges.

Cela donne donc, pour notre assemblée, 283 plus 33 égalent 316, nombre très voisin de celui des sénateurs de la III<sup>e</sup> République, qui étaient 314 pour une population de trente millions d'habitants seulement — je le rappelle — inférieur à celui des sénateurs de la IV<sup>e</sup> République, qui étaient 320, et, en définitive, très voisin de celui des sénateurs de la V<sup>e</sup> République, Algérie comprise, qui étaient 307.

Comment ces 316 sénateurs vont-ils se répartir du point de vue des séries ? En effet, votre commission des lois s'est préoccupée également de savoir si l'opération devait entraîner une modification de la répartition des départements dans les séries afin que celles-ci restent sensiblement égales. En fait, nous n'avons pas eu à rétablir l'égalité en changeant certains départements de série ; et c'est bien ainsi, puisque ces 316 sénateurs se répartiront à raison de 100 dans la série A, qui en comporte aujourd'hui 90, de 101 dans la série B, où l'on en compte actuellement 90, et de 115 dans la série C, qui en comporte aujourd'hui 103.

Mais laissons les chiffres d'aujourd'hui pour ne retenir que ceux de demain. Nous obtenons donc 100, 101 et 115 sénateurs dans les diverses séries et il est apparu que le léger écart entre les deux premières séries et la troisième ne justifiait pas une modification de la répartition.

Dans la première série, les modifications sont les suivantes : Alpes-Maritimes, plus un ; Bouches-du-Rhône, plus deux ; Côte-d'Or, plus un ; Doubs, plus un ; Eure, plus un ; Gard, plus un ; Haute-Garonne, plus un ; Girone, plus un ; Ile-et-Vilaine, plus un. Soit dix sièges de plus.

Dans la deuxième série : Indre-et-Loire, plus un ; Isère, plus un ; Loire-Atlantique, plus un ; Loir-et-Cher, plus un ; Lot, plus un ; Meurthe-et-Moselle, plus un ; Moselle, plus un ; Nord, plus deux ; Pas-de-Calais, plus un ; Réunion, plus un. Soit un total de onze sièges supplémentaires.

Troisième série : Rhône, plus deux ; Haute-Savoie, plus un ; Seine-Maritime, plus un ; Seine-et-Marne, plus un ; Vendée, plus un ; Essonne, plus deux ; Seine-Saint-Denis, plus un ; Val-de-Marne, plus un ; Val-d'Oise, plus un ; Yvelines, plus un. Le total des sièges de sénateurs ainsi créés atteindrait donc le nombre de douze.

A cet égard, ces dispositions sont apparues satisfaisantes à la commission des lois.

Par contre, en ce qui concerne l'article 3, la commission des lois n'a pas accepté de suivre l'Assemblée nationale. Elle pense bien, d'ailleurs, que nos collègues députés comprendront, après les explications que j'ai fournies tout à l'heure sur la différence qu'il y a entre les sénateurs élus au scrutin uninominal et les sénateurs élus au scrutin de liste, qu'il est techniquement impossible de pourvoir les nouveaux postes, avant le renouvellement de la série à laquelle le département s'est rattaché. De surcroît, il ne serait pas raisonnable non plus de ne pas respecter le caractère triennal de notre renouvellement.

Le texte de l'Assemblée nationale est ainsi rédigé : « La présente loi sera applicable lors du renouvellement de la prochaine série sortante des sénateurs ». Donc 33 sièges seraient pourvus en une seule fois. Je viens de vous en montrer les inconvénients du point de vue technique.

« Des élections partielles seront organisées à la même date dans les départements qui ne sont pas intéressés par ce renouvellement.

« Les sénateurs ainsi élus verront leur mandat se terminer en même temps que les autres sénateurs élus dans leur département. »

La méthode aurait, en outre, l'inconvénient de faire élire dans les départements non rattachés à la série qui sortirait normalement à l'époque des sénateurs qui seraient réélus qui pour trois ans seulement, qui pour six ans seulement, parce qu'ils sortiraient en même temps que leurs collègues : deuxième incohérence de la disposition ! Nous y substituons tout simplement le texte suivant : « Les sièges supplémentaires créés en application des dispositions ci-dessus ne seront pourvus dans chaque département que lors du prochain renouvellement de la série dont il fait partie. »

Il s'agira donc de douze sièges en septembre 1977, de dix en septembre 1980 et de onze en septembre 1983, sauf si, du fait d'un recensement effectué d'ici là, le dossier devait être rouvert.

Mesdames, messieurs, j'ai pensé que ce bref historique était nécessaire bien que nous examinions ce texte en troisième lecture. J'ai en même temps résumé la position de la commission des lois qui vous demande de bien vouloir adopter le texte qui résulte de ses travaux. Il lui paraît bien dans la ligne des décisions antérieures de notre assemblée et fait une large part à la concertation avec l'Assemblée nationale. Nous espérons que les députés voudront bien y être sensibles.

La commission des lois demande d'ailleurs au Gouvernement de rester fidèle à la ligne de conduite qu'il a adoptée jusqu'ici et d'inscrire ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale avant la fin de la présente session, de telle sorte que chacun sache — car, en matière sénatoriale, les choses se préparent de loin — à quoi s'en tenir pour le renouvellement de la série qui y sera soumise au mois de septembre 1977. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certaines travées à gauche.*)

— 7 —

#### SCRUTINS POUR L'ELECTION

##### A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection, par suite de vacances, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

En application des articles 2 et 3 de la loi n° 49-984 du 23 juillet 1949, la majorité absolue des votants est requise pour ces élections.

Il va être procédé simultanément à ces scrutins qui auront lieu dans la salle des conférences en application de l'article 61 du règlement.

Je prie M. Hubert d'Andigné, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui se répartiront entre quatre tables pour opérer le dépouillement des scrutins.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

**M. le président.** Le sort à désigné :

Comme scrutateurs titulaires : MM. Dominique Pado, Marcel Mathy, Michel Sordel, Guy Petit, Jean Colin, Louis Virapoullé, Georges Lombard et Emile Didier.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Maurice Lalloy, Maurice Coutrot, James Marson et Eugène Romaine.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 8 —

#### ELECTION DES SENATEURS DANS LES DEPARTEMENTS DE LA METROPOLE ET DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

##### Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi organique en troisième lecture.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion de la proposition de loi organique tendant à modifier les articles L. O. 274 et L. O. 435 du code électoral relatif à l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole et dans les départements d'outre-mer.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, les sénateurs, comme à son habitude, le président Dailly a présenté un rapport remarquable. Il a même poussé l'amabilité jusqu'à rappeler les différentes nuances de la pensée gouvernementale au cours de ces dernières années. Il l'a fait du reste avec une objectivité et une exactitude parfaites. Cela me permettra d'être bref puisque je n'aurai qu'à confirmer ses propos, en rappelant quelle est la position du Gouvernement.

Le Gouvernement a déjà fait connaître sa position sur cette proposition de loi organique et sur les deux projets de loi ordinaires relatifs à la modification de l'effectif du Sénat lorsque ces textes ont été examinés en première lecture soit au cours de la séance du 26 juin 1974 devant vous-mêmes, soit au cours de celle du 8 octobre de la même année devant l'Assemblée nationale, ainsi que lors des deuxième lectures qui ont eu lieu au Sénat et à l'Assemblée nationale.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à cette occasion, a indiqué de la manière la plus nette et la plus claire que le Gouvernement était favorable à la réforme proposée.

Compte tenu du rôle éminent joué par votre assemblée, compte tenu aussi de la place qu'elle tient dans nos institutions, il apparaît en effet normal et nécessaire que ses effectifs soient mieux adaptés aux diverses mutations démographiques qu'a enregistrées la France au cours des deux dernières décennies.

Le recensement de la population, qui a été effectué en 1975 et dont nous connaissons depuis trois mois les résultats, permet d'établir aujourd'hui, sur des bases sûres, les nouveaux chiffres de la représentation sénatoriale dans un certain nombre de départements dont la population a sensiblement augmenté.

A l'occasion des deux lectures qui ont eu lieu à la fois devant le Sénat et devant l'Assemblée nationale, il est apparu au Gouvernement qu'un large accord existait entre sénateurs et députés sur le fond du problème, les divergences portant essentiellement sur deux points d'application pratique.

Le premier était relatif aux modalités de fixation des effectifs sénatoriaux à l'avenir, le Sénat préférant, comme l'a rappelé le président Dailly, un système de révision automatique par décret en fonction des résultats fournis par les recensements démographiques et l'Assemblée nationale optant pour une révision par voie législative.

Dans l'excellent rapport qu'il vient de faire, au nom de la commission des lois, M. le rapporteur vous propose d'adopter la solution retenue en seconde lecture par l'Assemblée nationale, solution à laquelle le Gouvernement est également favorable.

Le second point de désaccord portait et porte toujours sur le point de départ de la réforme. L'Assemblée nationale a estimé, d'ailleurs contre l'avis du Gouvernement et de sa commission des lois, qu'il fallait pourvoir tous les nouveaux sièges créés à l'occasion du prochain renouvellement triennal de votre assemblée.

Le Sénat, en revanche — et le président Dailly vient de le confirmer et d'analyser sa position — estime qu'il convient de s'en tenir au principe selon lequel le Sénat est renouvelable par tiers et donc de prévoir que les sièges supplémentaires créés par la loi seront pourvus dans chaque département lors du renouvellement de la série à laquelle appartient ce département.



Le Gouvernement partage ce point de vue et approuve donc l'amendement que votre commission des lois a apporté sur ce point au texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

J'ai cru utile, dans cette brève intervention, de rappeler quelle était la position du Gouvernement sur ce problème. Mais, s'agissant d'une affaire qui concerne essentiellement la vie et la structure d'une de nos deux assemblées parlementaires, le Gouvernement s'en remet, quant au fond, à la sagesse de votre Haute assemblée. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certaines travées à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article L. O. 274 du code électoral est modifié comme suit :

« Art. L. O. 274. — Le nombre des sièges de sénateurs est de 286 pour les départements de la Métropole. »

Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. O. 274 du code électoral est modifié comme suit :

« Art. L. O. 274. — Le nombre de sénateurs est de 304 pour les départements. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, je serai extrêmement bref pour défendre les amendements puisque je me suis expliqué à la tribune sur l'ensemble de ceux-ci.

L'amendement n° 1 vise simplement, d'une part, à porter le nombre des sénateurs des départements de 286 à 304 et, d'autre part, à supprimer les mots : « de la métropole ».

Pourquoi « 304 » et pourquoi pour les « départements » ? Nous proposons de ne plus parler que des « départements » et de supprimer « de la métropole » parce que la loi n° 75-1330 du 31 décembre 1975 et la loi organique n° 76-98 du 31 janvier 1976, rapportées ici par notre excellent collègue, M. Virapoullé, ont prévu des dispositions spéciales pour l'élection des sénateurs dans les départements d'outre-mer.

Par conséquent, on ne doit plus parler dans notre texte que des « départements » sans précision supplémentaire et il convient de supprimer les mots : « d'outre-mer ». C'est en quelque sorte une coordination avec une décision législative intervenue ultérieurement.

Quant au nombre de 304, il résulte de la soustraction, du chiffre de 316 que j'évoquais tout à l'heure, des six sénateurs représentant les territoires d'outre-mer et des six sénateurs représentant les Français de l'étranger.

Si, par ailleurs, on applique la clé du recensement et que l'on totalise le tableau, on aboutit également à 304, ce qui prouve qu'il s'agit bien du nombre exact.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> est donc ainsi rédigé.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article L. O. 345 du code électoral est modifié comme suit :

« Art. L. O. 345. — Le nombre des sièges de sénateurs est de huit pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de la décision que vient de prendre le Sénat, de la loi du 31 décembre 1975 et de la loi organique sur les territoires d'outre-mer que j'ai évoquée il y a quelques instants. Cet article 2 concernant les départements d'outre-mer n'a plus d'objet dans cette proposition de loi dont l'article 1<sup>er</sup> vise l'ensemble des départements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est supprimé.

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — La présente loi sera applicable lors du renouvellement de la prochaine série sortante des sénateurs. Des élections partielles seront organisées à la même date dans les départements qui ne sont pas intéressés par ce renouvellement.

« Les sénateurs ainsi élus verront leur mandat se terminer en même temps que les autres sénateurs élus dans leur département. »

Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les sièges supplémentaires créés en application des dispositions ci-dessus ne seront pourvus dans chaque département que lors du plus prochain renouvellement de la série dont il fait partie. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Mesdames, messieurs, il est nécessaire de prévoir que c'est bien au fur et à mesure du renouvellement des séries auxquelles les départements sont rattachés que l'on pourvoira les sièges qui viennent d'être créés en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, et non en une seule fois, lors de la première série renouvelable, point sur lequel j'ai été heureux d'enregistrer l'accord réitéré — puisque c'est la troisième fois qu'il l'exprime — du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de la proposition de loi organique ?...

Je la mets aux voix.

En application de l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder au scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 42 :

Nombre de votants.....	262
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés..	132

Pour l'adoption ..... 262

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements.*)

**Intitulé.**

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi organique :

« Proposition de loi organique tendant à modifier l'article L. O. 274 du code électoral relatif à l'élection des sénateurs dans les départements. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit tout simplement de faire disparaître du texte toute référence aux départements d'outre-mer, compte tenu des modifications intervenues dans la législation et que j'ai rappelées voilà un instant.

Cet amendement est la conséquence directe de votre vote. Encore faut-il que le titre corresponde au texte !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé de la loi est ainsi rédigé.

— 9 —

**NOMBRE DES SENATEURS  
REPRESENTANT LES DEPARTEMENTS**

**Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier le tableau n° 6 annexé aux articles L. 279 et L. 346 du code électoral fixant le nombre des sénateurs représentant les départements [N°s 54, 246 (1973-1974), 11, 30, 54 (1974-1975) et 226 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, si vous le voulez bien, je ferai d'une pierre deux coups : je rapporterai l'avis de la commission sur ce projet et je défendrai en même temps l'amendement qu'elle a déposé.

C'est tout simple. Vous venez de créer trente-trois sièges nouveaux ; il convient de les répartir dans les trois séries. Ainsi qu'il est indiqué à la page 3 de mon rapport, la répartition est la suivante : dix sièges dans la série A, onze sièges dans la série B et douze sièges dans la série C.

J'ai déjà tout à l'heure donné lecture de ce tableau ; je ne me répéterai pas afin de ne pas lasser l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** J'ai déjà fait connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

**Article unique.**

**M. le président.** Article unique. — Le tableau n° 6 annexé aux articles L. 279 et L. 346 du code électoral fixant le nombre des sénateurs représentant les départements est modifié comme suit :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sénateurs.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sénateurs.
Alpes-Maritimes ...	4	Lot .....	2
Bouches-du-Rhône...	7	Meurthe-et-Moselle...	4
Côte-d'Or .....	3	Moselle .....	5
Doubs .....	3	Nord .....	11
Gard .....	3	Rhône .....	6
Garonne (Haute-)...	4	Vendée .....	3
Gironde .....	5	Réunion .....	3
Ille-et-Vilaine .....	4	Essonne .....	4
Indre-et-Loire .....	3	Seine-Saint-Denis...	6
Isère .....	4	Val-d'Oise .....	4
Loiret .....	3		

Par amendement n° 1 rectifié, M. Etienne Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le tableau n° 6 annexé à l'article L. 279 du code électoral fixant le nombre des sénateurs représentant les départements est modifié comme suit :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sénateurs.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sénateurs.
Alpes-Maritimes ...	4	Moselle .....	5
Bouches-du-Rhône...	7	Nord .....	11
Côte-d'Or .....	3	Pas-de-Calais .....	7
Doubs .....	3	Rhône .....	7
Eure .....	3	Savoie (Haute-)...	3
Gard .....	3	Seine-Maritime .....	6
Garonne (Haute-)...	4	Seine-et-Marne .....	4
Gironde .....	5	Vendée .....	3
Ille-et-Vilaine .....	4	Réunion .....	3
Indre-et-Loire .....	3	Essonne .....	5
Isère .....	4	Seine-Saint-Denis...	6
Loire-Atlantique...	5	Val-de-Marne .....	6
Loiret .....	3	Val-d'Oise .....	4
Lot .....	2	Yvelines .....	5
Meurthe-et-Moselle.	4		

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je n'ai rien à ajouter à mon exposé liminaire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article unique est ainsi rédigé et la proposition de loi est adoptée.

**Intitulé.**

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Etienne Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier le tableau n° 6 annexé à l'article L. 279 du code électoral fixant le nombre des sénateurs représentant les départements. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je n'ai pas d'observation particulière à faire ; cet amendement est la conséquence de la modification introduite par le Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

— 10 —

**REPARTITION DES SIEGES DE SENATEURS  
ENTRE LES SERIES**

**Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier le tableau n° 5 annexé à l'article L. O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries. [N°s 53, 245 (1973-1974), 12, 31, 55 (1974-1975) et 227 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Le Sénat vient de créer, par le vote de la loi organique, 33 sièges de sénateurs, et de fixer la manière dont ils seraient pourvus. Par le vote du second texte, il a réparti ces 33 sièges dans les différentes séries. Il s'agit maintenant de répartir l'ensemble des 316 sièges de sénateurs dans les trois séries, en quelque sorte de tirer la conclusion, globale cette fois-ci, des décisions qui viennent d'être prises.

Je me contenterai de rappeler que la série A comptera désormais 100 sièges ; la série B, 101 et la série C, 115.

**M. le président.** Monsieur Dailly, les chiffres que vous venez de citer ne coïncident pas avec ceux figurant dans l'amendement n° 1.



**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Si, monsieur le président. J'expliquerai cette contradiction apparente au moment de la discussion de l'amendement.

**M. le président.** Le Gouvernement a fait connaître sa position lors de la discussion de la proposition de loi organique.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Le tableau n° 5, annexé à l'article L. O. 276 du code électoral portant répartition des sièges des sénateurs entre les séries, est modifié comme suit :

« Série A :

« Ain à Indre : le chiffre 85 est remplacé par le chiffre 94.

« Série B :

« Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales : le chiffre 84 est remplacé par le chiffre 92.

« Réunion : le chiffre 2 est remplacé par le chiffre 3.

« Série C :

« Bas-Rhin à Yonne : le chiffre 56 est remplacé par le chiffre 58.

« Essonne à Yvelines : le chiffre 39 est remplacé par le chiffre 42. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le tableau n° 5, annexé à l'article L. O. 276 du code électoral portant répartition des sièges des sénateurs entre les séries, est modifié comme suit :

« Série A :

« Ain à Indre : le chiffre 85 est remplacé par le chiffre 95.

« Série B :

« Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales : le chiffre 84 est remplacé par le chiffre 94.

« Réunion : le chiffre 2 est remplacé par le chiffre 3.

« Série C :

« Bas-Rhin à Yonne : le chiffre 56 est remplacé par le chiffre 62.

« Essonne à Yvelines : le chiffre 39 est remplacé par le chiffre 45. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Les chiffres qui figurent dans l'amendement sont les chiffres exacts. En effet, dès lors que pour la série A — Ain à Indre — le chiffre 85 est remplacé par le chiffre 95, nous aboutissons à un total de 100, compte tenu des sénateurs des T. O. M. et de ceux représentant les Français de l'étranger.

Pour la seconde série, où le chiffre 84 est remplacé dans l'amendement par le chiffre 94, nous aboutissons à un total de 101. Enfin, le chiffre global de la troisième série, compte tenu des modifications introduites par l'amendement, est de 115.

J'aurais peut-être dû m'expliquer plus clairement ! Les chiffres de l'amendement sont exacts, mais les totaux par série sont bien ceux que j'ai indiqués.

**M. le président.** Il fallait que cela fût précisé !

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article unique est ainsi rédigé et la proposition de loi est adoptée.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande à nouveau à M. le secrétaire d'Etat — c'est un détail qui ne doit soulever aucune difficulté et c'est sans doute pour cela qu'il n'a pas répondu — de donner l'assurance au Sénat que le texte sera bien inscrit, avant la fin de la présente session, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Nous aimerions cependant l'entendre nous le déclarer.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a entendu M. le président Dailly. Je peux lui donner l'assurance que je rapporterai ses propos à M. le Premier ministre en lui demandant d'aller dans le sens que souhaite M. Dailly.

**M. le président.** Si vous avez entendu, nous vous avons compris ! (Sourires.)

— 11 —

## CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française. [N<sup>os</sup> 214 et 244 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les quatre projets de loi qui sont soumis présentement à l'examen du Sénat le sont en première délibération. Ils ont pour objet de réduire les incapacités attachées à l'acquisition de la nationalité française.

Je ferai, si vous le permettez, un bref historique, et vous savez combien je suis soucieux de ménager l'attention du Sénat.

A l'origine, le code civil ne créait aucune discrimination entre les Français, quelle que soit la date d'acquisition de leur nationalité. Il a fallu arriver en 1889 pour que soit instituée une inéligibilité de dix ans au Parlement pour les Français naturalisés. En 1927 seulement, cette inéligibilité a été étendue à tous les mandats électifs. En 1935, elle a été étendue aux fonctions publiques, aux offices ministériels et au barreau. En 1938, il a fallu que le Français naturalisé attende cinq années pour pouvoir exercer son droit de vote.

Peu à peu, le législateur a tenu à atténuer la rigueur de ces mesures.

Au lendemain de la guerre, en 1945, il a d'abord réduit à cinq années, à compter du décret de naturalisation, le délai d'accession à la fonction publique. En 1961, il a exempté de ces incapacités les naturalisés qui avaient servi dans les armées françaises ou qui avaient rendu des services exceptionnels à la France.

Enfin, nous arrivons — ce qui nous rajeunit de trois ans — à l'importante loi du 9 janvier 1973, qui avait été rapportée avec autant de compétence que de talent par mon ami M. le sénateur Geoffroy.

Cette loi du 9 janvier 1973 n'a pas apporté de simples retouches au code de la nationalité, mais constitue en fait une véritable refonte.

Elle l'avait adapté davantage au droit de notre époque, en s'inspirant — car c'est le texte qui est en vigueur — de trois idées principales.

La première est de faire concorder le droit de la nationalité avec le nouveau droit civil. En effet, depuis 1964, d'importantes réformes étaient intervenues. Le Sénat les connaît. Des règles nouvelles avaient été établies concernant l'acquisition de la nationalité : correction des anomalies résultant des effets de mariage sur la nationalité, rétablissement de l'égalité des sexes en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité par mariage, suppression de la distinction résultant de la réforme du droit de la filiation entre les enfants légitimes et les enfants naturels.

La deuxième idée dont s'était inspiré le législateur de 1973 en refondant le code de la nationalité était de restreindre le cas de perte de la nationalité française et de permettre de conserver cette nationalité en acquérant une nouvelle nationalité. On avait facilité également la formalité de réintégration dans la nationalité française.

Le troisième principe de la refonte du code de la nationalité de 1973 avait été d'apurer le passé colonial et le contentieux résultant de la décolonisation, en abrogeant la spécificité des lois coloniales en la matière, en unifiant le droit de la nationalité, en le rendant applicable en métropole et dans les territoires d'outre-mer. Une préoccupation essentielle de législateur de 1973 avait été de donner une solution définitive aux problèmes issus des transferts de souveraineté notamment en facilitant la réintégration dans la nationalité française de ceux qui l'avaient perdue par l'acquisition de la nouvelle nationalité des pays devenus indépendants.

Faisons brièvement le point des incapacités actuelles. A l'heure présente il faut à l'étranger qui acquiert par voie de naturalisation la nationalité française attendre un délai de dix années pour pouvoir exercer des fonctions électives et des mandats électifs. En revanche, s'il lui faut attendre ce long délai pour pouvoir exercer une fonction élective, il lui suffit d'un délai de cinq ans pour pouvoir exercer une fonction publique rémunérée par l'Etat et ouvrant droit à retraite. Telle est la règle.

Cette dernière comporte des exceptions. D'abord l'une d'elles concerne les fonctions et les mandats électifs qui sont exercés non pas dans la fonction publique, mais dans des organismes publics ou privés à caractère économique, social, professionnel ou culturel. Ensuite, l'étranger naturalisé peut encore aujourd'hui, sous le régime de la loi de 1973, accéder immédiatement aux emplois de la fonction publique, mais uniquement à titre de contractuel ou d'auxiliaire. Enfin, le législateur de 1973 avait prévu le relèvement de ces incapacités soit pour des services importants qui avaient été rendus par le nouveau naturalisé, soit pour des activités présentant un intérêt particulier pour la France.

Je puis indiquer — je ne vais évidemment pas citer tous les chiffres pour ne pas alourdir ce débat, car vous les trouverez dans mon rapport — qu'en 1975 il a été accordé par décret 144 relèvements de cette incapacité pour accéder aux fonctions ou aux mandats électifs et que seulement 18 demandés ont été rejetés.

Enfin — et c'était une innovation de la loi de 1973 — les étrangers qui appartenaient à une entité culturelle ou linguistique française étaient dispensés de ces conditions de stage. On visait surtout les nouveaux citoyens de pays qui avaient été précédemment placés sous la souveraineté ou sous la tutelle de la France.

Quelles sont les propositions contenues dans le texte qui est aujourd'hui soumis à l'examen du Sénat? C'est d'abord de réduire à cinq années l'inéligibilité à des fonctions électives ou à des mandats électifs, sous réserve des exceptions que nous allons trouver dans les autres rapports que je vais avoir l'honneur de présenter au Sénat — je ne m'y appesantirai pas maintenant puisque je dois y revenir — et qui tendent à maintenir ce délai d'inéligibilité à dix ans pour les élections parlementaires et, bien entendu, pour la présidence de la République.

Par conséquent, avec le projet de loi qui nous est soumis, il suffira de cinq années au lieu de dix pour avoir la possibilité d'accéder à des fonctions électives ou à des mandats électifs, en termes plus clairs pour être conseiller municipal ou conseiller général. En ce qui concerne l'accès à la fonction publique, pour obtenir un poste ouvrant droit à la retraite, depuis 1973 un délai de cinq ans était nécessaire. Ce délai est supprimé et l'étranger naturalisé pourra immédiatement accéder à la fonction publique.

Je suppose que l'esprit qui a inspiré ce projet de loi est que l'étranger naturalisé a fait la preuve de son insertion dans la société française et d'un degré déjà avancé de son assimilation. Dans ces conditions, il n'y a pas de raison de lui fermer l'accès à la fonction publique par un stage de cinq années. On a simplement conservé cette barrière de cinq années pour l'accès aux mandats de conseiller municipal et de conseiller général.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que votre commission des lois, sous réserve des amendements qui vont vous être proposés lors de l'examen des articles, vous demande d'adopter purement et simplement le projet de loi dans sa rédaction présente. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le rapport très complet et l'exposé excellent que vient de faire M. Charles de Cuttoli au nom de la commission des lois me permettront de me borner à définir le projet qui vous est soumis et vous rappeler ses lignes directrices et sa portée. Le texte a pour objet de modifier le code de la nationalité française en vue d'apporter un certain nombre d'assouplissements au régime applicable aux personnes qui ont acquis la nationalité française par voie de naturalisation.

Selon le code de la nationalité française promulgué en 1945, ce régime se caractérisait par un certain nombre d'incapacités, que votre rapporteur a rappelées, que ce soit dans le domaine des droits civiques et politiques ou dans celui de l'accès à la fonction publique.

C'est ainsi que les naturalisés ne pouvaient être électeurs avant un délai de cinq ans. Ils ne pouvaient pendant le même délai accéder à des emplois publics. Ils ne pouvaient enfin être investis d'un mandat électif pendant un délai de dix ans.

Le droit français témoignait ainsi, il faut le reconnaître, d'une méfiance certaine à l'encontre des étrangers qui avaient été pourtant jugés dignes d'accéder à la citoyenneté. Cette situation aboutissait, en fait, à opérer une intégration de l'étranger dans la communauté nationale en deux étapes: le décret de naturalisation conférait la qualité de Français, mais le nouveau citoyen se trouvait dans une situation amoindrie, l'assimilation complète n'intervenant qu'après un stage probatoire d'une durée plus ou moins longue suivant les matières concernées.

La sévérité de cette législation, je devais vous le rappeler, est allée en s'atténuant progressivement.

Tout d'abord, la loi du 22 décembre 1961 a permis au Gouvernement d'accorder par décret en Conseil d'Etat des dérogations individuelles en faveur des personnes ayant rendu à la France des services importants ou exerçant une activité professionnelle qui présente pour le pays un intérêt particulier. Les demandes de dérogation — je le signale à l'attention du Sénat — presque toujours admises, ne sont en réalité pas très nombreuses: elles sont de l'ordre d'une centaine par an et elles portent presque exclusivement sur l'accès à la fonction publique.

Une autre étape importante a encore été franchie lorsque la loi du 9 janvier 1973 a procédé à une refonte du code de la nationalité française.

A cette occasion, un certain nombre de mesures ont été adoptées en faveur des naturalisés.

Tout d'abord, et c'était peut-être cela l'essentiel, le droit de vote leur a été reconnu dès leur naturalisation sans aucune condition de délai.

Ensuite, les naturalisés sont devenus éligibles à tout mandat exercé dans les organismes publics ou privés à caractère économique, social ou professionnel. Le Sénat — je vous le rappelle — a d'ailleurs complété cette énumération de façon très heureuse en y ajoutant à l'époque les organismes à caractère scientifique ou culturel.

Enfin une exception générale en principe des incapacités a été consentie en faveur des naturalisés qui appartenaient déjà à la communauté linguistique française.

Le Gouvernement estime aujourd'hui souhaitable d'aller nettement plus avant dans la voie de l'assimilation pour rapprocher davantage, sinon pour rendre complètement identique, la situation des naturalisés de celle des Français d'origine.

Il n'est pas douteux que, sur le plan des principes, le maintien des incapacités temporaires pendant un délai plus ou moins long est peu compatible avec la notion même de naturalisation, qui est la transformation d'un étranger en national bénéficiant des mêmes droits que les autres citoyens.

Il est normal que soit vérifié avec soin si l'étranger qui forme une demande de naturalisation est apte à être intégré véritablement dans notre communauté. Mais une fois que cet examen a été fait, lors de l'instruction de la demande, il est logique de tendre vers l'assimilation la plus complète possible.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement vous propose de compléter la réforme qui a été opérée en 1973 en supprimant purement et simplement toute incapacité en matière d'accès à la fonction publique et d'affirmer formellement dans la loi que « toute personne qui acquiert la nationalité française peut accéder sans condition de délai aux corps et emplois de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. » Ainsi disparaîtra toute discrimination sur le plan professionnel.

Alors, faut-il aller aussi loin en ce qui concerne l'autre aspect du problème, c'est-à-dire l'accès aux mandats électifs, et supprimer l'inéligibilité de dix ans à laquelle restent soumis les naturalisés? Si l'on considère l'esprit de notre droit, et particulièrement de la Constitution qui proclame que la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion », on peut être tenté, je l'avoue, de répondre affirmativement.

Mais il existe un autre élément qui me paraît d'une grande importance et qui mérite aussi d'être pris en considération. Il est très souhaitable que les naturalisés, qui vivent encore très souvent dans un cadre familial ou social quelque peu différent de celui des Français d'origine, puissent se familiariser davantage avec la vie politique de leur nouveau pays avant d'occuper des mandats électifs et d'assumer les responsabilités qu'impliquent ces fonctions.

La solution que vous propose donc le Gouvernement, à cet instant et par ce texte, est à la fois nuancée et mesurée. Nous le savons tous, la question ne doit pas être vue tout à fait de la même façon suivant qu'il s'agit d'élections locales ou de l'élection des parlementaires, sénateurs et députés.

Pour les mandats locaux, c'est-à-dire ceux qui sont exercés au sein des conseils municipaux et des conseils généraux, il vous est proposé de réduire de dix à cinq ans le délai d'inéligibilité des naturalisés. En revanche, compte tenu de leur importance

dans la vie politique de la nation, je pense avec votre commission qu'il n'est pas souhaitable d'étendre cette mesure aux mandats parlementaires pour lesquels le délai d'inéligibilité sera donc maintenu à dix ans.

S'il me fallait résumer dans une formule ce projet, je dirais qu'il représente à la fois un progrès réel conforme aux traditions d'accueil de notre pays, mais aussi qu'il tient compte d'un certain nombre de réalités qu'il ne nous appartient pas de méconnaître. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

**Articles 1<sup>er</sup> à 4.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 81 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81. — Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, toute personne qui acquiert la nationalité française par voie de naturalisation ne peut être investie de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 82 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82. — L'incapacité prévue à l'article 81 n'est pas applicable aux fonctions et mandats exercés dans les organismes publics ou privés à caractère économique, social, professionnel, scientifique ou culturel. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 82-1 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82-1. — L'incapacité prévue à l'article 81 ne s'applique pas au Français naturalisé qui a bénéficié des dispositions de l'article 64-1. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 82-2 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82-2. — Toute personne qui acquiert la nationalité française peut accéder sans condition de délai aux corps et emplois de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. » — (*Adopté.*)

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — L'article 83 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 83. — Toute personne qui acquiert la nationalité française et qui a rendu des services importants ou dont l'activité présente pour le pays un intérêt particulier peut être relevée de l'incapacité prévue à l'article 81 ou de celles qui seraient prévues par des lois spéciales, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. »

Par amendement n° 1, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'article 5 :

« Art. 5. — L'article 83 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 83. — Toute personne qui acquiert la nationalité française et qui a rendu des services importants ou dont l'activité présente pour le pays un intérêt particulier peut être relevée, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de l'incapacité prévue à l'article 81 ou de celles qui seraient prévues par des lois spéciales. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Cet amendement propose des modifications mineures au texte présenté par le Gouvernement.

D'abord, pour commencer par le plus simple, il est question, dans le texte de l'article 83 du code de la nationalité française, d'un « rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ». Selon votre commission des lois, si, à l'heure actuelle, le ministère de la justice a pour titulaire un ministre d'Etat, cette situation n'est que personnelle, conjoncturelle et non institutionnelle. Elle vous propose donc de supprimer les mots « ministre d'Etat », seul le titre de garde des sceaux, ministre de la justice, étant conservé.

La deuxième modification proposée par cet amendement tend simplement à inverser deux membres de phrase. En effet, la loi, et la loi seule, dans son cadre général, peut prévoir le relèvement des incapacités qui frappent l'étranger nouvellement naturalisé. Il est évident que ce relèvement ne peut se faire que par décret et qu'une autorité administrative ou politique doit apprécier si l'intéressé remplit les conditions qui, elles, sont fixées par la loi.

Or, la rédaction qui nous est proposée aurait pu ultérieurement permettre une interprétation selon laquelle non seulement la loi, mais le décret lui-même pouvaient prévoir les conditions de relèvement de cette incapacité.

Dans un souci de stricte observance de ses attributions législatives, la commission des lois, pour éviter toute confusion, a simplement inversé deux membres de phrase, ce qui revient à dire que la loi seule fixe le cadre dans lequel les incapacités pourront être supprimées et que c'est par décret que la mesure individuelle interviendra.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement se rallie aux observations du rapporteur car il partage ses sentiments sur l'opportunité du texte proposé.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

**MODIFICATION DE L'ARTICLE L. O. 128  
DU CODE ELECTORAL**

**Adoption d'un projet de loi organique.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique modifiant l'article L. O. 128 du code électoral. [N°s 213 et 245 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que vous venez d'adopter fixe à cinq années la durée d'incapacité de l'étranger naturalisé pour pouvoir accéder à une fonction élective ou à un mandat électif; M. le secrétaire d'Etat et moi-même venons de le souligner.

Une première exception va intervenir à cette règle en ce qui concerne l'élection à un mandat parlementaire. C'est ainsi que le projet de loi organique modifiant l'article L. O. 128 du code électoral tend à établir cette exception et à maintenir à dix années la durée d'inéligibilité pour les élections parlementaires.

Ce n'est pas la seule observation que votre rapporteur est appelé à présenter sur ce projet de loi organique. D'après le texte actuellement en vigueur, les femmes qui avaient acquis la nationalité française par mariage n'étaient éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'une opposition. La loi du 9 janvier 1973 ayant supprimé, pour l'acquisition de la nationalité par mariage, la distinction entre hommes et femmes, cette discrimination ne se justifie plus et cet alinéa doit être supprimé.

C'est au bénéfice de ces observations que votre commission des lois vous demande d'adopter, sans modification, le texte du projet de loi organique qui vous est proposé.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Point n'est besoin d'ajouter de longs commentaires à ce que vient de nous exposer excellemment M. de Cuttoli.

A l'occasion de la discussion du précédent projet de loi, le Sénat vient de réduire le délai d'inéligibilité en ce qui concerne les mandats locaux.

Vous savez qu'en revanche, pour des raisons qui ont été développées tout à l'heure, il ne paraît pas souhaitable de modifier le code électoral quant aux conditions d'accès des naturalisés aux mandats parlementaires. Il vous est donc proposé de maintenir le délai d'inéligibilité de dix ans prévu à l'article L. O. 128 du code électoral.

D'autre part, M. le rapporteur vient de vous préciser que le deuxième alinéa de cet article contient des dispositions concernant les femmes ayant acquis la nationalité française par mariage, dispositions qui ne se justifient plus à aucun égard. Vous savez, en effet, que la loi du 9 janvier 1973 permet maintenant à toute personne, quel que soit son sexe, d'acquérir la nationalité française, à raison du mariage. Il était normal de tirer les conséquences rédactionnelles de cette loi.

C'est donc un texte d'harmonisation qui vous est proposé. Il fera disparaître toute discrimination en alignant ainsi le code électoral sur la nouvelle rédaction du code de la nationalité française.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — L'article L. O. 128 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. O. 128. — Toute personne qui acquiert la nationalité française par naturalisation ou en raison du mariage n'est éligible qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de cette acquisition.

« La loi fixe les cas dans lesquels cette incapacité peut être réduite en raison des titres ou circonstances dont les personnes définies au précédent alinéa pourraient se prévaloir. »

Par amendement n° 1, M. de Cuffoli, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article L. O. 128 du code électoral :

« Elle peut être relevée de cette incapacité par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, lorsqu'elle a rendu des services importants ou lorsque son activité présente pour le pays un intérêt particulier. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuffoli, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, le texte du projet de loi qui nous est proposé dispose, dans son dernier alinéa, que « la loi fixe les cas dans lesquels cette incapacité peut être réduite en raison des titres ou circonstances dont les personnes définies au précédent alinéa pourraient se prévaloir ».

Votre commission des lois a jugé cette rédaction trop imprécise et a préféré fixer elle-même les conditions dans lesquelles cette incapacité peut être réduite. Elle a donc tenu à reprendre un texte déjà existant — l'article 83 du code de la nationalité — qui prévoit que, si la loi fixe le cadre général dans lequel on peut réduire les incapacités, le décret qui doit individuellement réduire ou supprimer ces incapacités doit être un décret pris en Conseil d'Etat, après rapport du ministre de la justice. Nous avons déjà examiné ce problème à propos du premier des projets dont nous avons débattu.

Votre commission des lois avait d'abord envisagé de faire référence, purement et simplement, à l'article 83 du code de la nationalité. Mais certains commissaires ont soulevé des objections car nous discutons actuellement d'un projet de loi organique et la commission des lois a estimé qu'il était peut-être difficile, dans une loi organique, de se référer à une loi simple.

Dans ces conditions, elle a préféré reprendre, par voie d'amendement, les termes de l'article 83 du code de la nationalité, qui impose à l'autorité appelée à relever de l'incapacité les conditions très strictes du décret pris en Conseil d'Etat et du rapport du ministre de la justice.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je partage l'opinion de M. le rapporteur. La rédaction du projet de loi n'était pas très satisfaisante, d'une part, parce qu'il subsistait effectivement une certaine ambiguïté quant à l'organe ayant pouvoir de se prononcer sur le relèvement de l'incapacité et, d'autre part, parce que, à la lecture, il était difficile de cerner exactement les cas auxquels il faisait allusion.

La rédaction proposée par la commission des lois est préférable et le Gouvernement s'y rallie très volontiers.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, ainsi modifié, du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 43 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés..	140

Pour l'adoption ..... 279

Le Sénat a adopté.

— 13 —

### MODIFICATION DE L'ARTICLE L. 197 DU CODE ELECTORAL ET SUPPRESSION DE L'ARTICLE L. 198

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral. [N°s 215 et 246 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuffoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis comporte deux dispositions.

D'abord, il modifie l'article L. 197 du code électoral de façon à remplacer les numéros des articles qui ont été modifiés par vos votes précédents. Ce n'est pas une simple mesure de coordination, puisqu'il est fait référence à des durées d'incapacité différentes. En effet, l'ancien article 81 du code électoral prévoyait, d'une part, un délai de cinq ans pour l'accès à la fonction publique — le nouvel article ne prévoit plus aucune durée de stage — d'autres part, une inéligibilité de dix ans, ramenée à cinq ans, aux fonctions électives, et il est donc fait référence à cet article.

La suppression de l'article L. 198, qui vous est demandée, est également extrêmement justifiée, puisque les conditions d'éligibilité des femmes ayant acquis la nationalité française par mariage sont fixées par l'article 41 du code de la nationalité française, article qui a été abrogé par la loi du 9 janvier 1973 portant réforme du code de la nationalité.

Il n'existe donc plus de différence à l'heure actuelle entre les sexes en ce qui concerne les conditions d'acquisition de la nationalité française et son exercice à partir du décret de naturalisation.

Par conséquent, la commission vous demande d'adopter le projet du Gouvernement dans le texte qu'il nous propose.

Toutefois, je veux aller au-delà de ces simples remarques de forme pour dégager un principe plus important. L'article L. 197 du code électoral, dont on nous demande la modification, établit que l'on peut accéder à toutes fonctions ou mandats électifs par référence à l'article 81 du code de la nationalité au terme d'un délai de cinq ans.

Or, pour l'élection à la présidence de la République, la loi du 6 novembre 1962, qui est non seulement une loi organique, mais même une loi référendaire, fait référence, pour la durée d'inéligibilité à l'élection à la présidence de la République, à l'article L. 197 du code électoral.

Par conséquent, dans l'état des textes que nous sommes en train d'examiner, si un conseiller municipal ou un conseiller général peut être éligible après cinq ans de nationalité française, si un parlementaire ne peut être éligible qu'après dix années, le Président de la République, toujours dans l'état actuel des textes, à l'instant même où je parle, ne peut être éligible qu'à l'issue d'un délai de cinq années.

Il semble que cette disposition ne corresponde pas au vœu du Gouvernement. Elle y correspond d'autant moins que, dans l'un des exposés des motifs qui porte le numéro 214, le Gouvernement lui-même a dit qu'il entendait maintenir à dix années le délai d'inéligibilité à la présidence de la République.

Votre commission des lois s'en est, bien entendu, préoccupée. Je vous avoue que mes collègues et moi-même avons envisagé de déposer un amendement qui tendait à maintenir à dix années la durée d'inéligibilité à la présidence de la République à compter du décret de naturalisation.

Mais, à vrai dire, nous nous sommes heurtés à des difficultés de procédure qui nous ont paru considérables, notamment celle de modifier par une loi simple, en l'espèce l'article L. 197 du code électoral, la loi organique et même référendaire, qui prévoit les conditions d'éligibilité à la présidence de la République.

La commission des lois m'a donné pour mandat de demander au Gouvernement quelles mesures il compte prendre, monsieur le secrétaire d'Etat, pour harmoniser ces dispositions de façon que la durée d'inéligibilité à la présidence de la République soit bien maintenue à dix années, ainsi que vous en avez exprimé vous-même le souhait dans l'exposé des motifs.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord vous présenter ce projet de loi n° 215 et ensuite répondre aux observations de M. le rapporteur sur un point qui me paraît, effectivement, important.

Le projet de loi contient deux dispositions qui sont purement formelles.

La première, qui va modifier l'article L. 197 du code électoral, se réfère à certains articles du code de la nationalité française. Or ceux-ci ont simplement changé de numérotation.

La seconde abroge expressément l'article L. 198 du même code qui se réfère à un article du code de la nationalité française supprimé par la loi du 9 janvier 1973.

Dans l'un et l'autre cas, il s'agit donc de mesures de remise en ordre, ayant simplement pour objet d'adapter la rédaction du code électoral aux nouvelles dispositions qui ont été adoptées pour le code de nationalité française, et qui ne nécessitent véritablement aucun développement particulier.

En revanche, la question posée par M. de Cuttoli est intéressante, à la fois en droit et sur le plan de l'effet pratique. Je le remercie d'avoir soulevé ce problème de l'éligibilité concernant l'élection du Président de la République, car la question se pose effectivement et elle devra être résolue.

M. de Cuttoli vous a rappelé que l'article L. 197 du code électoral fixe les conditions d'éligibilité des naturalisés, nous l'avons vu tout à l'heure, non seulement pour les conseils municipaux ou les conseils généraux, mais aussi pour la présidence de la République par le jeu même de l'article 3-II de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République.

Or la modification apportée à l'article 81 du code de nationalité française que vous venez de voter a modifié ces conditions d'éligibilité en les réduisant de dix ans à cinq ans. Le délai d'incapacité se trouve donc ramené à cinq ans. De nouvelles dispositions devront être prises en ce qui concerne l'élection présidentielle.

Très naturellement donc, votre commission des lois est portée à demander au Gouvernement d'indiquer au Sénat quelles sont ses intentions à cet égard.

Je voudrais, à ce sujet, lui apporter des précisions qui seront de nature, je pense à la fois à satisfaire la curiosité de la commission des lois, et à répondre à une question dont nous venons tous de constater l'existence.

A la vérité, monsieur le rapporteur, le Gouvernement avait deux possibilités. Il aurait pu présenter un projet de loi réglant cette question et très probablement il aurait été discuté aujourd'hui avec les autres textes.

Mais je voudrais vous rappeler que le Sénat a voté le 20 décembre 1973, en première lecture, une proposition de loi qui modifie pour les rendre plus sévères, à juste titre, les conditions de présentation des candidats à l'élection présidentielle. Le Gouvernement a pensé que cette proposition de loi était l'occasion heureuse de revoir d'autres dispositions qui demandent, elles aussi, des adaptations. C'est le cas véritablement pour cette question de l'éligibilité des Français naturalisés. Cette proposition de loi, d'origine sénatoriale je le répète, viendra en discussion devant l'Assemblée nationale au cours de la présente session. Le Gouvernement prend l'engagement de déposer un amendement concernant les Français naturalisés. Je pense qu'ainsi nous arriverons à proposer un ensemble de mesures adaptées pour tous les types d'élection.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Je vous remercie de ces précisions, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat des précisions qu'il vient de donner à M. le rapporteur de la commission des lois. Qu'il me permette toutefois de profiter de l'occasion pour lui faire part d'une réflexion et, en même temps, d'un regret, car j'ai beaucoup travaillé au texte qui est pendant devant l'Assemblée nationale et qui doit fixer la

barre pour la prochaine élection à la présidence de la République.

Qu'il me permette donc de lui dire que, dans ce domaine, il ne faut pas être trop laxiste. Il serait tout de même regrettable que certaines dispositions, appliquées peut-être trop rigoureusement aux Etats-Unis, soient appliquées trop libéralement en France.

La France est un vieux pays. La fonction de Président de la République est devenue si importante qu'il serait regrettable que ceux qui postulent ce très haut emploi ne soient pas profondément ancrés dans le terroir. Ce n'est pas tellement au niveau du résultat d'une élection que je m'inquiète, mais à celui des candidatures possibles.

Il n'est pas nécessaire de laisser s'inscrire sur la liste, au moment de la compétition, des personnes qui, même si elles sont hautement honorables, n'auraient pas cette espèce de vieille ancienneté française à laquelle la majeure partie de notre pays est attachée. (Marques d'assentiment.)

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je répondrai à M. le président Marcilhacy, en mon nom personnel, que je suis très sensible à ses propos et que je partage l'état d'esprit qui l'anime. J'en ferai part à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, responsable de ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Article 1<sup>er</sup>. — L'article L. 197 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 197. — Les conditions d'éligibilité des Français naturalisés sont fixées par les articles 81, 82-1 et 83 du code de la nationalité française. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article L. 198 du code électoral est abrogé ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

### CANDIDATURES A L'AUDITORAT DE JUSTICE

#### Adoption d'un projet de loi organique.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique portant modification de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. [N° 216 et 247 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi organique déposé par le Gouvernement est la conséquence logique des trois précédents que le Sénat vient d'adopter. Il vise l'accès à la magistrature qui, comme vous le savez, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, est régi par un statut particulier.

A partir du moment où le Sénat a permis à l'étranger naturalisé d'accéder à la fonction publique sans aucune condition de stage, votre commission des lois a pensé que, pour harmoniser les différents emplois de cette fonction publique, elle ne pouvait pas refuser aux candidats à la magistrature la même dispense de stage qu'elle avait accordée aux candidats à la fonction publique.

Pour les candidats à l'auditorat, premier degré de la fonction de magistrat, et, par voie de conséquence, à tous les grades de la magistrature, votre commission vous propose donc d'adopter le projet de loi organique qui vous est soumis, c'est-à-dire de supprimer la condition de stage à partir du décret de naturalisation et d'exiger seulement des candidats d'être de nationalité française.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.



**M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi organique qui vous est soumis est, comme vient de l'indiquer votre rapporteur, M. de Cuttoli, la suite logique du projet de loi que vous venez d'adopter et qui modifie l'article 81 du code de la nationalité française en supprimant la condition de cinq ans requise après naturalisation pour l'accès aux fonctions publiques rétribuées par l'Etat.

Le Gouvernement vous demande d'harmoniser cette nouvelle disposition avec celles qui régissent les magistrats et, par conséquent, de modifier l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 qui porte loi organique relative au statut de la magistrature.

Cet article, qui trouve sa place dans le chapitre II de l'ordonnance réservée à la formation professionnelle des magistrats, prévoit, dans sa rédaction actuelle, que les candidats à l'école nationale de la magistrature doivent, entre autres conditions — je cite — « être Français depuis cinq ans au moins, à quelque titre que ce soit ». Il importe donc de supprimer cette condition de stage de cinq ans dans la nationalité française afin d'aligner la situation des candidats aux concours d'accès à l'école nationale de la magistrature sur celle des autres agents de la fonction publique. S'agissant de modifier l'ordonnance statutaire, une loi organique est nécessaire.

Telle est la raison du présent projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le 2° de l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Etre de nationalité française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 44 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés..	140

Pour l'adoption..... 279

Le Sénat a adopté.

— 15 —

#### ELECTION A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin pour l'élection d'un délégué titulaire représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe :

Nombre des votants.....	99
Majorité absolue des votants.....	50
Bulletins blancs ou nuls.....	7

A obtenu :

M. François Schleiter : 92 voix.

M. François Schleiter ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je le proclame délégué titulaire représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection d'un délégué suppléant représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe :

Nombre des votants.....	96
Majorité absolue des votants.....	49
Bulletins blancs ou nuls.....	7

A obtenu :

M. Pierre Croze : 89 voix.

M. Pierre Croze ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je le proclame délégué suppléant représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

— 16 —

#### RESPONSABILITE CIVILE DES PROPRIETAIRES DE NAVIRE

Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la responsabilité civile des propriétaires de navire pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. [N° 31, 209 et 241 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, les hasards de l'ordre du jour de notre assemblée font que le texte dont nous allons débattre vient deux jours après que des questions orales assez passionnantes ont été posées par certains de nos collègues à l'occasion de l'échouement de l'*Olympic Bravery*, à Ouessant.

A la vérité, si vous ne trouvez pas mentionné dans mon rapport écrit le nom de ce bateau qui est devenu tristement célèbre depuis quelque temps, c'est que, comme la commission des lois a travaillé pendant l'intersession, son rapport est parti à l'imprimerie avant que le sinistre se soit produit. C'est donc uniquement l'épouvantable affaire du *Torrey Canyon* qui est mentionnée dans mon rapport.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'indiquer lors de la discussion des questions orales avec débat, l'objet du texte dont nous avons à débattre est certes limité, mais ce projet de loi était cependant indispensable, car ce qui est limité n'est pas toujours inutile, tant s'en faut.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de prendre un certain nombre de mesures ressortissant au droit interne pour que les navires livrant du pétrole soient indiscutablement assurés, afin que s'ils sont reconnus responsables d'un sinistre, on se trouve en présence de compagnies d'assurances capables de couvrir tout ou partie du dommage.

Je dis « tout ou partie », car le texte dont nous débattons doit obligatoirement — et j'aurai l'occasion d'y revenir au cours du débat — entrer dans le cadre de la convention de Bruxelles. Il est limité dans son objet, car quel que soit le montant maximal — et je sais qu'il est fort élevé — de l'indemnité prévue, il est probable qu'en cas de naufrage d'un gros pétrolier il ne suffirait pas à couvrir les dommages.

Une convention a donc été passée, en 1971, créant un fonds de garantie. Nous nous trouvons ainsi en présence d'un système d'assurance très comparable à celui qui existe pour les véhicules automobiles.

Cette convention n'est pas encore signée par la France. J'ai mentionné le fait dans mon rapport écrit et je tiens à souligner ici, monsieur le ministre d'Etat, combien il serait souhaitable que notre pays fût partie à cette convention car il se prive actuellement du moyen d'intervenir et de gérer le fonds au mieux des intérêts collectifs, bien sûr, mais aussi des nôtres, car chacun mesure — et je vais être très bref sur ce sujet qui a été longuement évoqué voilà deux jours — les risques considérables que fait courir le transport du pétrole. Si l'on imagine qu'un pétrolier de 400 000 tonnes peut se perdre corps et biens, on est terrifié à l'idée du désastre qui s'abattra sur les côtes affectées par la pollution, sans compter les dommages qui résulteront, pour l'humanité tout entière, de la destruction de l'élément vivant que représente la mer.

Monsieur le ministre d'Etat, je vais vous rappeler d'un mot ce que j'ai déclaré mardi dernier : les conditions de circulation sur la mer ne sont plus les mêmes qu'à l'époque de Colbert.

**M. Lucien Grand.** Très bien !

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** La meilleure preuve, d'ailleurs, en est la fragilité de la notion « d'eaux territoriales », cette distance qui correspondait à l'époque à une portée de canon. Maintenant, qu'est-ce qu'une portée de canon ? Aucun artiller ne serait susceptible de le dire. D'ailleurs, certains pays plus habiles que le nôtre affirment leur souveraineté sur des zones plus étendues, ce qui provoque, par exemple, à propos de la mer d'Iroise, des discussions au sujet desquelles je ne m'étendrai pas.

Donc on ne préservera le bien commun qu'au moyen d'un accord international.

On a évoqué, mardi, l'affaire des pavillons de complaisance. Ce problème est tout à fait hors de notre sujet ; aussi ne l'évoquerai-je pas.



Je voudrais simplement rappeler — et là je reste dans le sujet — que le seul moyen d'agir efficacement à l'égard des contrevenants, des auteurs d'accidents ou des imprudents, c'est d'intervenir quand ils se trouvent indiscutablement dans les eaux territoriales françaises, c'est-à-dire quand ils sont soumis aux lois françaises. Une convention internationale disposant que seuls pourraient naviguer dans les eaux de tous les pays signataires — je dis bien « tous les pays signataires » — les navires satisfaisant à des conditions déterminées constituerait une base de départ permettant de quitter définitivement l'époque de Colbert, où la liberté de l'usage de la mer était la règle, pour en venir à une ère où la mer serait considérée comme un élément vivant qui n'appartient à personne en particulier, mais qui constitue un bien commun que nous avons tous le devoir de préserver.

J'en viens au projet de loi lui-même. La commission des lois lui a apporté fort peu de modifications, monsieur le garde des sceaux, car il a paru conforme à la convention de Bruxelles. Seuls des amendements de portée limitée seront présentés au cours de la discussion des articles.

Au nom de la commission des lois, je recommande donc à mes collègues de voter ce texte. En effet, s'il leur paraît très modeste dans son objet, il constitue une étape nécessaire dans l'élaboration de la réglementation qui, je l'espère, sera mise au point sur le plan international.

En votant ce texte, nous ferons un tout petit pas en avant pour préserver la vie et le bonheur de nos enfants, même lorsqu'ils auront cessé de jouer sur les plages. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. Lucien Grand.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Legrand, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, ainsi que vient de nous l'indiquer M. Marcihacy, le projet de loi qui nous est soumis n'a qu'un objectif limité. Il tend à rendre obligatoire l'assurance ou la garantie financière couvrant la responsabilité civile des propriétaires de navires transportant des hydrocarbures.

Il s'agit d'une mesure législative qui fait suite à la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, que notre pays a ratifiée et publiée le 3 juillet 1975.

Cette convention n'est ni la première ni la dernière des décisions internationales destinées à prémunir les rivages de la mer et les populations contre les risques de pollution pouvant résulter des rejets ou des fuites d'hydrocarbures. A la lecture de mon rapport imprimé vous avez pu prendre connaissance de l'état actuel de la législation à ce sujet. Je ne m'étendrai donc pas sur cette question, sauf pour ajouter quelques observations générales.

Les premières tentatives, en 1926, puis en 1935 dans le cadre de la Société des Nations, n'ont pas abouti. Il a fallu attendre la convention de Londres de 1954, amendée en 1969, pour que des interdictions de rejet sous certaines conditions soient édictées. Par « rejet », on entend, bien entendu, des déversements volontaires.

La première convention de Bruxelles de 1969 permettait l'intervention en haute mer en cas d'accident.

J'aurai l'occasion d'étudier plus précisément avec vous la seconde convention de Bruxelles de 1969, puisqu'elle constitue la référence du présent projet de loi.

La troisième convention de Bruxelles, de 1971, proposait la création d'un fonds pour compléter la protection des victimes des dommages causés par la pollution, protection trop limitée, comme l'a déjà indiqué M. Marcihacy, dans la convention de 1969. Cette convention devait permettre d'indemniser des dommages causés par les navires dont les propriétaires ou les assureurs sont insolvables.

Il en résulterait une amélioration considérable, mais cette convention n'est pas appliquée, trois Etats seulement l'ayant ratifiée : la Suède, la Norvège et l'Algérie, et trois autres Etats y ayant adhéré : le Libéria, la République arabe syrienne et le Danemark.

Comme vous le constatez, et comme on l'a déjà dit, la France ne figure pas au nombre de ces pays. Comment ne pas le regretter ? Votre rapporteur suppose que l'attitude du Gouvernement est justifiée par des raisons diverses, notamment d'ordre financier, c'est-à-dire relatives à l'alimentation du fonds. Cependant, votre commission insiste pour que soient consentis tous les efforts nécessaires pour parvenir à un accord définitif. L'importance des risques est si grande et la nécessité de la protection si impérieuse qu'aucun atermoiement ne peut plus être admis.

Dernière en date, la convention de Londres de 1973 envisageait des mesures de prévention concernant la construction et l'équipement des navires, ainsi que la mise en place d'un système de surveillance continue et de contrôle des rejets ; il s'agit de la fameuse « boîte noire ».

Cette convention, dont on peut mesurer l'importance, n'est pas appliquée, elle non plus, seules l'Australie et la Jordanie l'ayant ratifiée. Cependant, de nombreux navires modernes sont conçus et construits selon les principes retenus.

Les transporteurs de pétrole ont, débordant le cadre des conventions, mis au point deux accords professionnels : il s'agit du *Tanker Owners voluntary Agreement concerning Liability for Oil Pollution* (T.O.V.A.L.O.P.) et du *Contract regarding an interim. Supplement to Tanker Liability for Oil Pollution* (CRISTAL), dont la portée est précisée dans le rapport imprimé.

Vous pouvez, mes chers collègues, remarquer la complexité, à défaut de la totale efficacité, de la législation en vigueur ou en gestation.

Que peut apporter, dans cet arsenal encombré, le projet de loi que le Sénat étudie aujourd'hui, en application, il faut le rappeler, de la convention de Bruxelles de 1969 ? Un élément capital qui faisait cruellement défaut : l'obligation pour les propriétaires de navires transportant des hydrocarbures en cargaison, de justifier d'une assurance ou d'une garantie financière couvrant les dommages pouvant résulter de la pollution. Il s'agit donc non plus simplement de déterminer des responsabilités, mais d'assurer réellement le dédommagement des victimes.

Consciente de l'intérêt du projet de loi, votre commission a demandé à en être saisie pour avis en estimant que les obligations prévues par le texte, leur portée, leur application et leurs insuffisances pouvaient avoir des conséquences non négligeables sur la vie économique et sur l'environnement des régions concernées.

Elle a, de plus, voulu savoir, pour son information et celle du Sénat, comment ces textes auraient pu être appliqués dans la situation faite aujourd'hui à l'île d'Ouessant à la suite de l'échouement du pétrolier *Olympic Bravery*. Elle a délégué sur place deux de ses membres, notre collègue Ehlers et moi-même. Nous avons rencontré à Brest, puis dans l'île, plusieurs personnalités et recueilli leurs points de vue.

Je ne m'étendrai pas sur les circonstances de cet accident, puisqu'elles ont été largement évoquées au cours du débat de mardi dernier, au sein de notre assemblée, à la suite des questions posées par quatre de nos collègues. Je dirai simplement que les dommages sont importants et que les sentiments de la population d'Ouessant pourraient se traduire ainsi, si j'osais parodier une phrase que nous entendons fréquemment : « L'administration n'a pas eu d'idée, mais nous avons eu du pétrole ». (*Sourires.*)

Plus que l'administration, les Ouessantins veulent sans doute mettre en cause la pauvreté des moyens réglementaires et matériels.

Les tribunaux qui auront à connaître de cette affaire interviendront dans des conditions difficiles, du fait de la complexité de la législation, dont je vous ai déjà entretenu, mais aussi du fait d'une complexité supplémentaire qui tient, celle-là, au navire lui-même.

Construit dans un chantier français, avec toutes les garanties qu'il peut offrir, appartenant à une société dont le siège est à Monte-Carlo, à moins qu'il ne s'agisse d'une société dont le siège est au Panama, naviguant sous pavillon libérien, commandé par un officier grec, assuré par des compagnies multinationales, le navire, qui allait chercher asile en Norvège, a causé des dommages à une île bretonne, joyau du parc naturel régional d'Armorique.

La France et Ouessant, dans leur malheur, ont la chance d'être assurées d'une réparation raisonnable puisque à ma connaissance, le propriétaire du navire appartient au club T.O.V.A.L.O.P.

Notons cependant que les réparations en argent ne permettront pas de reconstituer la faune et la flore détruites, ce qui démontre déjà l'insuffisance des textes en vigueur et la nécessité absolue de mesures de prévention.

**M. Lucien Grand.** Très bien !

**M. Bernard Legrand, rapporteur.** Le projet de loi que nous étudions n'aurait trouvé aucune application dans le cas d'un accident causé par un navire non assuré.

L'*Olympic Bravery* pouvait ne pas être assuré. En effet, l'obligation faite au propriétaire ne s'applique que dans le cas de navires transportant une cargaison d'hydrocarbures. Or, le bateau n'avait, dans ses soutes, que le combustible nécessaire à sa propulsion et à la production d'énergie.

La compagnie pouvait n'être propriétaire que d'un seul navire détruit sans aucun répondant donc, pour faire face à sa responsabilité civile. C'est là une pratique courante, souvent dénoncée, qui laisse sans recours les victimes des dommages.

De plus, les navires transportant en vrac et en tant que cargaison moins de 2 000 tonnes d'hydrocarbures ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance. Faut-il rappeler que les dommages causés à Ouessant proviennent de 400 à 500 tonnes de fuel-oil n° 2 sur les 1 200 tonnes que contenaient les soutes, une quantité importante restant à évacuer avant une prochaine fuite? La démonstration est, hélas, apportée que 2 000 tonnes d'hydrocarbures ne sont pas nécessaires pour polluer un rivage.

Cette visite à Ouessant et les observations qui s'y rapportent ont donc conduit votre commission à estimer que les dispositions prévues par le projet de loi et la convention de Bruxelles étaient insuffisantes.

Elle a voulu concrétiser cet avis en vous proposant un amendement à l'article 1<sup>er</sup> afin de préciser qu'est engagée la responsabilité civile de tout propriétaire de navire transportant des hydrocarbures en cargaison ou en soute.

Votre commission a bien conscience que cette affirmation ne constitue pas, à elle seule, un remède définitif contre la pollution. Elle a voulu respecter l'esprit de la convention de 1969. Elle croit, malgré ses insuffisances, ce projet de loi représente un progrès certain et elle vous propose, sous réserve de l'étude des amendements, de l'adopter.

Elle m'a demandé, monsieur le ministre, d'insister auprès de vous pour que, dans les meilleurs délais, le Gouvernement s'engage à rechercher avec les autres Etats concernés — et, si possible, avec tous les Etats — les moyens de prévenir les risques, de lutter efficacement contre la pollution et de réparer les dommages, quels que soient leurs auteurs.

Il faut, en premier lieu, prévenir les risques par l'obligation de respect des règles préconisées pour la construction des navires; par l'obligation, pour les navires anciens, de dégazer dans les ports en profitant des installations spécialisées, d'où la nécessité d'équiper les ports; par l'obligation d'utiliser des routes maritimes précises qui éloignent les risques des côtes; par la surveillance accrue qui pourrait être réalisée par les marines et aviations nationales dans une action coordonnée.

Il faut, en deuxième lieu, lutter efficacement contre la pollution, en particulier par la recherche, au niveau international, des meilleurs produits dispersants non nocifs. Ceux qui sont utilisés jusqu'à ce jour tombent paradoxalement sous le coup de la convention de Londres du 2 novembre 1973, qui vise toutes les sources de pollution. Cette recherche doit donc être réalisée en commun par tous les pays concernés et non chacun pour soi. Les chances de réussite seront plus grandes et le coût moins élevé.

Il faut, en troisième lieu, réparer les dommages, c'est-à-dire étendre l'obligation d'assurance, sous des formes à déterminer, à tous les navires qui font courir des risques de pollution.

Cela implique, bien entendu — et j'y insiste — la ratification par notre Gouvernement de la Convention de Bruxelles de 1971.

Je n'ai pas la prétention, monsieur le ministre d'Etat, de tracer au Gouvernement un programme dont la réalisation donnerait toutes garanties.

J'ai simplement voulu démontrer que le projet de loi soumis aujourd'hui au Sénat prévoit les dispositions nécessaires, mais insuffisantes, qu'il faut, avec hardiesse et fermeté, rechercher au niveau international toutes les mesures indispensables, que seul un grand ministère de la mer peut, dans notre pays, coordonner des idées nombreuses, mais dispersées, et qu'il faut négocier avec les autres Etats les dispositions urgentes sans lesquelles la mer mourra et avec elle, le monde, victime de sa soif de progrès (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne reviendrai pas sur les explications données par le Gouvernement à l'occasion du débat, qui a eu lieu avant-hier dans cette enceinte, quant à la pollution de notre littoral breton dans les circonstances que vous savez.

Je voudrais simplement, à la suite des rapports que nous venons d'entendre, pour présenter le projet de loi qui vous est soumis, montrer que ce texte — à côté d'autres et dans un ensemble nécessairement évolutif dont le Parlement a eu à connaître ces dernières années et encore très récemment — contribue progressivement, pas à pas, au renforcement du dispositif de lutte contre la pollution des mers, renforcement poursuivi par les pouvoirs publics, tant au plan international qu'au niveau interne et, à juste titre, souhaité par le Parlement.

Cette action de lutte contre la pollution des mers est à la fois préventive et répressive. Seule, elle est de nature à éviter ou à réduire les risques de catastrophes écologiques.

Je rappellerai, à seule fin de situer ce texte dans l'évolution législative, les principaux textes déjà adoptés ou actuellement déposés devant le Parlement en vue de garantir les engagements pris par la France dans le cadre des conventions internationales.

Je citerai, tout d'abord, les lois des 26 décembre 1964 et 16 mai 1973, pour l'application de la convention signée à Londres le 12 mai 1954 et modifiée depuis, pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

Je citerai, ensuite, le projet de loi, examiné par l'Assemblée nationale, relatif à la convention d'Oslo du 15 février 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs.

Il faut encore y ajouter la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, convention dont l'application n'appelle aucune mesure législative particulière.

Mais l'indemnisation des dommages, une fois ceux-ci survenus, malheureusement, n'apparaît pas moins essentielle.

Une deuxième convention de Bruxelles, du 29 novembre 1969, sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, poursuit cet objectif. En vigueur depuis le 19 juin 1975, elle est actuellement appliquée dans une vingtaine d'Etats, dont, bien entendu, la France.

L'objet du projet de loi qui vous est soumis est double: il vise, en premier lieu, à parfaire l'application de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 et, en second lieu, à étendre le régime de cette convention à tous les navires transportant des hydrocarbures en cargaison, même les navires immatriculés dans un Etat qui n'est pas partie à la convention de 1969.

Je rappelle en quelques idées l'économie générale de cette convention. Tout d'abord, elle institue un système de responsabilité objective, en ce sens que le propriétaire du navire transportant une cargaison d'hydrocarbures en vrac est responsable de toute pollution résultant d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures de son navire, sauf dans quelques cas exceptionnels très limités: les actes de guerre, les cataclysmes naturels.

En contrepartie, et au cas où l'accident n'est pas dû à une faute personnelle du propriétaire, celui-ci peut limiter sa responsabilité en constituant au préalable un fonds de limitation qui est calculé en fonction du tonnage du navire et qui atteint au maximum la somme de 77 millions de francs actuels.

La convention prévoit, en outre, une obligation d'assurance ou une autre garantie financière à la charge du propriétaire du navire.

Les Etats contractants s'engagent à exiger qu'un certificat d'assurance, d'un modèle précis, soit présenté par tout pétrolier entrant dans leurs ports ou les quittant.

Une autre convention de Bruxelles est intervenue le 18 décembre 1971. Elle prévoit la création d'un fonds international d'indemnisation qui doit à la fois couvrir les dommages excédant le plafond dont je viens de parler — lequel est fixé par la convention de 1969 — et alléger la charge financière que celle-ci impose aux armateurs par transfert de cette charge sur les importateurs de pétrole.

Mais il importe de souligner — je formule cette remarque plus spécialement à l'intention de M. Marclhacy — l'indépendance de ces deux conventions qui n'ont pas nécessairement de lien entre elles. En effet, la convention de 1971, qui n'est d'ailleurs pas encore entrée en vigueur — je reviendrai sur ce point dans un instant — ne conditionne pas l'application de celle de 1969. Les deux conventions sont indépendantes.

Il est exact, comme l'a relevé votre rapporteur, que la France n'a pas encore signé cette convention de 1969. L'éventualité de cette signature est à l'étude. La réticence du Gouvernement était motivée — je réponds par là même à la question de M. Legrand — par un mécanisme centralisé de gestion des sommes versées par les Etats fournissant leurs contributions, par le choix de la monnaie servant de base de calcul du montant de ces contributions et par les coûts entraînés par la lourdeur excessive de la gestion.

Dans l'attente — j'espère que le délai ne sera plus trop long maintenant — de l'entrée en vigueur de ce fonds d'indemnisation, les armateurs et les chargeurs pétroliers ont souscrit des engagements professionnels connus sous les noms de plans T. O. V. A. L. O. P. et Cristal qui permettront d'ores et déjà d'indemniser les dommages de pollution causés par les hydrocarbures.

J'insiste sur le fait que l'application par la France de la convention de 1969 n'est pas davantage subordonnée au projet qui vous est soumis.

Celui-ci ne tend qu'à régler des mesures laissées à l'initiative des Etats contractants par la convention, en ce qui concerne les modalités de l'obligation et du contrôle de l'assurance ou de la garantie financière, dont le défaut est assorti de sanctions pénales et de l'interdiction de naviguer.

Les conditions de délivrance et de validité ont été définies par une circulaire du mois de septembre dernier prise par la direction des assurances du ministère de l'économie et des finances.

Je voudrais enfin, après avoir présenté ces explications qui ont, je l'espère, clarifié les données du problème, signaler que cette convention — et par conséquent ce projet de loi — qui se situe au plan de la responsabilité civile et de la réparation des dommages, s'insère dans un ensemble conventionnel beaucoup plus vaste et en cours de négociation.

Il est envisagé d'étendre le régime de la responsabilité de la convention de 1969 à des substances autres que les hydrocarbures ainsi qu'aux dommages causés par la pollution résultant de la recherche et de la production des ressources du sol ou du sous-sol marin.

J'exprime, en terminant, le vœu que le Sénat, comme MM. les rapporteurs ont bien voulu l'y inviter, adopte ce projet de loi qui contribue, d'une manière limitée, je le reconnais, mais positive, comme ont bien voulu le remarquer MM. Marcilhacy et Legrand, à la lutte contre la pollution marine et côtière pouvant s'attacher au trafic des navires transporteurs d'hydrocarbures. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certaines travées à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Tout propriétaire d'un navire transportant une cargaison d'hydrocarbures en vrac est responsable des dommages par pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire dans les conditions et limites déterminées par la convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

« Pour l'application de la présente loi, les termes ou expressions « propriétaire », « navire », « événement », « dommages par pollution » et « hydrocarbures », « s'entendent au sens qui leur est donné à l'article 1<sup>er</sup> de la convention mentionnée à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 7, M. Legrand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Tout propriétaire d'un navire transportant des hydrocarbures en cargaison ou en soute est responsable... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Legrand, rapporteur pour avis.** Votre commission des affaires économiques considère que le champ d'application du projet de loi est trop restreint. L'article 1<sup>er</sup>, en effet, ne pose le principe de la responsabilité que pour les propriétaires de navires transportant une cargaison d'hydrocarbures en vrac. Ne sont donc pas concernés les navires autres que les pétroliers, tels que paquebots, minéraliers, chalutiers, dont les soutes peuvent contenir des quantités importantes de fuel et provoquer des dégâts catastrophiques en cas de fuite ou de rejet, non plus que les pétroliers naviguant à vide qui peuvent provoquer également d'importants dégâts, comme l'affaire d'Ouessant vient d'en apporter la preuve.

Le principe de la responsabilité du propriétaire de ces navires n'étant pas affirmé, à plus forte raison n'auront-ils pas l'obligation de souscrire une assurance, de sorte que les victimes auront toutes les difficultés à se faire indemniser.

Dans ces conditions, votre commission des affaires économiques a adopté un amendement au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> pour étendre le champ d'application de la loi.

Elle a toutefois conscience des exigences de la cohérence interne d'un texte de loi qui ne fait qu'appliquer une convention internationale. Elle sait également qu'imposer unilatéralement aux navires français des obligations que d'autres navires n'auraient pas à subir risque de provoquer des détournements de trafic ou des concurrences déloyales.

Mais elle tenait à manifester clairement au Gouvernement ses préoccupations en l'invitant à prendre, au plus tôt, sur le plan international, toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions d'indemnisation des éventuelles victimes de catastrophes comme celles que nous avons connues.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat.** Comme j'ai eu l'occasion de le préciser il y a quelques instants, la convention de 1969 ne couvre que le cas où la pollution est causée par des hydrocarbures transportés en tant que cargaison. Elle ne s'applique donc pas, par exemple, au cas de l'*Olympic Bravery*, qui naviguait à vide.

Le projet de loi, lui, n'a pour objet que de prendre les mesures nécessaires à l'application de cette convention.

Sur un seul point, que je tiens à relever devant vous, on pourrait considérer que ce texte va plus loin. En effet, celui-ci précise — ce que ne fait pas clairement la convention — que le régime défini par celle-ci s'applique également aux navires immatriculés dans un Etat qui n'est pas, ou pas encore, partie à la convention. Mais cette extension contenue dans le projet de loi reste dans le champ d'application de la convention internationale de 1969.

Je comprends parfaitement les intentions de votre commission des affaires économiques et du Plan : elle propose d'étendre les dispositions de l'article premier du projet de loi aux navires transportant dans leurs soutes des hydrocarbures pour leur propre propulsion.

Je vais vous donner les raisons qui me conduisent à prier la commission de bien vouloir retirer son amendement. Si elle s'y refusait, je serais dans l'obligation de demander au Sénat de le repousser.

L'amendement de la commission des affaires économiques est à la fois inutile sur le plan interne et inefficace, malheureusement, sur le plan international.

Il est inutile sur le plan interne, le droit français sur la responsabilité civile, et notamment les dispositions de l'article 1384 aboutissant, en fait, au même résultat que celui de la convention de 1969.

Sur le plan international, l'amendement serait inefficace. La convention de 1969 instaure un régime cohérent. En effet, d'après cette convention, l'indemnisation découlant de la responsabilité objective du propriétaire de navire est garantie par l'obligation d'assurance qui ne s'applique que dans les limites définies par la convention, c'est-à-dire pour les hydrocarbures transportés en cargaison.

De plus, la convention de 1969 déroge expressément à la convention plus générale de 1957, qui limite globalement, et dans tous les cas, la responsabilité des propriétaires de navires à des plafonds en valeur plus bas que ceux qui ont été fixés par la convention de 1969, de sorte que les navires immatriculés dans un Etat ayant ratifié la convention de 1957 seront toujours en droit d'opposer aux victimes le régime de cette convention.

Tels sont les arguments juridiques qui m'amènent à vous prier, monsieur le rapporteur, de retirer votre amendement.

Mais, à côté de ces arguments de droit, il existe des arguments de caractère économique.

Si l'amendement de la commission des affaires économiques était adopté, il aurait des répercussions au niveau de l'obligation d'assurance, comme la convention de 1969 en a eu dans son domaine propre, ainsi que je viens de le rappeler. L'extension de l'obligation d'assurance aggraverait unilatéralement, et de façon permanente, la charge financière des armateurs français, et d'eux seuls. Ils seraient désavantagés par rapport à leurs concurrents étrangers qui ne seraient soumis à cette obligation que dans la mesure où ils toucheraient des ports français. Encore ces derniers pourraient-ils tourner cette obligation en allant décharger dans des ports étrangers limitrophes, pénalisant ainsi non seulement l'armement français, mais l'économie portuaire française.

C'est pourquoi je suis conduit à demander à votre rapporteur, qui a perçu, ainsi que j'ai cru le comprendre dans son exposé, ces difficultés, de retirer son amendement qui ne fait pas que se heurter à des objections de caractère juridique, mais introduit également une discrimination à l'encontre de l'armement français et de l'activité portuaire française.

Toutefois — et sur ce point je rejoins bien volontiers l'opinion exprimée par votre rapporteur pour avis — je reconnais qu'il existe une lacune dans le droit international. Je vous donne l'assurance que le Gouvernement français est prêt à proposer l'étude de la manière de combler cette lacune à l'occasion des négociations auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure et qui ont pour objet d'étendre le système prévu par la convention de 1969 à des cas qui ne sont pas encore couverts par elle.

Tels sont les arguments de caractère juridique et surtout économique que je souhaitais présenter au Sénat avant que celui-ci ne se prononce.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** La commission des lois n'a pas retenu l'amendement présenté par la commission des affaires économiques. On me permettra de distraire quelques instants du Sénat pour essayer de situer le problème.

Mes chers collègues, dans le domaine qui nous occupe, faisons très attention aux mots. Je vais peut-être horrifier certains, mais le « droit international », cela n'existe pas. Plutôt, il n'existe qu'en fonction des pays qui l'appliquent. Dans ces conditions, une convention internationale n'a d'effet que dans les pays signataires, qui prennent des dispositions de caractère interne pour l'appliquer. J'ai l'air d'enfoncer une porte ouverte, mais ces précisions me semblent nécessaires.

Saisie de l'amendement de la commission des affaires économiques, la commission des lois, qui avait pour mission d'examiner si le texte qui lui était soumis traduisait bien, en droit interne, les dispositions prévues par le droit international, a tourné ses regards vers la convention de Bruxelles.

L'article VII de cette convention dispose : « Le propriétaire d'un navire immatriculé dans un Etat contractant et transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison est tenu de souscrire une assurance ou autre garantie financière. » C'est parce que le texte du Gouvernement était la traduction très exacte de la convention internationale que nous n'avons pas voulu le modifier par un ajout.

Monsieur le garde des sceaux — vous étiez parmi nous à cette époque — j'ai rapporté tous les textes relatifs au droit maritime. J'ai fini — je ne m'y attendais nullement — par me spécialiser et par comprendre un certain nombre de choses qui, à première vue, sont difficiles à concevoir pour un juriste versé dans le droit interne.

Prenons l'exemple de l'*Olympic Bravery* : le cas de ce navire, qui s'est « piqué », comme l'on dit en langage marin, sur une partie du territoire français, est identique, en droit pur, à celui, évoqué tout à l'heure par M. le garde des sceaux, du camion qui va percuter une boutique et qui est tenu de réparer — article 1384 du code civil.

Mais en matière de pollution, en matière de dommages causés par du fuel — que ce soit du fuel en vrac ou du fuel destiné à faire fonctionner les machines d'un navire — si le sinistre se produit en haute mer, c'est-à-dire si le lieu où s'accomplit l'acte dommageable échappe à la législation française, vous ne pouvez agir qu'au niveau de la conséquence, c'est-à-dire lorsque les dégâts atteindront votre territoire, et si vous ne disposez pas d'une convention internationale strictement respectée vous n'aurez aucun moyen d'action.

J'attire donc votre attention, mes chers collègues, sur la nécessité d'être scrupuleusement fidèles aux conventions internationales. Dans ce domaine, il ne saurait être question d'improviser.

Vous pensez bien, mon cher collègue, que je suis sensible, comme M. le président Grand, au dommage subi par nos côtes — je possède moi-même en Charente, dans la région de Marennes, quelques « claires » et, comme tous les ostréiculteurs, je tremble à l'idée d'une pollution. Vous pensez bien que je ne laisserai pas échapper — si j'en avais, en conscience, le droit — la possibilité d'introduire une garantie supplémentaire dans le droit international. Mais je crois que tel ne serait pas le résultat de votre amendement.

D'ailleurs, le droit commun vous donne, sans que soit apportée aucune modification au texte qui nous est soumis, cette garantie. Vous disposez de la loi du 3 janvier 1967, dont j'ai été, si mes souvenirs sont exacts, le rapporteur. Ce n'est pas parce qu'un texte ne traite pas expressément des hydrocarbures que les dommages causés par une rupture de soutes ne sont pas couverts.

Moi aussi, monsieur le garde des sceaux, je prie le Sénat de m'excuser d'avoir retenu son attention. Mais je voudrais que vous compreniez pourquoi, à notre cœur défendant, nous n'avons pas voulu aller au-delà de la mission assignée au législateur français par la convention internationale de 1969. Tout à l'heure j'ai fait allusion, très incidemment, au fonds de garantie internationale de 1969. J'y insiste, monsieur le garde des sceaux, pour qu'un jour il devienne une réalité en droit international.

Je terminerai par une observation. Votre dernier argument, monsieur le garde des sceaux, concernait la sauvegarde du pavillon français. Nous ne devons pas pénaliser notre armement et nous devons faire très grande attention car nous n'avons d'action que sur les navires qui viennent dans nos ports et, en haute mer, sur ceux qui battent pavillon français.

J'ai fait voter au Sénat une série de textes de loi dont l'un concernait les conventions d'assurances, notamment la faculté d'option à propos des règles d'York et d'Anvers. Votre prédécesseur a fait approuver une solution très française en accordant la possibilité de choix du mode d'indemnisation après le sinistre, contrairement à toutes les règles de droit interne. J'ai protesté contre cette disposition prévoyant qu'elle allait faire fuir des clients vers d'autres pavillons. En matière de *shipping*, j'ai évoqué Colbert. Il y a des règles non écrites qui sont applicables et appliquées, respectables et respectées. Ne faisons pas trop cavalier seul. Le pavillon français a déjà assez souffert. Je vous en prie, ne le pénalisons pas. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** Monsieur Legrand, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Bernard Legrand, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, permettez-moi de répondre à M. le garde des sceaux et à M. Marilhac.

Je dirai à notre collègue que j'ai été très sensible aux craintes qu'il manifeste pour les parcs de la Charente. Je suis moi-même d'une région qui a des parcs et, comme lui, j'éprouve beaucoup de craintes à leur sujet en pensant qu'un accident pourrait survenir à un navire non assuré qui soit le seul navire appartenant à une compagnie.

**M. Lucien Grand.** C'est un problème !

**M. Bernard Legrand, rapporteur pour avis.** En effet ! Les textes dont nous disposons jusqu'à maintenant, y compris celui dont nous discutons aujourd'hui, n'obligent pas une compagnie à s'assurer. La pratique dont je vous ai parlé tout à l'heure est très courante. Chaque fois que l'on construit un bateau, on crée une compagnie. Si cette compagnie perd son bateau, il n'y a plus aucun répondant et aucune indemnisation n'est donc prévue pour les parcs de la Charente. Méfions-nous : c'est une nouvelle démonstration de l'insuffisance de nos textes.

J'ai été sensible, monsieur le garde des sceaux, aux arguments juridiques que vous avez fournis et j'avais moi-même fait remarquer que, d'une part, nous voulions rester fidèles à l'esprit de la convention de Bruxelles et que, d'autre part, nous ne voulions pas créer des difficultés nouvelles à l'armement et aux ports français, qui en connaissent suffisamment. Je suis moi-même administrateur d'un port autonome et ancien ouvrier d'un chantier naval, je connais donc suffisamment le problème pour en parler, j'estime que le texte que nous proposons ne créerait pas les difficultés économiques que vous indiquez, monsieur le garde des sceaux. Car, en fait, il précisait comment étaient établies les responsabilités civiles sans modifier l'article 2, qui ne fait obligation d'assurance ou de garantie financière que dans le cadre de la convention de Bruxelles. On ne pourrait donc pas, en adoptant notre amendement, de risques économiques.

Cependant, je n'ai pas l'intention de faire battre la commission des affaires économiques et du Plan contre le Gouvernement et la commission des lois, parce que j'ai bien compris, monsieur le ministre d'Etat, que vous nous aviez déjà presque donné satisfaction en indiquant que vous alliez vous préoccuper d'améliorer cette convention de 1969, notamment pour permettre de couvrir les dommages qui, aujourd'hui, ne le sont pas.

En conséquence et sous cette réserve formelle que je considère, au nom de la commission, comme un engagement, je retire mon amendement.

**M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat.** Je vous remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Sous réserve des dispositions de la convention internationale mentionnée à l'article précédent, relatives aux navires qui sont la propriété de l'Etat, le propriétaire d'un navire immatriculé dans un port français et transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, ne peut laisser commercer ce navire s'il ne justifie, dans les conditions déterminées par l'article VII de cette convention, d'une assurance ou d'une garantie financière à concurrence, par événement, du montant de sa responsabilité. » — (*Adopté.*)

## Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Quel que soit son lieu d'immatriculation, aucun navire transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison ne peut avoir accès aux ports français ou à des installations terminales situées dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, ni les quitter, s'il n'est muni d'un certificat établissant que la responsabilité civile de son propriétaire pour les dommages par pollution est couverte par une assurance ou une garantie financière dans les conditions prévues au I de l'article VII de la convention susmentionnée. Si le navire est la propriété d'un Etat, il doit être fourni un certificat justifiant que la responsabilité de cet Etat est couverte dans les limites fixées au I de l'article V de ladite convention. »

Par amendement n° 1, M. Marilhac, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article VII de la Convention susmentionnée. Si le navire est la propriété d'un Etat, il doit être muni d'un certificat justifiant que la responsabilité de cet Etat est couverte dans les limites fixées au paragraphe I de l'article V de ladite Convention. »

La parole est à M. le rapporteur.



**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme pour bien « coller » à la convention.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement de forme, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux navires de guerre et aux autres navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement à un service non commercial d'Etat. »  
(Adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi les administrateurs des affaires maritimes, les officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritime, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime, les officiers de port et officiers de port adjoints, les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes, les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet, les agents des douanes et, à l'étranger, les consuls de France à l'exclusion des agents consulaires. »

Par amendement n° 2, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin de cet article : « ... et, à l'étranger, en ce qui concerne les navires immatriculés dans un port français, les consuls de France à l'exclusion des agents consulaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Cet amendement n'apporte aucune modification au texte. Il affirme — mais avons pensé qu'il valait peut-être mieux le dire — quelque chose qui est parfaitement évident, à savoir que les différents agents habilités à constater les infractions et, à l'étranger, les consuls de France ne peuvent intervenir que sur les navires immatriculés dans un port français. Cela allait de soi, mais nous avons pensé qu'il était préférable de le dire et je vais vous expliquer pourquoi, monsieur le garde des sceaux.

Quand cela figure dans un texte de loi, on y fait attention. Or, imaginons une catastrophe quelque part. La panique se produit. On lance des télégrammes partout. Alors il vaudrait mieux qu'un consul de France ne se fasse pas chasser de la passerelle d'un navire parce que ce navire ne bat pas pavillon français. Nous n'y attachons pas une grande importance, mais, partant du point de vue, comme je l'ai dit, que ce qui va de soi va encore mieux en le disant, nous soumettons cet amendement au Sénat en espérant qu'il aura l'approbation du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat.** Ce qui va de soi va mieux en le disant. Sans doute ! Mais nous serions exposés à nous répéter perpétuellement et à allonger nos lois, qui sont déjà complexes, pour ne pas dire parfois touffues. L'amendement, comme vient de le rappeler M. Marcilhacy, a pour objet de rappeler que la compétence des consuls de France à l'étranger est limitée aux seuls navires immatriculés dans un port français, à l'exclusion, bien entendu, des navires étrangers. Il s'agit donc d'un rappel d'une règle de compétence traditionnelle qui ne suscite pas d'objection de ma part.

Dans ces conditions, je laisse le Sénat juge de l'intérêt de confirmer dans cette disposition une règle de portée générale.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 5 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation.

« Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur, qui en adresse en même temps copie aux services intéressés. » — (Adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées, soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction.

« Est en outre compétent, soit le tribunal dans le ressort duquel le navire est immatriculé s'il est français, soit celui dans le ressort duquel le navire peut être trouvé s'il est étranger.

« A défaut d'autre tribunal, le tribunal de Paris est compétent. »

Les deux amendements affectant cet article, tous deux présentés par M. Marcilhacy au nom de la commission des lois, peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, tend à rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

« Les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées, pour les navires français, soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction, soit enfin par celui dans le ressort duquel le navire est immatriculé.

« Si le navire est étranger, les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées, soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui dans le ressort duquel le navire peut être trouvé. »

Le second, n° 4, tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Nous voici plus à l'aise, pour débattre de cet article 7. Il concerne l'obligation pour les navires de s'assurer et de présenter les documents justifiant le paiement de leur assurance. Nous parlons le langage commun. Ce défaut de présentation de documents valables fait encourir des sanctions, et il s'agit du cas où le navire est sur le territoire français.

Je lis l'article 7 : « Les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées, soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction », c'est-à-dire le lieu où est constaté le défaut de présentation ou de possession des documents nécessaires, « soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction », c'est-à-dire la société, l'armateur, etc.

« Est en outre compétent, soit le tribunal dans le ressort duquel le navire est immatriculé s'il est français » — on laisse un certain éventail — « soit celui dans le ressort duquel le navire peut être trouvé s'il est étranger. »

Voyons maintenant le texte de la commission.

« Si le navire est étranger, les infractions aux dispositions de la présente loi » — nous sommes toujours sur le territoire français — « sont jugées, soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction » — c'est-à-dire l'endroit où est constaté le défaut des documents nécessaires — « soit par celui dans le ressort duquel le navire peut être trouvé », c'est-à-dire que, si, par hypothèse, on s'aperçoit à Brest, qu'il n'a pas les documents, qu'on lui « mette la main dessus » et que l'infraction est constatée à Marseille, c'est à Marseille que l'on poursuit.

La commission des lois n'a pas retenu la proposition du Gouvernement qui était, à défaut d'autre tribunal, de prendre celui de Paris. Pourquoi ? D'une part, le Sénat a toujours été hostile à l'augmentation de la compétence naturelle du tribunal de Paris. D'autre part, il est très difficile, automatiquement, d'admettre, en matière de poursuites, la possibilité d'un choix, celle de laisser aller de l'un à l'autre, de passer de la brune à la blonde et de la blonde à la grise. Il nous a semblé que les deux compétences retenues en matière de tribunaux étrangers étaient satisfaisantes, à savoir le lieu de l'infraction ou l'endroit où on met la main sur le coupable.

C'est dans ces conditions que nous avons modifié légèrement le texte du Gouvernement et que nous vous demandons de bien vouloir adopter nos propositions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat.** Monsieur le président, pour la clarté du débat, je voudrais bien montrer les différences qui séparent les deux amendements dont nous discutons.

Le premier a essentiellement pour objet de supprimer, pour les navires étrangers, le chef de compétence tenant à la résidence de l'auteur de l'infraction. Malgré les difficultés contentieuses que peut, en effet, susciter la notion de résidence, je dois dire que, même après avoir entendu M. Marcilhacy, la chancellerie n'est pas favorable à son amendement qui supprime un chef de compétence utile qui peut permettre d'atteindre certaines compagnies étrangères par le canal de leurs succursales en France. Je crois qu'il y a là un moyen d'appréhension, dans certains cas, qui ne doit pas être négligé. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose au premier amendement.

J'en viens au second qui tend à supprimer la compétence, d'ailleurs purement subsidiaire — monsieur le rapporteur, nous sommes bien d'accord au moins sur ce point — du tribunal de Paris.

Si le Sénat tient à vous suivre, le Gouvernement se résignera, encore que je me permette de lui faire observer qu'une loi toute récente du 11 juillet 1975, devenue l'article 696 du code de procédure pénale, a prévu qu'à défaut de compétence d'autres tribunaux le tribunal compétent était celui de Paris. Vous m'avez parlé de la blonde, de la brune, de la grise, et de l'homme qui souvent varierait. (*Sourires.*) Le Parlement désire-t-il modifier la décision qu'il a prise au mois de juin, en récusant une compétence subsidiaire qu'il avait retenue si récemment ?

**M. le président.** Les amendements sont-ils maintenus ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je vais essayer d'expliquer plus clairement, car la question doit être bien nette, pourquoi nous avons écarté la notion de résidence à propos des compagnies étrangères. J'ai quelque expérience du *shipping* et, excusez-moi, je ne suis nullement d'accord avec les spécialistes.

Les résidences pour les compagnies étrangères ? C'est quelquefois une boîte aux lettres dans un immeuble. Cela ne me convient pas. Il m'est donc apparu sans intérêt, étant donné qu'il existait deux lieux où l'on pouvait saisir des tribunaux compétents, où siègent des magistrats qui ont l'habitude de ce genre de procès, de retenir la notion de résidence.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 7, vous avez parlé de compétence subsidiaire : « A défaut d'autre tribunal, le tribunal de Paris est compétent. »

Monsieur le garde des sceaux, je vous rappelle le texte du deuxième alinéa : « Est en outre compétent, soit le tribunal dans le ressort duquel le navire est immatriculé s'il est français, soit celui dans le ressort duquel le navire peut être trouvé s'il est étranger. »

Si vous ne trouvez pas le navire, vous êtes bien incapable de relever une infraction contre lui ! Si vous le trouvez, vous aurez certainement un tribunal compétent à Boulogne, à Dunkerque, à Marseille et vous constaterez l'infraction. Immédiatement, on procédera à une détermination de compétence du tribunal. Lorsque vous prévoyez la compétence du tribunal de Paris, il s'agit en réalité non d'une compétence subsidiaire, mais d'un choix. Oh ! je ne reproche nullement à la Chancellerie de s'être réservé une sorte de souplesse de poursuite ; j'en vois bien l'intérêt.

Ce qui me gêne, c'est qu'on ait l'air de délaissé ces tribunaux côtiers, habitués aux affaires maritimes, pour saisir celui de Paris car, avec votre texte, on peut le faire.

La commission des lois a donc écarté la notion de résidence qui lui a paru extrêmement floue et extrêmement dangereuse. Quant au dernier alinéa, pour reprendre une expression classique des juristes, elle n'aime pas la « compétence balai », qui n'ajouterait rien.

Monsieur le garde des sceaux, vous risquez, en fin de compte, d'avoir le choix entre trois tribunaux. Pourquoi compliquer la tâche du parquet ? Mieux vaut trancher une fois pour toutes.

Cela dit, je ne serai pas plus acharné que vous-même. Si le Sénat donnait tort à la commission des lois, elle n'en porterait pas le deuil : nous cherchons à faire pour le mieux et nous le faisons sans aucune vanité d'auteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 7 se trouve donc adopté dans le texte de l'amendement n° 3.

## Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi sera puni d'une amende de 2 000 à 100 000 francs. »

Par amendement n° 5, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi seront punies d'une amende de 2 000 francs à 500 000 francs. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 8, présenté par M. Legrand, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à remplacer les mots : « d'une amende de 2 000 francs à 500 000 francs » par les mots : « d'une amende de 80 000 à 500 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des lois a estimé que le montant des amendes était insuffisant. En effet, il serait détestable qu'il soit moins coûteux de payer des amendes que de contracter des assurances. Elle a donc décidé d'en élever sérieusement le plafond. La commission des affaires économiques nous a suivis sur ce point.

Cependant, si nous avons maintenu le plancher, elle l'a, de son côté, élevé à 80 000 francs, estimant que 2 000 francs, c'était insuffisant.

La commission des lois a eu un réflexe classique en la matière : point trop ne faut en faire si l'on veut être sûr que les juges appliquent le texte avec une certaine tranquillité d'esprit. Quatre-vingt mille francs — 8 millions d'anciens francs — c'est tout de même beaucoup ! Pour un certain nombre de petites infractions, le juge risque d'hésiter. Or, il est détestable de prendre le risque qu'en pareil cas le juge ne se dise : « On ne va pas tout de même infliger le minimum, qui est très élevé ; on va passer condamnation. » Entre 2 000 et 500 000 francs — nous n'avons pas fait le détail, monsieur le garde des sceaux (*sourires*) — la marge d'appréciation des juges est suffisante et je pense qu'ils sauront choisir, dans ce large éventail, la sanction qui correspondra à la fois à l'infraction et à la faculté contributive des contrevenants.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour qu'il expose son sous-amendement n° 8.

**M. Bernard Legrand, rapporteur pour avis.** La commission des affaires économiques et du Plan suit parfaitement la pensée de la commission des lois en estimant qu'effectivement il faut que cette amende soit dissuasive. Elle propose que le plancher soit augmenté, estimant qu'une amende de 2 000 francs n'a plus aucun intérêt. Elle considère que le respect de l'obligation d'assurance prévue dans le projet de loi est capital et qu'il doit être assuré par des sanctions exemplaires et dissuasives.

Je dirai à M. Marcilhacy, en réponse à son observation selon laquelle les juges pourraient être tentés de ne rien faire si l'infraction était faible, que les seules que visent cet article sont justement les infractions capitales, c'est-à-dire la non-assurance ou la non-garantie financière. Il est donc du plus grand intérêt que soient maintenues des amendes dissuasives.

Or, je vous demande, mes chers collègues, de considérer ce que représente une amende de 2 000 francs alors qu'il s'agit de navires transporteurs de pétrole ! Si nous maintenons ce plancher dérisoire, tous les propriétaires de navires auraient intérêt à ne pas s'assurer, même s'ils doivent payer une amende tous les mois.

**M. Lucien Grand.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat quant aux deux thèses exposées par les rapporteurs.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Ne faisons pas trop de sentimentalisme à ce sujet. Il s'agit uniquement, dans ce texte, de la présentation d'un certain nombre de documents et non du défaut d'assurance. Un capitaine peut n'avoir pas à son bord tous les documents requis, un peu comme si vous n'aviez pas votre attestation d'assurance dans votre voiture. Dans ce domaine, certaines infractions mineures peuvent tomber sous le coup de la loi. En pareil cas, allez-vous immédiatement infliger une amende de 80 000 francs ? En fait, vous allez inciter le juge, en cas d'infraction mineure, parce qu'il manquerait un feuillet rose ou un feuillet vert, à ne pas condamner !



Ne croyez pas qu'en maintenant le plancher proposé par le Gouvernement nous ayons voulu être indulgents. Nous ne l'avons pas été puisque nous avons considérablement élevé le plafond des amendes.

Faites confiance aux juges. Croyez-en ma vieille expérience : plus vous leur faites confiance, plus vous les laissez apprécier avec conscience, plus ils sont sévères. J'espère que ce sont des juges « côtiers » qui jugeront ces affaires. Ils seront sans pitié. Faites-leur confiance, mais ne les obligez pas, pour une vétille, à infliger immédiatement une amende de huit millions d'anciens francs.

Enfin, je crains toujours que l'on ne fasse fuir de nos ports des bateaux. Il faut faire très attention, être très prudents, en matière de *shipping*.

**M. Bernard Legrand, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Legrand, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, mes chers collègues, je ne voudrais pas « jouer les marchands de tapis ». (*Sourires.*) Là n'est pas notre rôle ! Je comprends en partie les arguments de M. Marcilhacy, mais j'attire son attention sur le fait que le plancher de 2 000 francs est franchement dérisoire eu égard aux sommes en cause. Je souhaiterais qu'il me dise ce qui serait, à son avis, admissible. Je crois être autorisé par la commission à lui proposer 50 000 francs. Monsieur Marcilhacy, je n'irai pas en dessous ! (*Rires.*)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, nous ne sommes pas en commission et nous ne pouvons nous livrer à ce genre de discussion. Vous êtes l'auteur d'un sous-amendement. Le rectifiez-vous ?

**M. Bernard Legrand, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président, je le rectifie de la façon suivante : « ... d'une amende de 50 000 à 500 000 francs. »

**M. le président.** Le sous-amendement n° 8 rectifié de la commission des affaires économiques serait donc ainsi modifié : « ... d'une amende de 50 000 à 500 000 francs. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 8 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat. (*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé.

#### Articles 9 et 10.

**M. le président.** « Art. 9. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

#### Intitulé.

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement n° 6, de M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, qui propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 9, présenté par M. Legrand, au nom de la commission des affaires économiques, tendant, dans le texte proposé par l'amendement, à remplacer les mots : « dus à », par les mots : « résultant de ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le président, l'intitulé que nous proposons résume parfaitement l'objet de notre discussion.

**M. le président.** La parole est à M. Legrand, pour soutenir le sous-amendement n° 9.

**M. Bernard Legrand, rapporteur pour avis.** La commission des affaires économiques approuve le principe de l'amendement déposé par la commission des lois, mais elle craint que l'expression « dommages dus à la pollution » ne prête à confusion. C'est pourquoi elle vous propose de remplacer les mots : « dommages dus à » par les mots « dommages résultant de ».

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** La commission des lois est tout à fait favorable à cette modification et nous remercions la commission des affaires économiques de la proposer, car il pouvait y avoir équivoque. Les mots « dommages dus » pourrait faire penser à des dommages et intérêts alors que les mots « dommages résultants de » évoquent bien des dommages matériels et leurs conséquences.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat.** Le Gouvernement préfère la rédaction « dommages résultant de » plutôt que l'expression « dommages dus à », qui figure dans le titre de la convention.

**M. le président.** La commission des lois s'est donc ralliée à la proposition de la commission des affaires économiques.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par le sous-amendement n° 6 accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi modifié.

— 17 —

## INFORMATION ET AIDE AU LOGEMENT DES SALARIES

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel. [N° 187 rectifié et 236 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'objet de la proposition de loi soumise à l'examen de notre assemblée est d'apporter des facilités à l'accès des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel.

Si, en principe, les problèmes du logement n'entrent pas dans les attributions et compétences spécifiques de votre commission des affaires sociales, celle-ci n'en a pas moins été saisie de la proposition de loi votée le 19 décembre 1975 par l'Assemblée nationale. Deux raisons au moins justifient cette décision.

D'abord, le besoin de se loger est l'un des plus essentiels de l'homme ; il est même un de ceux dont la satisfaction plus ou moins complète conditionne la qualité de la vie, problème auquel la commission des affaires sociales porte un intérêt majeur.

De surcroît, le mécanisme retenu par l'Assemblée nationale pour tenter d'apporter information et aide au salarié qui aspire légitimement à se loger reposera sur l'une des institutions de base de notre droit social à savoir, les comités d'entreprise, dont les nouvelles commissions procéderont directement.

Votre commission des affaires sociales a considéré que, s'il fallait, bien entendu, rendre hommage aux travaux des commissions plus traditionnellement spécialisées, son propre registre de compétences devait la conduire à aborder les problèmes soulevés par la proposition de loi soumise à son examen sous un angle plus pragmatique.

Nous savons tous que la crise du logement ne se pose plus avec la même acuité que pendant les quelques années qui ont succédé à la Seconde Guerre mondiale ; mais elle n'en subsiste pas moins et, pour l'analyser convenablement, il faut chercher à définir les traits généraux qui la caractérisent telle qu'elle se présente aux Français en 1976.

Bien qu'un effort quantitatif substantiel ait été accompli au cours de ces dernières années, on constate que les logements construits ne l'ont pas toujours été là où la demande était la plus pressante ; lorsque tel a cependant été le cas, on observe que les ajustements nécessaires entre les options qualitatives, les prix et la faculté contributive des candidats au logement n'ont sans doute pas toujours été ou ne sont pas toujours recherchés avec une persévérance ou une efficacité suffisantes.

L'un des paradoxes majeurs de notre société au cours des présentes années ne consiste-t-il pas dans la coexistence d'éléments, dont tout donnerait à penser qu'ils ne sont pas compatibles ? Nous constatons, en effet, des besoins considérables qui ne trouvent pas à se satisfaire, cependant que de nombreux logements, parfois par immeubles ou groupes d'immeubles entiers, restent vides. Qui d'entre nous ne rencontre pas, jour après jour, des jeunes qui, dépourvus de logement ou encore mal ou insuffisamment logés, sont contraints de retarder le moment de leur mariage ou celui de la naissance de leurs enfants dont ils limitent, d'autre part, le nombre ?

La vérité est que nous vivons une période qui semble placée, notamment en matière économique, sous le signe de contradictions parfois étonnantes.

Force est donc de convenir que, parmi toutes ces jeunes familles qui cherchent à se loger, un certain nombre manquent d'une information complète sur l'éventail des possibilités juridiques et techniques existantes ; que d'autres doivent, faute de financement suffisant, renoncer à leurs projets ou en retarder la réalisation.

C'est à elles qu'ont pensé les auteurs de cette proposition de loi dont nous allons analyser les articles en détail ; cet examen permettra d'apprécier le caractère à la fois positif et limité de leurs propositions.

Dès lors qu'est admise l'idée qu'un assez grand nombre de travailleurs ne disposent pas d'une information suffisante sur les possibilités existantes en matière d'accession à la propriété, ou à la location des logements dont ils ont besoin pour eux-mêmes et pour leurs familles, il importe de tout faire pour y remédier.

L'article premier de la proposition de loi précise le cadre dans lequel une meilleure information pourra leur être donnée.

Selon une doctrine solidement établie, le conseil économique et social et le Parlement ont, à plusieurs reprises, exprimé leur opposition à la multiplication des organismes de concertation au sein des entreprises dès lors qu'ils devaient être distincts des comités d'entreprise. Pour s'en tenir aux décisions les plus récentes, nous mentionnerons les deux commissions rendues obligatoires dans les entreprises comportant plus de trois cents salariés : la commission pour la formation professionnelle et la commission pour l'amélioration des conditions de travail qui, toutes deux, procèdent du comité d'entreprise.

Aucune commission spécifique n'ayant donc été instituée en dehors des comités d'entreprise, il n'a pas semblé souhaitable à l'Assemblée nationale de s'écarter de cette doctrine. Ne risquerait-on pas, sinon, de paraître exprimer de la défiance à l'égard des représentants légaux des salariés, de menacer les prérogatives qui leur sont reconnues et de favoriser le retour d'un certain « paternalisme » en faveur des salariés ?

Toutes ces raisons ont poussé votre commission des affaires sociales à rester dans le droit fil des grands principes fixés par le code du travail et à approuver par suite la décision prise par l'Assemblée nationale de définir la commission d'information et d'aide au logement comme un organisme constitué au sein même du comité d'entreprise. Nous en retrouverons certaines implications en examinant l'article 5 de la proposition de loi.

Dans le même esprit et contrairement à ce qui lui était proposé, l'Assemblée nationale a ramené de mille à trois cents le nombre des salariés par entreprise au-dessus duquel la création d'une commission aura un caractère obligatoire : c'est le seuil traditionnel retenu pour les commissions spéciales du comité d'entreprise.

Les entreprises dont le nombre de salariés est inférieur à ce seuil pourront se grouper pour former une commission, mais il ne s'agira alors pour elles que d'une simple faculté.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

L'article 2 prévoit les missions des commissions d'information et d'aide au logement. C'est, d'une part, la recherche des possibilités d'offres de logements répondant aux besoins du personnel de l'entreprise. Cette recherche sera menée en liaison avec les « organismes habilités à collecter la participation des employeurs à l'effort de construction ». On sait que, s'agissant de cette participation, se trouve visée la taxe communément désignée sous le nom de « 1 p. 100 » et que les organismes correspondants sont les comités interprofessionnels du logement, les C.I.L. Nous précisons à ce propos que les règles relatives au 1 p. 100 ne sont en rien affectées par la proposition de loi.

C'est, d'autre part, l'information des salariés sur les conditions d'accession à la propriété ou à la location d'un logement. Nous n'entrerons pas dans les détails de législations et de réglementations complexes, puisqu'elles nous sont bien connues. Mais la vérité oblige à reconnaître que les particuliers, principalement quand ils sont de condition modeste, n'ont pas été suffisamment

rompus à la pratique de la recherche et de l'interprétation des textes. Ils sont alors, le plus souvent, hors d'état d'appréhender dans leurs foisonnements à peu près inextricables les systèmes juridiques et financiers qui sont venus se superposer au fil des années, à la poursuite de solutions miracles, à un problème du logement toujours renaissant.

C'est, enfin, l'assistance dont doivent bénéficier les travailleurs salariés dans les démarches pratiques qu'ils doivent effectuer pour parvenir à se loger, qu'il s'agisse aussi bien de dresser un inventaire méthodique des logements disponibles et répondant à leurs besoins dans un périmètre convenable que d'accomplir vis-à-vis du propriétaire, du promoteur, de l'organisme de financement, etc., les formalités préalables à une entrée dans les lieux.

L'article 3 prévoit l'intervention de cette commission lorsque le salarié, ayant prospecté l'ensemble des moyens juridiques, financiers et pratiques mis à sa disposition au niveau de l'information, aura opté soit pour l'acquisition ou la location d'un logement construit au titre du « 1 p. 100 » que les employeurs peuvent — rappelons-le — soit verser aux comités interprofessionnels du logement, soit verser à des organismes non spécialisés, soit investir directement en consentant des prêts à leurs salariés.

La commission d'information aura également pour objet d'aider les salariés qui veulent investir dans le logement les fonds qu'ils ont constitués au titre de l'intéressement. Seul le principe de cette source de financement est évoqué par l'article 3. Bien que la matière soit, quant aux conditions de fond, appelée à être fixée par voie réglementaire, l'article 4 indique précisément la procédure d'élaboration des textes qui devront être préparés et publiés.

L'article 4 précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les sommes bloquées au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pourront devenir disponibles, en vue de faciliter l'accession à la propriété, avant l'expiration des délais légaux tels qu'ils résultent des textes en vigueur.

Il nous a paru intéressant, puisque nous nous trouvons dans le domaine propre des compétences de votre commission des affaires sociales, de permettre au Sénat de faire rapidement le point sur un sujet qui, à notre connaissance, n'a pas été « actualisé » devant lui depuis longtemps : celui de l'intéressement.

On se souvient des motivations qui ont animé les auteurs de l'ordonnance du 17 août 1967 : les sommes attribuées aux salariés ne pourront, sauf cas exceptionnels, être disponibles avant un délai de cinq ans. L'indisponibilité, pendant cette période, de la réserve spéciale de participation placée, conformément aux accords passés, en actions, comptes courants, obligations de l'entreprise ou en parts de fonds communs de placement, répond, chez les instigateurs de cette législation, à la volonté de garantir son affectation aux investissements plutôt qu'à la consommation. Le décret du 19 décembre 1967 a précisé les cas dans lesquels les droits constitués au profit des salariés deviennent disponibles avant l'expiration de ces cinq ans — huit ans dans certaines hypothèses — pendant lesquels ils sont normalement bloqués : mariage, licenciement, mise à la retraite de l'intéressé, invalidité ou décès de l'intéressé ou de son conjoint.

Même si les résultats pratiques au niveau individuel sont et demeurent modestes, il convient malgré tout de considérer que les 8 800 accords de participation en vigueur en 1974 concernaient plus de 9 000 entreprises et environ 4 200 000 salariés.

Dans mon rapport écrit figure un tableau qui mentionne les sommes bloquées. Vous serez surpris, mes chers collègues, de voir qu'elles sont particulièrement importantes en volume.

Les articles 5 et 6 n'appellent pas de développements particuliers. J'en arrive à ma conclusion.

Votre commission a examiné avec une grande attention l'ensemble de ce texte. Il lui est, à la vérité, apparu quelque peu insolite par certaines de ses motivations et elle redoute qu'il ne puisse jouer un rôle très important dans la solution des problèmes du logement qu'éprouvent encore trop de familles prises parmi les plus jeunes et les plus modestes. Mais elle n'en considère pas moins que la nouvelle loi pourra servir à clarifier et à compléter l'information dont celles-ci pourront disposer pour prendre, dans une situation donnée, les orientations les plus judicieuses. En outre, elle pourra les aider dans le dédale des formalités et des procédures auxquelles elles auront à faire face. Enfin, elle pourra contribuer, même dans une faible mesure, nous en sommes conscients, à la réduction du nombre trop important — environ 70 p. 100 des locataires — de ceux qui ne peuvent réunir un apport personnel suffisant pour entreprendre une opération d'accession à la propriété.

Avec un scepticisme raisonnable et sans nourrir d'espérances inconsidérées dans la portée du texte nouveau, votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter sans modification la proposition de loi qui vous est présentée. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord remercier tout particulièrement le rapporteur de votre commission, M. Grand, qui vient de développer avec beaucoup de précisions les objectifs visés par cette proposition de loi. Cela me permettra d'être bref.

Je crois comme lui que ce texte ne peut pas avoir l'ambition de régler l'ensemble des problèmes que peut soulever le développement de l'information des ménages dans le domaine du logement et des facilités qui leur sont offertes pour accéder à la propriété.

Ce sont effectivement des objectifs ambitieux et difficiles, mais ils comptent parmi ceux que s'est fixés le Gouvernement et qui font l'objet des réflexions actuelles sur la réforme de la politique du logement.

Par conséquent, il faut voir dans la proposition de loi qui nous est présentée un élément d'un dispositif d'ensemble que le Gouvernement entend construire pour servir ces objectifs.

Je rappellerai brièvement que parmi les buts à atteindre figure d'abord une bonne information de tous les citoyens, en particulier, comme l'a souligné M. Grand, des jeunes ménages à la recherche d'un logement. Il s'agit de leur assurer une bonne connaissance des possibilités qui leur sont offertes et, ainsi, de leur ouvrir l'accès à un véritable choix.

Dans la mesure où, comme nous le souhaitons, la réforme mettra l'accent sur la qualité et sur l'élargissement des possibilités effectives de choix des ménages, il est bon et nécessaire que l'information soit renforcée par tous les moyens. C'est d'ailleurs pour cela que nous avons créé, il y a un an, l'association nationale d'information sur le logement, l'A. N. I. L.

Cette association est dotée, dès cette année, d'une subvention de 2 500 000 francs et elle va susciter — elle l'a déjà fait, mais elle va continuer à le faire — puis coordonner la création et l'activité des centres locaux d'information.

Parallèlement, la proposition de loi qui nous est présentée par M. Dassault et plusieurs de ses collègues instaure, au sein du monde du travail, des commissions d'information et d'aide au logement des salariés.

La structure de ces commissions constituées au sein des comités d'entreprise est un gage de l'intérêt que pourront lui porter les intéressés. Ce projet s'inscrit d'ailleurs dans l'effort important entrepris par les C. I. L. pour mieux informer les salariés sur l'accès aux fonds provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction. Tel est le premier objectif.

Le deuxième objectif consiste à ouvrir la possibilité de mobiliser des sommes provenant de l'intéressement avant l'expiration des délais prévus, dans la mesure où ces fonds sont utilisés pour l'acquisition du logement.

Le Gouvernement est, en effet, désireux à la fois de permettre la constitution d'une épargne significative pour les travailleurs et, en même temps, de faciliter l'utilisation de ces sommes de la manière la plus conforme aux souhaits des travailleurs.

Il est vrai, comme l'a souligné votre rapporteur, qu'un certain nombre de Français désirent accéder à la propriété. Il est donc tout à fait souhaitable de les aider, en particulier, à réunir leur premier apport, ce qui leur permettra, avec les crédits accordés par l'Etat, d'accéder à la propriété. L'accession au logement sera donc encouragée par le déblocage anticipé des fonds de l'intéressement.

Ainsi, de nombreux salariés auront la possibilité d'améliorer leur apport personnel.

C'est pourquoi le Gouvernement, estimant que cette proposition de loi va dans le sens des objectifs généraux de la politique qu'il suit, y est favorable. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les entreprises industrielles et commerciales employant au moins 300 salariés, il est constitué, au sein du comité d'entreprise, une commission d'information

et d'aide au logement des salariés tendant à faciliter l'accession des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel.

« De même, les entreprises comportant moins de 300 salariés peuvent se grouper entre elles pour former une commission d'information et d'aide au logement des salariés. »

Par amendement n° 2, MM. Parenty et Bac proposent de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. Bac.

**M. Jean Bac.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, la tendance qui consiste à multiplier le nombre des commissions ayant finalement une vie autonome, que les comités d'entreprise doivent obligatoirement créer, est regrettable en ce qu'elle risque d'aboutir à un démembrement desdits comités.

Si la création d'une commission d'information et d'aide au logement peut néanmoins se concevoir dans la mesure où elle permet aux salariés de bénéficier sur place, dans l'entreprise elle-même, c'est-à-dire en un lieu et à des heures offrant toutes facilités, des services qu'une telle commission est appelée à rendre, il n'en est plus de même à partir du moment où il s'agit d'un organisme extérieur qui, par définition, n'offrira plus les mêmes commodités.

C'est pourquoi il n'y a pas lieu de prévoir que les entreprises de moins de trois cents salariés pourront se grouper entre elles pour former une commission d'information et d'aide au logement. S'il existe un besoin dans un tel domaine, c'est beaucoup plus aux pouvoirs publics qu'aux entreprises qu'il appartient de le combler.

En outre, dans la structure des comités d'entreprise, il ne peut y avoir commission que s'il y a comité. Une commission inter-entreprises suppose logiquement un comité interentreprises et la commission envisagée par la proposition de loi a un caractère tout à fait anormal.

C'est la raison pour laquelle il apparaît souhaitable de supprimer le second alinéa de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Tout en comprenant les arguments qui ont été développés par M. Bac, le Gouvernement n'est pas favorable à son amendement et il souhaiterait que le Sénat s'en tînt au texte voté par l'Assemblée nationale.

Cependant, pour répondre aux inquiétudes de M. Bac, je dirai qu'il s'agit seulement d'une possibilité qui est offerte aux entreprises de moins de trois cents salariés de se regrouper pour créer une commission d'information. Il y sera donc recouru en fonction des circonstances et des besoins.

Je pense donc, monsieur Bac, que ces précisions sont de nature à apaiser vos craintes. Je répète qu'il vaudrait mieux s'en tenir au texte de l'Assemblée nationale pour bien marquer notre désir de mobiliser tous les moyens d'information.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Lorsque la commission s'est réunie hier pour examiner cette proposition de loi, elle n'avait pas connaissance de l'amendement de M. Bac. Il ne m'est donc pas possible de vous faire connaître son avis et elle s'en remettra à la sagesse du Sénat.

Je voudrais toutefois faire observer que lorsque la commission a examiné l'article 14 du texte, le deuxième alinéa de cet article, dont la suppression est demandée, n'a fait l'objet d'aucune observation.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Bac.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — La commission d'information et d'aide au logement des salariés a pour objet de faciliter le logement des salariés des entreprises dans des immeubles destinés à l'accession à la propriété ou dans des immeubles à usage locatif.

« A cet effet :

— elle recherche, en liaison avec les organismes habilités à collecter la participation des employeurs à l'effort de construction, les possibilités d'offre de logements correspondant aux besoins du personnel ;

— elle informe les salariés sur les conditions dans lesquelles ils peuvent accéder à la propriété ou à la location d'un logement et les assiste dans les démarches nécessaires pour l'obtention des aides financières auxquelles ils peuvent prétendre. » — (Adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — La commission d'information et d'aide au logement des salariés a également pour objet d'aider les salariés qui souhaitent acquérir ou louer un logement au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, ou qui souhaitent investir les fonds provenant des droits constitués en application des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail.

« A cet effet la commission propose, dans chaque entreprise, des critères de classement des salariés candidats à l'accession à la propriété ou à la location d'un logement tenant compte, notamment, des charges de famille des candidats.

« Une priorité sera accordée aux bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ayant la qualité de grands mutilés de guerre, veuves de guerre, pupilles de la nation, internés et déportés de la Résistance, ainsi qu'aux victimes d'accidents du travail bénéficiaires à ce titre d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 75 p. 100.

« Le comité d'entreprise examine pour avis les propositions de la commission, dans le cadre de la consultation prévue à l'article L. 432-1 du code du travail. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Moreigne et les membres du groupe socialiste proposent, à la fin du troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ainsi qu'aux victimes d'accidents du travail bénéficiaires à ce titre d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 75 p. 100. » par les mots : « aux titulaires de pensions d'invalidité servies par un régime obligatoire de sécurité sociale, ainsi qu'aux bénéficiaires d'une rente d'accident du travail correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 66 p. 100. »

La parole est à M. Moreigne.

**M. Michel Moreigne.** La rédaction que nous proposons de substituer à celle qui figure actuellement dans la proposition de loi soumise à notre examen aurait pour avantage d'être à la fois un peu plus libérale que celle-ci et plus conforme aux règles générales de notre législation de sécurité sociale.

En faisant, en effet, référence au taux d'invalidité des deux tiers que l'on substituerait à celui de 75 p. 100, il apparaîtrait parmi les prioritaires une catégorie supplémentaire, celle des titulaires de pensions d'invalidité servies par un régime obligatoire de sécurité sociale.

Ce modeste amendement ne bouleverse pas l'économie générale du texte, modeste lui-même — ô combien — et paraît répondre à une préoccupation, exprimée notamment par le rapporteur, relative à l'extension des mesures préférentielles, cela sans méconnaître, bien sûr, le caractère plus ou moins arbitraire de cette liste limitative de prioritaires que la commission d'information et d'aide au logement aura pour mission d'assister, conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 3.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je souhaite que le Sénat veuille bien adopter l'amendement que je lui propose.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'a pas d'objection à faire au sujet de ce complément qui est proposé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La commission, cette fois, a eu à connaître de cet amendement. Elle s'est rendue aux arguments présentés par ses auteurs et elle a émis un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les droits constitués en application des dispositions du titre IV du Livre IV du code du travail deviennent négociables ou exigibles avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 442-7 ou à l'article L. 442-12, en vue de constituer ou de compléter l'apport initial nécessaire à l'acquisition du logement principal. » — (Adopté.)

### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — La commission d'information et d'aide au logement des salariés est constituée conformément aux articles L. 434-3 et R. 432-7 du code du travail.

« Le temps passé par les membres titulaires ou par leurs suppléants aux séances de la commission prévue à l'article premier est payé comme temps de travail dans la limite d'une durée qui ne peut excéder vingt heures par an. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues au premier alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail au bénéfice des membres titulaires du comité d'entreprise.

« Avec l'accord du chef d'entreprise, la commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, un ou plusieurs conseillers délégués par des organisations professionnelles, juridiques ou techniques et rémunérés, le cas échéant, dans des conditions fixées par décret. »

Par amendement n° 3, MM. Parenty et Bac proposent, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le nombre des membres de cette commission ne pourra pas dépasser un chiffre qui sera fixé par décret. »

La parole est à M. Bac.

**M. Jean Bac, Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat,** le texte prévoit que les membres de la commission disposeront d'un crédit d'heures.

Certes, celui-ci n'est que de vingt heures par an, mais le nombre des salariés qui, dans le cadre de fonctions représentatives, bénéficient d'un crédit d'heures augmente sans cesse. Au total, le coût direct et indirect — par les absences et les perturbations que cela entraîne — n'est pas négligeable. On aboutit, en définitive, à alourdir les prix de revient.

Il est donc nécessaire de limiter le nombre des membres de la commission. C'est pourquoi il serait souhaitable d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement de MM. Bac et Parenty. Il estime d'ailleurs que c'est un gage d'efficacité, s'agissant de bien mener cette information.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La commission n'a pas pu examiner cet amendement, qui n'était pas déposé hier matin, lorsqu'elle s'est réunie. Elle n'a donc pas d'opinion à exprimer et s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

### Articles 6 et 7.

**M. le président.** « Art. 6. — A l'exception des dispositions prévues à l'article 4, les dispositions ci-dessus sont applicables à la rénovation des logements anciens. » — (Adapté.)

« Art. 7. — Un décret fixe les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Le groupe socialiste considère que la proposition de loi émanant de M. Dassault et du groupe U. D. R. a en fait un contenu assez dérisoire, exception faite de la disposition concernant l'intéressement, à condition toutefois que le décret prévu à l'article 4 soit publié rapidement pour permettre de l'appliquer. C'est encore de la poudre lancée aux yeux des gens qui, dans ce pays, connaissent encore des difficultés en matière de logement.

Nous sommes encore plus sévères que le rapporteur qui se disait saisi d'un scepticisme raisonnable. Pour notre part, c'est plus que du scepticisme que nous éprouvons car, pour nous, le problème n'est pas là.

Le ministère de l'équipement et le secrétariat d'Etat au logement mettent en place, dans les régions, sous la forme d'associations dont la trésorerie est constituée par les anciens fonds de la bourse du logement, des bureaux de renseignements du public pour ce qui concerne la location et l'accession à la propriété. Alors, pourquoi créer de nouveaux organismes d'information !

Pour nous, le problème, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est la résorption du chômage et la création d'emplois. Les locataires et les candidats à la location éprouvent des difficultés pour payer les loyers et pour supporter des charges de mois en mois plus lourdes.

Le président d'office d'H. L. M. que je suis peut vous dire qu'il est parfois difficile de trouver des locataires vu que le loyer du premier mois est doublé — parce qu'il faut verser une provision, c'est normal — et qu'il vient s'y ajouter le montant des charges.

Au lieu d'examiner ce texte qui relève, bien sûr, de bons sentiments, nous devrions étudier la réforme que nous attendons depuis longtemps, celle des offices d'H. L. M. Allongez la durée des prêts, réduisez leurs taux ; ainsi permettez-vous à tous ces gens, dont certaines bonnes âmes veulent bien examiner le cas, de se loger dans des conditions convenables à des prix abordables.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste se montre très réticent à l'égard de ce texte dont l'adoption par le Sénat n'apportera, selon nous, pas grand chose d'intéressant aux gens que nous avons la mission de défendre et de protéger. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 18 —

## RESPONSABILITE EN MATIERE DE TRANSPORT AERIEN INTERIEUR

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur. [N<sup>os</sup> 49 et 82 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis constitue une nouvelle étape dans la progression de la responsabilité des transporteurs aériens vis-à-vis de leurs passagers.

Il est intéressant de retracer le chemin parcouru dans ce domaine.

Depuis le premier vol de Clément Ader, en 1890, sur l'*Eole*, des progrès techniques ont été réalisés progressivement dans l'aéronautique. Toutefois, à la fin de la Première Guerre mondiale, les transports aériens restent une aventure périlleuse. Si les règles de droit commun avaient été appliquées aux pionniers de l'aviation commerciale, le développement de celle-ci eût été pratiquement condamné. En effet, le montant des primes d'assurance aurait entraîné une telle augmentation des coûts que les transports se seraient trouvés arrêtés.

C'est dans cette optique que le législateur français, très réaliste, prévoit, le 31 mai 1924, une clause d'exonération de toute responsabilité en faveur des exploitants d'aéronefs pour les accidents indépendants de leur volonté.

Il faut ensuite attendre le 12 octobre 1929 pour voir, à Varsovie, la signature d'une convention internationale fixant une indemnité forfaitaire de 125 000 francs Poincaré par personne, indemnité qui représente à peu près 46 000 francs actuels. Toutefois, les victimes ou leurs ayants droit ont la possibilité d'attaquer le transporteur pour une somme supérieure à ce forfait s'ils peuvent prouver une faute intentionnelle ou téméraire.

Au cours des années, avec la progression des techniques, les usagers deviennent de plus en plus nombreux. Par ailleurs, les variations économiques importantes font apparaître que le plafond d'indemnité est devenu largement insuffisant. Aussi, le 28 septembre 1955, à La Haye, un protocole-amendement à la convention de Varsovie prévoit-il le doublement du plafond primitif. L'indemnité passe donc à 250 000 francs Poincaré, soit environ 92 000 francs actuels.

Les dispositions précédentes ne s'appliquaient qu'aux liaisons internationales. Aussi, par la loi du 3 avril 1958, la France étend celles-ci à ses transports aériens intérieurs.

Très rapidement, le nouveau plafond apparaît comme dépassé. En effet, il reste très inférieur aux indemnités accordées couramment aux victimes d'accidents de transports terrestres. Pourtant, la sécurité aérienne est de plus en plus assurée.

Devant la difficulté d'obtenir la signature d'un nouveau protocole international, les grandes compagnies aériennes concluent, en 1966, à Montréal, un accord inter-compagnies précisant que pour toutes les liaisons aériennes touchant le territoire des Etats-Unis, le plafond des responsabilités prévues initialement par les protocoles internationaux est porté à 38 000 dollars, soit environ 300 000 francs. Il convient de préciser que cet accord est le fruit d'une certaine pression exercée par les Etats-Unis sur les autres pays dont le territoire était, et de loin, le plus desservi.

Il faut noter également que dès que l'on parle d'accords privés, l'ancien franc Poincaré se trouve déclassé au bénéfice du dollar. En outre, il reste toujours admis que le plafond peut être dépassé dans le cas d'une faute lourde du transporteur.

Cet accord privé transitoire, de portée limitée, n'interrompt pas les longues négociations poursuivies sur le plan international. Le 8 mars 1971, à Guatemala, est signé un troisième protocole portant le plafond des responsabilités à 1 500 000 francs Poincaré, soit 550 000 francs.

Par contre, pour la première fois, il est précisé qu'il s'agit là d'une limite infranchissable, quelles que soient les responsabilités encourues par le transporteur ou les fautes commises par lui. Malheureusement, de nombreuses difficultés tenant en partie à la définition même du plafond retardent l'entrée en application de ce protocole.

De nouvelles négociations sont encore engagées et aboutissent, le 25 septembre 1975, à un quatrième protocole signé à Montréal.

L'unité de compte prise en considération jusque là, le franc Poincaré, considérée comme périmée, est abandonnée au bénéfice d'une nouvelle unité de compte, dite « droits de tirages spéciaux » ou « D. T. S. », et le nouveau plafond est fixé à 100 000 D. T. S., la valeur de ces droits étant fonction de l'évolution des différentes monnaies. Ce plafond de 100 000 D. T. S. correspond à 550 000 francs. Comme à Guatemala, ce montant est considéré comme un maximum absolu.

Dès qu'il s'agit de négociations et de protocoles internationaux, il est toujours très difficile de passer à l'application. Aussi, pendant la période de négociations qui ont abouti au protocole de Montréal, non encore ratifié par les divers gouvernements, un grand nombre de transporteurs aériens ont décidé de relever d'eux-mêmes la limite de responsabilité à 58 000 dollars, soit 300 000 francs français, pour l'ensemble de leur lignes, qu'elles touchent ou non les Etats-Unis.

Il est donc important, même si ce montant est largement inférieur à celui fixé au Guatemala puis à Montréal, de constater que les sociétés cherchent à avancer dans ce domaine et à étendre leur prise en compte d'indemnité de 300 000 francs par personne, même pour les lignes qui ne touchent pas les Etats-Unis.

C'est dans ce même esprit, que, le 1<sup>er</sup> août 1975, les compagnies Air Inter, Air France et U. T. A. ont décidé d'appliquer ces limites de responsabilité pour leurs transports internationaux ou à destination des départements ou territoires d'outre-mer.



Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui tend à légaliser ces dernières dispositions et surtout à étendre leur bénéfice à l'ensemble du transport aérien intérieur français.

Ce projet de loi prévoit que la limite provisoire de 300 000 francs sera portée automatiquement au niveau prévu par le protocole de Montréal, soit 540 000 francs, quand celui-ci entrera en vigueur, c'est-à-dire quatre-vingt-dix jours après la ratification par les gouvernements des pays signataires.

On peut se féliciter, à ce propos, que le Gouvernement ait fait diligence pour soumettre au Parlement un accord international qu'il a signé en septembre 1975. On peut, en revanche, regretter que, ce projet ayant été déposé dès octobre et soumis à notre commission en novembre 1975, il ait fallu attendre ce mois d'avril pour que ce texte soit inscrit à l'ordre du jour du Sénat.

Il faut également souligner que le recours à la voie législative pouvait, à la limite, être évité. Le relèvement du plafond à 300 000 francs sur les lignes intérieures métropolitaines aurait pu résulter d'un simple contrat avec les compagnies intéressées. Mais, en toute honnêteté, il semble préférable de légaliser de tels accords, même si le texte actuel qui nous est proposé par le Gouvernement devait être modifié dès la mise en application du protocole de Montréal.

Pour éviter cette éventualité, votre commission des affaires économiques a prévu un amendement à l'article 1<sup>er</sup> qui, s'il ne rencontrait pas l'approbation du Gouvernement, serait de fond ; sinon, il serait uniquement un amendement de forme.

En outre, sur un deuxième article, une légère question de forme serait à revoir.

Je reviendrai sur ces points lors de la discussion des articles et des amendements.

Sous ces réserves, votre commission vous recommande l'adoption de ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi que votre rapporteur vient de le rappeler en un exposé dont je tiens à le féliciter, le régime de responsabilité des transporteurs aériens en transport international est actuellement fixé par la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929, qui a été signée et ratifiée par la plupart des Etats du monde. Cette convention a été amendée une première fois à La Haye, en 1955. Elle pose en principe que « le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de mort ou de blessure... subie par un voyageur », dès lors que l'accident s'est « produit à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement », sans que la victime ait à prouver l'existence d'une faute de la compagnie aérienne. Mais en contrepartie, la convention limite la responsabilité du transporteur envers chaque voyageur à la somme de 250 000 francs-or Poincaré, soit 92 200 francs.

Le régime de responsabilité ainsi mis au point en transport international a été étendu au transport intérieur par une loi du 3 mars 1957 dont les dispositions ont, depuis lors, été incorporées aux articles L. 321-3 et L. 322-3 du code de l'aviation civile.

Cette limite de responsabilité fixée par la convention de Varsovie est apparue depuis longtemps comme insuffisante. Par voie de conséquence, les compagnies, et notamment les compagnies françaises, desservant les Etats-Unis ont accepté, en 1966, à Montréal, de porter volontairement, par voie contractuelle, le plafond applicable sur l'Atlantique-Nord à 58 000 dollars des Etats-Unis, soit un peu moins de 300 000 francs.

Par ailleurs, un protocole à la convention de Varsovie, signé à Guatemala en 1971 et révisé à Montréal en 1975, a modifié le plafond conventionnel en le portant à 100 000 droits de tirage spéciaux du fonds monétaire international, soit environ 500 000 francs.

Toutefois ce protocole n'est pas encore entré en vigueur et cette situation est susceptible de se prolonger encore quelque temps. Aussi de nombreux pays européens ont-ils envisagé, à titre provisoire, une généralisation du plafond de 58 000 dollars retenu par les compagnies à Montréal, en 1966.

Dans cette perspective, deux réunions officieuses se sont tenues à Londres et à Montréal en mai et octobre 1974. Au cours de ces réunions, l'accord s'est fait afin que « toutes les mesures possibles soient prises par les administrations intéressées pour que leurs transporteurs nationaux passent avec leurs passagers des contrats spéciaux comportant sur les vols internationaux un plafond équivalent à celui fixé à Montréal ».

Par voie de conséquence, de nombreuses compagnies européennes effectuant des transport internationaux ont déjà relevé leurs limites de responsabilité à ce niveau ou vont procéder à un tel relèvement. Sur ma demande, les compagnies françaises appartenant au syndicat national des transporteurs aériens, et en particulier les compagnies Air France, U. T. A. et Air Inter, ont fait de la sorte depuis le 1<sup>er</sup> août 1975.

Si cette mesure s'était concrétisée dans un protocole à la convention de Varsovie, elle eût été automatiquement applicable au transport intérieur, ainsi qu'il est prévu aux articles L. 321-3 et L. 322-3 du code de l'aviation civile. Mais elle se présente, juridiquement sous la forme d'une action volontaire des compagnies.

Il eût, certes, été souhaitable que ces dernières consentent à une telle action, non seulement en transport international, mais encore en transport intérieur, et, sur ce point, je ne puis que m'associer aux regrets exprimés par votre rapporteur.

Malheureusement et compte tenu du grand nombre de compagnies assurant de tels transports, cette généralisation n'a pas été possible sur une base volontaire. Aussi l'extension du nouveau plafond au transport intérieur implique-t-elle l'intervention du Parlement.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'assurer cette extension en portant pour ce transport la limite de responsabilité à une somme équivalente à celle retenue pour le transport international, soit 300 000 francs.

Bien entendu, lorsque les protocoles de Guatemala et de Montréal entreront en vigueur, la limite de responsabilité qu'ils prévoient deviendra automatiquement applicable en transport intérieur, si la France procède à la ratification. En vue d'éviter toute ambiguïté, une disposition en ce sens avait été insérée à l'article premier du texte. Sa rédaction a été améliorée par votre commission et je ne puis que m'en féliciter.

En définitive, cette réforme est donc la simple traduction sur le plan intérieur des accords réalisés au plan international. Le triplement des plafonds qu'elle suppose permettra une meilleure protection des voyageurs aériens, tout en n'imposant pas aux compagnies des charges d'assurance exagérées.

C'est dans cet esprit que je demande à votre assemblée de l'adopter, le Gouvernement étant prêt à accepter les améliorations que votre commission a apportées au texte de ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 322-3 du code de l'aviation civile la disposition suivante :

« Toutefois, la limite de la responsabilité du transporteur relative à chaque passager, prévue par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 22 de ladite convention, est fixée à 300 000 F. Si la convention de Varsovie est modifiée de telle sorte que la limite de responsabilité qu'elle prévoit est portée à un niveau supérieur au montant fixé ci-dessus et si cette modification est rendue applicable en France, la nouvelle limite se substitue à celle de 300 000 F. »

Par amendement n° 1, M. Pouille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du texte présenté pour s'insérer dans le premier alinéa de l'article L. 322-3 du code de l'aviation civile :

« Si, en raison d'une modification apportée à la convention de Varsovie, la limite de responsabilité du transporteur aérien se trouve portée à un niveau supérieur au chiffre susvisé, cette nouvelle limite se substitue à celle de 300 000 F à compter de la mise en vigueur pour la France de la modification de ladite convention. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Après les paroles prononcées par M. le secrétaire d'Etat, cet amendement devient de pure forme puisque M. le secrétaire d'Etat nous a bien précisé dans quelles conditions les nouveaux accords internationaux seraient appliqués au trafic aérien. Les deux « si » contenus dans le texte initial débouchent sur une réalité sans ambiguïté et il me semble inutile d'insister davantage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?



**M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat.** J'ai indiqué dans mon exposé que l'amendement apportait une amélioration au texte proposé par le Gouvernement. Celui-ci accepte donc l'amendement.

**M. le président.** Avant de mettre cet amendement aux voix, je voudrais faire à M. le rapporteur une réflexion toute personnelle portant sur la syntaxe.

Votre amendement est ainsi rédigé : « Si, en raison d'une modification apportée à la convention de Varsovie, la limite de responsabilité du transporteur aérien se trouve... » La syntaxe n'exigerait-elle pas d'écrire « se trouve » ?

De même, votre amendement continue par ces mots : « Cette nouvelle limite se substitue... ». La syntaxe n'impliquerait-elle pas l'emploi du conditionnel « se substituerait » ?

L'indicatif ne donne pas obligatoirement plus de force et de valeur à un texte législatif.

Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Je ne sais si je dois parler de syntaxe, mais il a semblé à la commission, comme à moi-même, que le présent de l'indicatif correspondait à une réalité, le mode conditionnel comportant toujours une trace d'insécurité. Or, nous sommes en matière de transport aérien... (Sourires.) Nous avons donc préféré le présent de l'indicatif.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, lorsque vous commencez un amendement par la conjonction « si », le conditionnel me semble devoir ensuite être employé. Vous visez une éventualité et vous ne l'éliminez pas en utilisant le présent de l'indicatif au lieu du conditionnel.

Cela dit, il ne m'appartient pas de modifier le texte d'un amendement. Si vous le maintenez, je le soumettrai tel quel au Sénat.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** En relisant l'amendement, il me semble que vous avez entièrement raison, monsieur le président. J'accepte donc la modification que vous me suggérez.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement modifié par le purisme présidentiel. (Sourires.)

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 1 rectifié.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Je vous prie de m'excuser d'hésiter sur la grammaire française. Mais ne serait-il pas possible, dans ces conditions, de remplacer la forme conditionnelle « substituerait » par le futur simple « substituera » ?

**M. le président.** Je vois mal un futur simple suivant un conditionnel, je ne vous le cache pas. La syntaxe ne le permet pas.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Vous me prenez à froid sur une question de syntaxe et je préfère en revenir au texte initial. (Sourires.)

**M. le président.** Soit, je n'ai pas qualité pour modifier un texte présenté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, dans son texte initial, l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 322-3 du code de l'aviation civile, devenue la troisième phrase dudit alinéa, l'expression « En outre » est substituée au mot « Toutefois », et les mots « dans la limite prévue ci-dessus » sont substitués aux mots « dans la limite prévue par ladite convention ».

Par amendement n° 2, M. Pouille, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « devenue la troisième phrase », par les mots : « devenue la quatrième phrase ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Peut-être suis-je plus fort en arithmétique qu'en grammaire ! (Sourires.)

Il s'agit là d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer ». — (Adopté.)

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Le problème grammatical que vous avez posé au sujet de l'article 1<sup>er</sup>, monsieur le président, me chagrine tout de même. Pourquoi ne pas remplacer « si » par « lorsque » ?

**M. le président.** Je vous ai offert la possibilité de le modifier et de coordonner à la fois le fond et la forme. Vous ne l'avez pas voulu, maintenant, il est trop tard, le texte est voté !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 19 —

#### REPORT DE LA DISCUSSION DES CONCLUSIONS D'UN RAPPORT

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions du rapport fait par M. Marcihacy au nom de la commission des lois sur plusieurs propositions de résolution tendant à modifier divers articles du règlement ; mais je rappelle au Sénat qu'il a précédemment décidé, sur proposition de la conférence des présidents, de reporter cette discussion au jeudi 29 avril.

— 20 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Roland Boscary-Monsservin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le découragement des exploitants agricoles provient essentiellement des brusques différences de cours. Ceux-ci, quelles que soient les interventions de régularisation momentanément efficaces, sont fondamentalement liés au rapport entre l'offre et la demande. Seule une grande politique d'orientation peut permettre de maîtriser l'avenir. L'orientation ne s'improvise pas ; elle exige souvent d'importants investissements préalables ; elle doit être définie dans une étroite collaboration entre pouvoirs publics et professions. O. N. I. B. E. V., office des céréales, office du vin, F. O. R. M. A. pour les autres denrées, sont responsables de secteurs verticaux. Une harmonisation horizontale est nécessaire. Il lui demande, en conséquence, comment, avec quels organes de réflexion et suivant quelles modalités d'application pratique, il entend définir pour la France, en accord le cas échéant avec Bruxelles, une grande politique d'orientation (n° 218).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 21 —

## RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'ai été informé du retrait par son auteur de la question orale avec débat n° 83 de M. Marcel Mathy à M. le ministre de l'agriculture, déposée le 4 décembre 1974.

Acte est donné de ce retrait.

— 22 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Maurice Blin un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi relatif à la déclaration aux instituts d'émission des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer (n° 206, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 253 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Gautier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national et à permettre à certains volontaires de prolonger dans la marine la durée de leur service militaire (n° 167, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 254 et distribué.

— 23 —

## DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Genton un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille (n° 230 et 250, 1975-1976).

L'avis sera imprimé sous le numéro 255 et distribué.

— 24 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 22 avril 1976, à quinze heures et le soir :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire. [N° 166 et 248 (1975-1976). — M. Lucien Gautier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national et à permettre à certains volontaires de prolonger dans la marine la durée de leur service militaire. [N° 167 et 254 (1975-1976). — M. Lucien Gautier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

3. — Discussion du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille. [N° 230 et 250 (1975-1976). — M. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales, et n° 255 (1975-1976), avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées — M. Jacques Genton, rapporteur.]

4. — Discussion du projet de loi relatif aux personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile. [N° 231 et 251 (1975-1976). — M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

5. — Discussion du projet de loi organique modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature. [N° 232 et 252 (1975-1976). — M. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

*(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)*

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)*

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents  
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 15 avril 1976.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

**Jeudi 22 avril 1976 :**

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire (n° 166, 1975-1976) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national et à permettre à certains volontaires de prolonger dans la marine la durée de leur service militaire (n° 167 [1975-1976]) ;

3° Projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille (n° 230 [1975-1976]) ;

4° Projet de loi relatif aux personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile (n° 231 [1975-1976]) ;

5° Projet de loi organique modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature (n° 232 [1975-1976]).

Ces discussions étant poursuivies jusqu'à leur terme.

II. — En outre, les dates suivantes ont été d'ores et déjà fixées :

**A. — Mardi 27 avril 1976 :**

Le matin :

Question orale avec débat n° 144 de M. Jean Mézard à M. le ministre du travail sur l'amélioration de la situation des retraités ;

Question orale avec débat n° 186 de M. Roger Quilliot à Mme le ministre de la santé sur les ressources des établissements hospitaliers ;

A quinze heures et le soir :

Question orale avec débat n° 197 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la publicité indirecte à la télévision ;

Question orale avec débat n° 141 de M. Francis Palmero, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances, sur le règlement du contentieux avec les rapatriés ;

Question orale avec débat n° 188 de M. Roger Quilliot à M. le ministre de l'économie et des finances sur la répartition des impôts locaux ;

Questions orales avec débat jointes n° 196 de M. Michel Kauffmann et n° 199 de M. Roger Gaudon à M. le ministre de l'économie et des finances sur la politique monétaire du Gouvernement.

Ordre du jour prioritaire.

Deuxième lecture du projet de loi portant création et organisation de la région Ile-de-France.

**B. — Jeudi 29 avril 1976 :**

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi portant abrogation des articles 295, 296, 336 et 337, alinéa 2, du code rural (n° 204 [1975-1976]) ;

2° Projet de loi relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports (n° 211 [1975-1976]) ;

3° Projet de loi relatif à la déclaration aux instituts d'émission des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer (n° 206 [1975-1976]) ;

4° Projet de loi relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond (n° 212 [1975-1976]) ;

5° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 248 [1974-1975]) ;

6° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant création et organisation de la région Ile-de-France.

Ordre du jour complémentaire.

7° Discussion des conclusions du rapport fait par M. Marcellin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur diverses propositions de résolution tendant à modifier plusieurs articles du règlement du Sénat (n° 218 [1975-1976]).

**C. — Mardi 4 mai 1976 :**

Le matin :

Question orale avec débat n° 162 de M. Henri Caillavet à M. le Premier ministre sur les difficultés constitutionnelles en cas de succès électoral de la gauche.

L'après-midi :

Questions orales avec débat jointes, n° 202 de M. Geoffroy de Montalembert, n° 208 de M. Pierre Brousse, n° 214 de M. Marcel Fortier, n° 206 de M. Georges Lombard, n° 211 de M. Paul Jargot, n° 209 de M. Edouard Bonnefous, n° 207 de M. Maurice Schumann et n° 215 de M. Léandre Létoquart à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la politique d'aménagement du territoire.

**D. — Mardi 11 mai 1976 :**

Questions orales avec débat jointes n° 85 de M. Edgard Pisani et n° 192 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture sur la politique agricole du Gouvernement ;

Question orale avec débat n° 178 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'agriculture sur la revalorisation de l'indemnité viagère de départ ;

Question orale avec débat n° 185 de M. Robert Schwint à M. le ministre de l'agriculture sur la garantie de revenu aux producteurs de lait à gruyère ;

Questions orales avec débat jointes n° 190 de M. Abel Sempe, n° 182 de M. Jean Francou, n° 193 de M. Charles Alliès et n° 217 de M. Raymond Courrière à M. le ministre de l'agriculture sur la politique viticole.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 27 avril 1976 :

N° 144. — M. Jean Mézard expose à M. le ministre du travail que, malgré les améliorations apportées à la situation des retraités, notamment par la loi du 31 décembre 1971, le sort de la plupart d'entre eux, désarmés après une vie de travail, demeure préoccupant. Il lui demande, considérant : 1° que, dans le Cantal en particulier, les retraités du régime général perçoivent, chaque trimestre, des pensions particulièrement basses — la moyenne nationale est de 1 458 francs — du fait qu'ils ont versé durant toute leur activité des cotisations portant sur de très faibles rémunérations ; 2° que pour les artisans agricoles et dans le privé des montants de retraite scandaleusement bas sont chose courante ; 3° que, sur le plan national, un quart de la population dépasse soixante ans ; 4° qu'il y a là une question de dignité humaine et que la solidarité nationale doit jouer ; la mort dans la misère des travailleurs n'étant plus admise chez nous ; 5° que sur le plan local les situations sont mieux connues, malgré une certaine réserve des travailleurs, s'il n'est pas possible d'envisager, d'une façon urgente, les mesures suivantes : a) augmentation des retraites pour amener les plus basses à un taux décent, indexé au voisinage du S. M. I. C., au prix même de mesures financières exceptionnelles qui seraient parfaitement comprises de la Nation ; b) suppression de la discrimination créée par la loi du 31 décembre 1971 ; c) institution d'un capital décès, au même titre que pour les « actifs » ; d) mensualisation des retraites.

N° 186. — M. Roger Quilliot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le dangereux décalage existant entre les besoins des services hospitaliers et les ressources mises à leur disposition. Cet état de fait, générateur de déséquilibres financiers, aboutit à ce paradoxe que plus un établissement hospitalier a d'activité, plus il accroît son déficit. Cette situation, encore aggravée par la pesanteur des tutelles officielles comme des tutelles de fait, appelle des décisions urgentes. Il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte arrêter pour

permettre aux établissements hospitaliers de continuer à prodiguer les soins de qualité que les malades ont coutume de recevoir dans les hôpitaux publics, sans pour autant être condamnés à de lourds déficits.

N° 197. — M. Jean Cluzel demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) s'il n'estime pas opportun de renforcer le contrôle de la publicité indirecte qui connaît, depuis quelques mois, une forte recrudescence à la télévision. Les relevés effectués par le service d'observation des programmes montrent à l'évidence que les citations publicitaires illégales tendent à se multiplier. Ces constatations sont transmises au président de la commission de répartition ainsi qu'au secrétaire d'Etat chargé de l'information. Néanmoins, malgré la connaissance des faits que possède l'autorité de tutelle, on ne peut estimer que les mesures correctives nécessaires aient été prises. Une telle attitude est condamnable dans la mesure où la persistance de tels errements peut conduire à de très graves abus dont la mission d'information du Sénat, en 1972, a montré les dangers. Dans le même esprit, il est regrettable que l'autorité de tutelle n'ait pas donné des instructions plus rigoureuses aux présidents des sociétés de programme pour éviter le développement des intérêts « croisés » entre les producteurs des sociétés de télévision et les groupes d'intérêt extérieurs. Enfin, l'exploitation, à des fins commerciales, de certains labels d'émissions ne peut que favoriser la création d'un climat mercantile par lequel — l'expérience récente l'a prouvé — s'instaurent puis se développent des procédés illégaux. Ces différents faits appellent de toute évidence l'application d'une politique plus rigoureuse visant à maintenir la qualité des programmes, conformément aux missions assignées par la loi aux sociétés de télévision.

N° 141. — M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour régler définitivement le pénible contentieux des français rapatriés à la suite de l'échec de la commission de concertation, notamment en ce qui concerne les disparus, l'indemnisation et le sort des français musulmans, injustement traités par la Nation qu'ils ont choisie.

*(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)*

N° 188. — M. Roger Quillot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que des erreurs de programmation au niveau des ordinateurs, l'application rigoureuse des textes réglementaires et les insuffisances de législation qui ne prennent pas en considération le caractère social des H. L. M., ont provoqué, lors des mises en recouvrement de la taxe locale, des charges insupportables pour les locataires des logements H. L. M. Afin de faire cesser de telles iniquités, il interroge le ministre de l'économie et des finances sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rendre plus équitable la répartition du poids des impôts locaux et effacer les anomalies et les différences d'imposition résultant de l'application de la loi de 1973. Il lui demande également s'il ne pense pas que le rôle des commissions locales des impôts directs devrait être revu dans le sens d'une plus grande prise en considération de leurs avis par l'administration des finances.

N° 196. — M. Michel Kauffmann expose à M. le Premier ministre que la majorité des Français a été traumatisée par les avatars du franc, dont la sortie obligée du « Serpent Européen » a confirmé la vulnérabilité. Or, la solidité de la monnaie d'un pays étant l'expression de la confiance que ses propres citoyens et aussi l'étranger ont en politique en général et en la politique économique et sociale en particulier, du Gouvernement, il lui demande de vouloir bien préciser au Sénat : 1° les raisons de la situation actuelle ; 2° la politique qu'il entend entreprendre pour faire face à cette crise de confiance ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour redresser la situation et doter la France de la monnaie dont elle a besoin pour stimuler l'activité des Français, et être respectée dans le concert des nations.

*(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)*

N° 199. — M. Roger Gaudon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui fournir les véritables raisons qui ont conduit le Gouvernement français à procéder à une dévaluation de fait du franc, permettant ainsi, avant et après la décision, une spéculation massive. Alors qu'à l'issue de la rencontre du 13 février 1976, il déclarait « la spéculation va donc tourner court », alors que notre pays est en crise, la mesure prise va aggraver les difficultés de notre économie nationale, accroître le chômage, accélérer la hausse des prix. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures urgentes pour : mettre un terme à la spéculation par un véritable contrôle des changes ; relancer la consommation populaire en accordant en particulier satisfaction aux grandes revendications des travailleurs ; mener une politique monétaire indépendante.

#### b) Du mardi 4 mai 1976 :

N° 162. — M. Henri Caillavet indique à M. le Premier ministre que le Président de la République a répondu, lors d'une audience accordée à l'un des responsables de l'opposition, que, s'il reconnaissait à la gauche la capacité d'exercer le pouvoir, il lui serait difficile d'appliquer le « programme commun » sur lequel elle aurait été élue. Il aurait ajouté que la Constitution n'avait pas prévu les procédures susceptibles de surmonter la difficulté constitutionnelle au cas où l'opposition de gauche remporterait les élections. Il lui rappelle que ce problème a fait très souvent au Sénat l'objet de débats et que, jusqu'à présent, aucune réponse satisfaisante n'a été donnée par le pouvoir exécutif. En conséquence, à la suite de cette réponse de M. le Président de la République, il lui demande de bien vouloir venir devant le Sénat pour préciser quel pourrait être, dans l'éventualité précitée, le fonctionnement des institutions de la V<sup>e</sup> République.

N° 202. — M. Geoffroy de Montalembert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de préciser la politique du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire, ses finalités, ses moyens et sa traduction budgétaire. Sur ce dernier point, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réaliser un regroupement des crédits affectés à l'aménagement du territoire tel qu'il permette au Parlement d'exercer le contrôle qui lui incombe en ce domaine.

N° 208. — M. Pierre Brousse demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'estime pas nécessaire que la politique d'aménagement du territoire traduite avec efficacité le choix de la redistribution harmonieuse, sur l'ensemble du territoire, des activités secondaires et tertiaires en marquant, avec netteté, l'orientation du tertiaire, tant privé que public, vers la province.

N° 214. — M. Marcel Fortier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de définir les mesures qu'il envisage de proposer au Gouvernement tant en ce qui concerne l'attribution d'aides financières que la réalisation et l'adaptation des documents d'aménagement (en particulier des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement rural) afin d'inciter les communes rurales à harmoniser au niveau cantonal les efforts de développement qu'elles poursuivent en implantant des zones d'activités et des logements sociaux.

N° 206. — M. Georges Lombard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de préciser la politique qu'il entend mener pour faire concourir la politique d'aménagement du territoire à la création d'emplois, notamment par le meilleur usage de nos capacités en matière d'infrastructures de base, de main-d'œuvre, de formation professionnelle, de décentralisation administrative, d'emplois productifs et d'exploitation de l'innovation. Il souhaite également connaître la position du Gouvernement quant à la politique régionale européenne qui s'élabore actuellement.

N° 211. — M. Paul Jargot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si la politique d'aménagement du territoire, qui consiste à laisser prendre par les groupes industriels et financiers dominants des décisions concernant l'emploi de milliers de travailleurs, la vie de leurs familles et celle de nombreuses régions rurales, tient compte de l'intérêt de notre pays et s'il estime qu'elle mérite le nom de politique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en tant que responsable de l'aménagement du territoire pour empêcher de telles décisions, en attendant de se doter de moyens efficaces pour implanter volontairement des activités de relais dans l'espace rural. Il lui demande, en particulier, s'il compte interdire au groupe Rhône-Poulenc-Textiles de licencier, de fermer ses ateliers, ses entreprises, dans la région Rhône-Alpes, sachant que l'abandon de cette branche importante de notre économie entraînera, par induction, la mort d'un très grand nombre de petits centres industriels, l'accélération de l'exode rural et le gaspillage du patrimoine d'équipements collectifs existant, dont la perte compense largement un prétendu manque à gagner qu'invoque ce groupe industriel dans l'hypothèse de la continuation de ses activités au niveau actuel.

N° 209. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de définir la politique du Gouvernement sur les problèmes qui lient les questions d'environnement et l'aménagement du territoire. Il lui demande en particulier de lui faire connaître les résultats des calculs d'évaluation des coûts réels de la politique d'aménagement du territoire sur les prix de revient et l'emploi.

N° 207. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de préciser la politique du Gouvernement tant à l'égard de la décentralisation culturelle considérée comme un moyen d'équilibre du territoire que de l'action culturelle, dans la mesure où elle peut avoir une incidence sur la situation économique et l'emploi.

N° 215. — M. Léandre Létouart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation particulièrement préoccupante du bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais. Il lui indique que la population diminue, que le chômage se développe — 60 p. 100 des chômeurs sont des jeunes — que la récession de l'industrie minière s'accroît, que les industries existantes voient leur activité stagner ou régresser, que l'implantation de quelques industries nouvelles et l'augmentation d'un tertiaire de faible qualité sont loin d'avoir compensé les suppressions d'emplois et que le revenu moyen des ménages diminue d'année en année. En conséquence, il lui demande : 1° les mesures qu'il envisage pour soutenir l'extraction charbonnière, pour appuyer une industrialisation réelle et diversifiée, pour orienter judicieusement les implantations en fonction de la réalité démographique, et du chômage des jeunes en particulier ; 2° les dispositions qu'il compte prendre afin que l'installation en cours d'un vapo-craqueur à Dunkerque contribue, en aval, au développement de l'industrie de la carbo-chimie existante dans le bassin minier et à l'implantation d'industries de traitement des produits bruts fournis par cette industrie chimique ; 3° comment il compte parvenir à combler le retard dans l'équipement des villes du bassin minier, à accélérer la rénovation des voies, réseaux et distribution (V. R. D.) des cités minières et de l'habitat minier et à reconquérir les sites particulièrement dégradés par plus d'un siècle d'exploitation minière.

#### NOMINATION DE RAPPORTEURS (Art. 19 du règlement.)

##### COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Lucien Gautier a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Maurice-Bokanoswski, démissionnaire, de la proposition de loi n° 167 (1975-1976), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national et à permettre à certains volontaires de prolonger dans la marine la durée de leur service militaire.

M. Genton a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 230 portant diverses mesures de protection sociale de la famille, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

##### COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Bohl a été nommé rapporteur du projet de loi n° 230 (2975-1976) portant diverses mesures de protection sociale de la famille.

M. Mézard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 231 (1975-1976) relatif aux personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile.

M. Bohl a été nommé rapporteur du projet de loi organique n° 232 modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

##### COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Marcihacy fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et tendant à modifier les articles 9, 11, 21, 24, 29, 32, 33, 37, 39, 42, 45, 53, 54, 56, 59, 60, 64, 72, 77, 80 et 88 du règlement du Sénat et à le compléter par des articles 56 bis, 60 bis et 89 bis (n° 218 [1975-1976]).

##### COMMISSION DES LOIS

M. Nuninger a été nommé rapporteur de la pétition n° 3147 de M. Boukli-Hacene-Tani.

#### Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Dans sa séance du 15 avril 1976, le Sénat a élu :

1° M. François Schleiter, délégué titulaire représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en remplacement de M. Jean Legaret, décédé ;

2° M. Pierre Croze, délégué suppléant représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en remplacement de M. François Schleiter, démissionnaire.

#### Nomination au bureau d'une commission.

(Art. 13 du règlement.)

Dans sa séance du 14 avril 1976, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, a nommé :

Vice-présidents : M. Repiquet, en remplacement de M. Pierre-Christian Taittinger, nommé membre du Gouvernement, et M. Andrieux, en remplacement de M. Périquier, démissionnaire.

#### Nomination de rapporteurs spéciaux.

Dans sa séance du 15 avril 1976, la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a désigné les rapporteurs spéciaux suivants :

Qualité de la vie.

I. — Environnement : M. Marcellin, en remplacement de M. Boyer-Andrivet.

Services du Premier ministre.

I. — Services généraux (information) : M. Francou, en remplacement de M. Fosset.

## QUESTIONS ORALES

### REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 AVRIL 1976

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Célébration du 8 mai 1945.*

1767. — 15 avril 1976. — M. Fernand Lefort rappelle une nouvelle fois à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la volonté unanime des anciens combattants qui désirent voir respectés, honorés et reconnus les sacrifices consentis par les Français et Françaises qui ont vécu douloureusement les six années de guerre 1939-1945. Comme tous les anciens combattants, il estime que le mérite inouïable de toute la Résistance dans sa lutte contre l'occupation, pour la liberté, la justice et l'indépendance, a été de contribuer considérablement à imposer la France au rang des vainqueurs du nazisme. Ce mérite doit être honoré. Le 8 mai doit être célébré comme fête nationale, la journée doit être fériée et chômée au même titre que le 14 juillet et le 11 novembre. Reconnaître ces faits c'est aussi permettre d'exalter l'esprit civique de notre jeunesse qui ne demande qu'à connaître ce qu'à été réellement la Résistance française et ses enseignements sur la vie et l'avenir. Pour honorer tous ceux qui refusent l'oubli et entendent que soit respectée la victoire de 1945, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour que le 8 mai 1945 soit considéré, après le conflit le plus cruel que l'humanité ait connu, comme le jour de la victoire de tous les peuples pour la liberté et l'indépendance.

*Contentieux anciens combattants : représentation parlementaire à une réunion d'information tripartite.*

1768. — 15 avril 1976. — M. Fernand Lefort tient à faire part à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de son étonnement concernant la représentation parlementaire à la réunion d'information tripartite annoncée par lui, relative à l'application du rapport constant et du respect de la proportionnalité des pensions. Il croit savoir que cette représentation serait assurée, à une exception près, par des parlementaires membres de la majorité gouvernementale, ce qui ne correspond nullement aux vœux des organisations d'anciens combattants. Il lui demande de lui indiquer s'il entend réviser la liste des participants annoncés à cette rencontre tripartite. Il estime, comme bon nombre de ses collègues, que doivent y participer des représentants de tous les groupes politiques des deux assemblées du Parlement.

*Equipements socio-culturels des grands ensembles.*

1769. — 15 avril 1976. — M. Serge Boucheny expose à M. le ministre de l'équipement que la construction à Paris de grands ensembles privés tels que ceux du quartier « Italie » Paris (13<sup>e</sup>), pose de gros problèmes de circulation, d'équipements sociaux, culturels, etc. Les habitants de ces ensembles ne bénéficient pas, bien que payant



normalement les impôts locaux, de la totalité des services publics rendus aux autres habitants de la ville de Paris. Il lui rappelle que Mme Gisèle Moreau, député de Paris, a déposé une proposition de loi (n° 2111) relative aux ensembles immobiliers « Olympiades » et « Masséna » dans le 13<sup>e</sup> arrondissement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin d'apporter une solution à ces problèmes, qu'il fasse en sorte que ce texte qui n'a pu encore venir en discussion soit inscrit à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale dans les plus brefs délais.

*Equilibre du budget d'une municipalité : subvention de l'Etat.*

1770. — 15 avril 1976. — **M. Raymond Courrière** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de vouloir bien lui dire quelle décision il compte prendre quant à la demande de subvention d'équilibre présentée par la municipalité de Chalabre dont le budget 1976 se trouvera en déséquilibre du fait de la fermeture des Etablissements Hutchinson-Mapa, usine de Chalabre, en 1975.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 AVRIL 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Anciens combattants : parité entre les pensions et les traitements de la fonction publique.*

1983. — 15 avril 1976. — **M. Fernand Lefort** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles dispositions il compte prendre pour que soit rétablie la parité entre les pensions de guerre et le traitement de certains fonctionnaires. En effet, actuellement il apparaît que la pension de l'invalidé 100 p. 100 est inférieure à la rémunération minimum de la fonction publique. De plus cette situation s'est encore aggravée par la signature des récents accords salariaux.

*Impôts : remplacement du régime du bénéfice réel simplifié.*

1984. — 15 avril 1976. — **M. René Touzet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris l'engagement de remplacer, tant dans le domaine agricole que dans celui du commerce, le régime forfaitaire collectif par un nouveau régime d'imposition, qualifié de « mini-réel », qui devrait se substituer au régime actuel du bénéfice réel simplifié. Il lui indique que, pour leur part, les organisations professionnelles souhaitent que ce nouveau régime soit applicable aux exploitants agricoles et aux commerçants dont le chiffre d'affaires se situerait entre 500 000 et 1 million de francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les grandes lignes du nouveau régime d'imposition qu'il se propose d'instituer.

*S. N. C. F. : approvisionnement en traverses.*

1985. — 15 avril 1976. — **M. René Touzet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la Société nationale des chemins de fer français utilisait traditionnellement pour les voies ferrées des traverses de bois. A cette fin, la S. N. C. F. procédait à des appels d'offres après fixation d'un prix plafond. Les offres faites dernièrement par les entreprises spécialisées dans la production de traverses de bois n'ont été retenues qu'à concurrence de 60 p. 100 en moyenne, la S. N. C. F. ne cessant de développer ses achats de

traverses en béton, dont il n'est pas prouvé qu'elles soient plus durables et plus économiques. Il en résulte pour les entreprises productrices de traverses de bois une diminution importante de commandes, qui ne peut qu'entraîner une réduction de leur activité et une mise en chômage de leur personnel. Mais la politique d'achat de la S. N. C. F. pourrait avoir à long terme des conséquences plus graves pour la profession, d'abord, au niveau de ses débouchés et, ensuite, pour l'exploitation de la forêt feuillue dont on peut craindre une sous-exploitation. En conséquence, il lui demande si la politique d'achat de traverses pour voies ferrées actuellement pratiquée par la S. N. C. F. ne devrait pas être révisée dans un proche avenir.

*Contentieux anciens combattants : règlement.*

1986. — 15 avril 1976. — **M. René Touzet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'un certain nombre de problèmes se rattachant à ce qu'il est convenu d'appeler « le contentieux » des anciens combattants appellent une solution chaque jour plus urgente. Ainsi en est-il notamment : 1<sup>o</sup> du retour à la parité, en deux étapes égales et en deux années, des taux de la retraite du combattant; 2<sup>o</sup> de l'extension, à toutes les veuves de guerre, assortie de ses incidences sur le taux de réversion et le taux spécial, de la disposition qui a porté à 500 points la pension normale de certaines d'entre elles; 3<sup>o</sup> et, surtout, de la recherche d'un nouveau système de référence applicable aux règles sur le « rapport constant », afin de remédier aux critiques formulées contre le mécanisme actuel, dans la mesure où celui-ci a été partiellement vidé de sa substance par les décrets de 1962, de 1970 et certaines dispositions ultérieures. Il lui demande de bien vouloir indiquer si un calendrier précis a déjà pu être établi pour la mise en œuvre des réformes attendues et si les grandes lignes de leur contenu ont déjà été envisagées avec quelques précision.

*Val-d'Oise : situation du service de travailleuses familiales.*

1987. — 15 avril 1976. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du service de travailleuses familiales dans le département du Val-d'Oise. En effet, une décision grave vient d'être prise par la caisse d'allocations familiales à savoir de ne plus prendre en charge, faute de crédits, le remboursement des heures d'activité des travailleuses familiales au profit des « régimes spéciaux », à partir du 1<sup>er</sup> mars. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin de permettre à cette caisse d'allocations familiales d'honorer ses engagements.

*Coopérative vinicole : cas de membres titulaires de l'I. V. D.*

1988. — 15 avril 1976. — **M. Marcel Mathy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, quelque peu surprenante, réservée aux anciens viticulteurs titulaires de l'I. V. D. et adhérents à une coopérative vinicole du secteur des contributions indirectes de Chalons-sur-Saône. Ces anciens coopérateurs ont conservé de leur exploitation une petite parcelle de vigne (dénommée parcelle de subsistance) qui leur permet de subvenir à leur consommation personnelle de vin; dans la majeure partie des cas, ils apportent leur récolte à la coopérative qui permet la fabrication de vin d'appellation d'origine contrôlée (A. O. C.) or, cette production est systématiquement déclassée et doit être versée dans la consommation courante ce qui complique considérablement la situation de la cave aussi bien que celle des intéressés; la cave coopérative doit choisir entre trois solutions : 1<sup>o</sup> soit verser purement et simplement la récolte des titulaires de l'I. V. D. dans la consommation courante et leur donner un vin d'une qualité bien inférieure à la marchandise qu'ils ont apportée; 2<sup>o</sup> soit stocker à part cette récolte, mais alors il lui faut se procurer des récipients supplémentaires de volume réduit (cuve à plafond mobile de préférence) de façon à éviter que les retraits, toujours en faible quantité, ne provoquent une détérioration de la qualité; de gros problèmes de place et de frais superflus en des périodes difficiles ne permettent guère d'envisager cette solution; 3<sup>o</sup> soit demander aux coopérateurs intéressés de stocker eux-mêmes, chez eux, toute leur récolte dès que la vinification est achevée; mais ils adhèrent en majorité depuis fort longtemps, ils ont contribué pour la plupart à la création de la cave au prix de difficultés énormes, et n'ont par conséquent plus aucune futaie. Ces anciens viticulteurs doivent donc eux-mêmes choisir entre les solutions qui leur seront proposées par le conseil d'administration de la société selon ses propres possibilités. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas possible de permettre aux titulaires de l'I. V. D. de retirer de leur cave coopérative des vins de leur choix : vin de consommation courante ou d'A. O. C. en bonnes, quelques bouteilles de bon vin ou de mousseux, dans la limite de leurs apports et de façon qu'ils n'aient rien à payer à la cave et rien à en recevoir.



*Anciens déportés et internés : retraite anticipée.*

19859. — 15 avril 1976. — **M. Lucien Grand** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne conviendrait pas que soient accordés aux déportés et internés de la Résistance, compte tenu des sacrifices consentis pour la libération du pays, une bonification de cinq ans pour tous les régimes de retraite et de préretraite, et le droit à la retraite sans condition d'âge, afin de tenir compte de l'usure prématurée des organismes du fait de la détention.

*Canton Ouest de Dunkerque : construction de lycées.*

19860. — 15 avril 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que depuis plus d'une dizaine d'années se pose le problème de la programmation dans le canton Ouest de Dunkerque, d'un lycée. Il lui signale que les besoins de formation initiale, l'évolution de la démographie, l'extension de la zone portuaire et les difficultés de circulation, rendent de plus en plus urgente une telle réalisation. Compte tenu du fait que l'implantation de deux lycées figure à la carte scolaire, dans la zone de Saint-Pol-Synthe, le premier destiné à accueillir 600 élèves en enseignement classique et moderne et 432 élèves en enseignement économique ; le second destiné à accueillir 648 élèves en enseignement long industriel ; que ce secteur est un des rares de l'académie où le nombre d'élèves progresse régulièrement, il lui demande : 1° de bien vouloir programmer très prioritairement ces réalisations ; 2° de lui préciser tout au moins la date envisagée pour l'ouverture et le fonctionnement normal de ces lycées.

*Elevages avicoles : interdiction d'implantations nouvelles.*

19861. — 15 avril 1976. — **M. Gérard Ehlers** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet d'implantation d'un poulailler de 665 000 pondeuses à Hondshoote par une société anglaise. Il lui signale qu'une telle réalisation porterait un préjudice grave et même mortel à de nombreux élevages de la région et du pays, en raison de sa taille démesurée. Il estime, d'une part, que les raisons invoquées pour justifier cette initiative, à savoir la création d'emplois, n'ont aucune valeur car on aboutirait à une suppression importante de travail chez les exploitants familiaux. D'autre part, que les productions hors sols doivent être réservées, en priorité, aux exploitants familiaux pour lesquels elles constituent un complément indispensable de revenus. Il lui rappelle ses affirmations en vertu desquelles aucune autorisation d'extension d'élevage avicole ne serait plus tolérée, et ce pour la raison très compréhensible de la crise qui sévit dans cette production. Il lui demande en conséquence d'interdire cette implantation afin d'empêcher la destruction des élevages de taille raisonnable existant dans la région Nord-Pas-de-Calais et en France, et de maintenir le plus grand nombre d'exploitations familiales.

*Anciens déportés et internés : retraite anticipée.*

19862. — 15 avril 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la question préoccupante de l'âge d'ouverture du droit à la retraite professionnelle des anciens déportés et internés. En 1965, le Gouvernement en a tiré une première conséquence, autorisant les anciens déportés et internés (résistants ou politiques) assurés sociaux, à prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il insiste sur la situation des survivants qui furent arrêtés alors qu'ils étaient encore jeunes et pour qui le régime des bagnes nazis fut tout particulièrement éprouvant. Ils sont actuellement âgés de moins de soixante ans. Le plus souvent leur santé, irrémédiablement compromise, ne leur permet plus d'exercer une activité professionnelle normale. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas normal d'accorder aux survivants de la déportation et de l'internement : une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraites et de préretraites, le droit à la retraite sans condition d'âge, afin de tenir compte de l'usure prématurée de jeunes organismes traumatisés par l'arrestation, la détention. S'agissant d'une catégorie cruellement éprouvée, il convient de créer pour quelques milliers de survivants, des conditions leur permettant de préserver leurs chances de survie, alors qu'ils ont tant sacrifié, dans leur jeunesse, pour la liberté, pour la France.

*District scolaire de Dunkerque : création d'un nouveau centre d'information et d'orientation.*

19863. — 15 avril 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels des services d'information et d'orientation en général, et plus précisément sur celle du C. I. O. du district de Dunkerque. Le statut de

1972 les concernant précise que « ces derniers participent, pour les enseignements du second degré, à l'observation continue des élèves en vue de leur adaptation et de leur orientation ». Cela suppose donc le développement : du rôle psycho-pédagogique du conseiller dans les établissements scolaires ; de son action au sein de l'équipe éducative en vue de faciliter l'adaptation scolaire ; de l'information personnalisée des élèves. Il insiste sur le fait que les directeurs et conseillers d'orientation ne peuvent accomplir correctement cette mission. Cela supposerait au moins, et l'administration semble d'accord sur ce point, un conseiller pour 600 élèves. Il y a actuellement un conseiller pour 1 700 élèves de premier cycle, un conseiller pour deux ou trois établissements de premier cycle, dans le district scolaire de Dunkerque. Compte tenu du fait que le district scolaire de Dunkerque est le plus défavorisé de l'académie, qu'il présente la particularité de voir son nombre d'élèves progresser régulièrement, il lui demande : 1° à quelle date le second C. I. O. annoncé pour la partie Ouest du district scolaire de Dunkerque sera opératif ? 2° combien de postes nouveaux y seront créés ? 3° si cette réalisation permettra de se rapprocher du chiffre prévu de un conseiller pour 600 élèves.

*Etrangers naturalisés français : délai pour présenter les concours administratifs.*

19864. — 15 avril 1976. — **M. Raymond Courrière** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** qu'un étranger naturalisé français est immédiatement appelé sous les drapeaux et passible donc d'être incorporé immédiatement dans une unité combattante en cas de conflit alors qu'il lui faut cinq ans pour présenter un concours administratif. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'harmoniser tous ces délais de façon que disparaissent de telles disparités de situations.

*Artisans redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers : imposition.*

19865. — 15 avril 1976. — **M. Joseph Raybaud** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une instruction administrative en date du 14 janvier 1976 précise que « la réduction de la moitié des bases d'impositions prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés, qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services, n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs) ». Il est cependant bien évident que ces métiers relèvent de la transformation, et que la revente en l'état ne représente *stricto sensu* qu'une faible proportion du chiffre d'affaires réalisé. En conséquence, il lui demande s'il convient de maintenir l'interprétation de l'article 3 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant une taxe professionnelle, qui a été faite par les services de la direction générale des impôts, et qui ne paraît pas correspondre à l'esprit du législateur.

*Prêts aux jeunes agriculteurs : conditions.*

19866. — 15 avril 1976. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 76-129 du 6 février 1976 relatif à la dotation des jeunes agriculteurs précise que le candidat pouvant prétendre à cette aide de l'Etat doit être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée ou s'y assujéti dans l'année suivant l'attribution de la dotation pour une durée minimale de cinq ans. Il lui indique qu'il serait logique, afin d'aider encore mieux les jeunes agriculteurs désirant s'installer sur une exploitation, d'ajouter aux critères d'attribution de la dotation d'installation le bénéfice du remboursement forfaitaire qui a pour objet de compenser forfaitairement la charge de la T. V. A. qui a grevé les achats de biens et de services des exploitants agricoles. En conséquence, il lui demande de modifier le décret précité pour permettre aux bénéficiaires du remboursement forfaitaire de prétendre à l'octroi de la dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.**

**PREMIER MINISTRE**

N°s 12633 Michel Darras ; 15475 Henri Caillavet ; 16172 J.-M. Bouloux ; 16206 Pierre Schiélé ; 16502 René Tinant ; 16668 Bernard Lemarié ; 16757 Edgar Tailhades ; 17183 Auguste Chupin ; 17308 Charles Ferrant ; 17445 André Méric ; 17896 Pierre Perrin, 18948 Louis Jung ; 19154 Jacques Coudert.

**Fonction publique.**

N° 19218 Richard Pouille.

**Porte-parole du Gouvernement.**

N° 14530 Henri Caillavet ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillavet ; 16369 Catherine Lagatu ; 18338 André Messenger ; 18570 Francis Palmero ; 18680 Roger Poudonson ; 18838 Jean Cauchon.

**Condition féminine.**

N° 16304 René Tinant ; 16730 Louis Jung ; 16934 Louis Jung ; 17347 Jean Cauchon ; 18204 Jean Cauchon ; 18742 Charles Ferrant.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N° 18340 Francis Palmero ; 18703 Gabrielle Scellier.

**AGRICULTURE**

N° 14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15358 Edouard Grangier ; 15415 Jacques Pelletier ; 15471 Henri Caillavet ; 15969 Paul Jargot ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 16689 Maurice PrévotEAU ; 17148 Edouard Le Jeune ; 17212 Rémi Herment ; 17232 Edouard Grangier ; 17495 Henri Caillavet ; 17570 J.-M. Bouloux ; 18049 J.-M. Bouloux ; 18102 René Chazelle ; 18121 Henri Caillavet ; 18136 Edouard Grangier ; 18188 René Touzet ; 18220 Jean Cluzel ; 18317 Edgard Pisani ; 18440 René Touzet ; 18575 Henri Caillavet ; 18636 Hélène Edeline ; 18700 Henri Caillavet ; 18751 Paul Jargot ; 18771 Gérard Minvielle ; 18848 Jean Cluzel ; 18886 Paul Jargot ; 18887 Paul Jargot ; 19121 Alfred Kieffer ; 19160 Paul Jargot ; 19174 Robert Parenty ; 19213 Paul Jargot ; 19225 Robert Laucournet.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N° 17267 Pierre Perrin ; 17314 Jean Cauchon ; 17353 Robert Schwint ; 17805 Marcel Souquet.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N° 18524 Jean Cauchon.

**COMMERCE EXTERIEUR**

N° 16776 René Jager ; 17311 René Jager ; 17312 René Jager ; 17617 Roger Boileau ; 17705 Francis Palmero ; 18574 Henri Caillavet ; 19196 Maurice PrévotEAU ; 19199 Jean Cauchon.

**CULTURE**

N° 14404 Jacques Carat ; 15750 Jean Francou ; 16766 Charles Bosson.

**DEFENSE**

N° 15494 Léopold Heder ; 16376 Michel Kauffmann ; 16583 Charles Bosson ; 17961 Francis Palmero ; 18337 Jacques Ménard ; 18371 Jean Cauchon ; 18909 Jean Cauchon ; 19062 Pierre Bouneau ; 19096 Pierre Giraud.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 18844 Albert Pen ; 18959 Roger Gaudon.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N° 11011 Henri Caillavet ; 11902 André Mignot ; 13632 Emile Durieux ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14259 Jean Cluzel ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14655 Louis Courroy ; 14822 Claude Mont ; 14918 Louis Brives ; 14997 André Mignot ; 15096 Jacques Pelletier ; 15189 Joseph Yvon ; 15266 Louis Orvoen ; 15308 Jean Gravier ; 15412 Edouard Le Jeune ; 15695 Léon David ; 15720 Léopold Heder ; 15791 Pierre Schiélé ; 15866 André Rabineau ; 15891 Edouard Le Jeune ; 16000 Jean Sauvage ; 16011 Jean Gravier ; 16102 Léopold Heder ; 16252 Jean Cauchon ; 16290 André Mignot ; 16291 Jean Varlet ; 16489 Roger Quilliot ; 16535 Gilbert Belin ; 16536 André Barroux ; 16576 Louis Jung ; 16694 Marcel Souquet ; 16713 Félix Ciccolini ; 16714 Félix Ciccolini ; 16715 Félix Ciccolini ; 16716 Félix Ciccolini ; 16739 J.-Pierre Blanc ; 16797 René Jager ; 16835 Jean Sauve ; 16960 Eugène Bonnet ; 17054 Adolphe Chauvin ; 17082 René Tinant ; 17119 Hubert Martin ; 17132 Hubert Martin ; 17202 Pierre Perrin ; 17204 M.-Th. Goutmann ; 17335 Pierre Schiélé ; 17380 Maurice Blin ; 17381 Louis Courroy ; 17392 Henri Caillavet ; 17426 André Mignot ; 17511 Rémi Herment ;

17806 Francis Palmero ; 17866 Marcel Gargar ; 17889 Rémi Herment ; 17903 Roger Poudonson ; 17980 Roger Gaudon ; 17981 Henri Caillavet ; 17990 Robert Schmitt ; 18138 Gabrielle Scellier ; 18214 Amédée Bouquerel ; 18221 André Mignot ; 18268 J.-Marie Bouloux ; 18384 Roger Poudonson ; 18410 G. Repiquet ; 18445 Abel Sempé ; 18500 Adolphe Chauvin ; 18573 R. Poudonson ; 18642 Jacques Verneuil ; 18695 Paul Guillard ; 18696 Paul Guillard ; 18842 Jacques Braconnier ; 18843 Jacques Braconnier ; 18946 Pierre Schiélé ; 18947 François Dubanchet ; 18951 Edouard Le Jeune ; 18964 Francis Palmero ; 18969 Francisque Collomb ; 18996 Francis Palmero ; 19002 Roger Poudonson ; 19021 Pierre Vallon ; 19031 Maurice PrévotEAU ; 19058 Michel Miroudot ; 19064 Marcel Fortier ; 19072 André Rabineau ; 19073 Jean Francou ; 19075 Kléber Malécot ; 19087 Michel Labèguerie ; 19103 Eugène Bonnet ; 19109 Jacques Braconnier ; 19110 Jacques Braconnier ; 19119 Georges Lombard ; 19122 Michel Kauffmann ; 19148 Roger Poudonson ; 19150 Jean Colin ; 19155 Georges Cogniot ; 19175 Michel Kistler ; 19195 Maurice PrévotEAU ; 19198 Roger Poudonson ; 19202 Jean Cauchon ; 19207 Jean Geoffroy.

**EDUCATION**

N° 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 13527 Robert Schwint ; 18080 Jean Francou ; 18158 Roger Poudonson ; 18163 Georges Cogniot ; 18389 Pierre Perrin ; 18422 Jean Cauchon ; 18622 Alfred Kieffer ; 18626 Paul Caron ; 18662 Charles Zwickert ; 18738 Charles Zwickert ; 18782 Pierre Vallon ; 18894 Georges Cogniot ; 18928 Jean-Marie Rausch ; 19006 Robert Schwint ; 19007 Robert Schwint ; 19097 Jean Gravier ; 19098 Robert Schwint ; 19105 Francis Palmero ; 19115 Marcel Nuninger ; 19169 Roger Gaudon ; 19191 Jean Sauvage ; 19214 Georges Cogniot.

**EQUIPEMENT**

N° 17368 Marcel Gargar ; 18557 Léandre Létouquart ; 19222 Roger Poudonson.

**Logement.**

N° 19052 Maurice PrévotEAU.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

N° 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 Jean-François Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15483 Louis Brives ; 15766 Jean Cauchon ; 15951 Edouard Le Jeune ; 16006 Serge Boucheny ; 16110 Hector Viron ; 16496 Charles Zwickert ; 16773 Edouard Le Jeune ; 17073 Maurice PrévotEAU ; 17796 Bernard Lemarié ; 17850 Léandre Létouquart ; 17857 Jean Cauchon ; 18534 Francis Palmero ; 17789 Georges Cogniot ; 18997 Jean Cauchon.

**INTERIEUR**

N° 13249 Marcel Souquet ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 14233 Jacques Carat ; 14924 Baudouin de Hauteclocque ; 14974 Jean Colin ; 15742 Jean-Pierre Blanc ; 17065 Hubert d'Andigné ; 17070 Francis Palmero ; 17770 Francis Palmero ; 18068 Eugène Romaine ; 18420 Jean Francou ; 18630 André Bohl ; 18649 Roger Poudonson ; 18732 Jacques Eberhard ; 18897 André Méric ; 18977 Rémi Herment ; 19066 Paul Jargot ; 19111 Richard Pouille ; 19129 Paul Caron ; 19172 Charles Ferrant ; 19221 Jean Cauchon.

**JUSTICE**

N° 18309 Eugène Bonnet ; 18315 Robert Schwint ; 19059 Adrien Laplace ; 19093 Yvon Coudé du Foresto ; 19164 Francis Palmero ; 19186 Jean Cauchon.

**QUALITE DE LA VIE**

N° 18822 René Tinant ; 18915 Jean Cauchon ; 18974 Gny Schmaus.

**Jeunesse et sports.**

N° 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 15210 Lucien Gautier ; 16501 Henri Fréville ; 17542 Jean Francou ; 18421 Jean Cauchon ; 18446 René Tinant ; 18453 Jean-Pierre Blanc ; 18523 Jean Cauchon ; 18810 Michel Kauffmann.

**Tourisme.**

N° 18463 Roger Poudonson.

**SANTE**

N° 16999 Jean Cauchon ; 17875 Louis Brives ; 18144 Roger Gaudon ; 18246 Bernard Lemarié ; 18370 Jean Cauchon ; 18535 Francis Palmero ; 18545 Robert Parenty ; 18584 Roger Poudonson ; 18604 Roger Poudonson ; 18716 Robert Parenty ; 18718 André Bohl ; 18721 Paul Caron ; 18783 Joseph Yvon ; 18812 Jean Colin ; 18827 Mar-

cel Nuninger ; 18960 André Bohl ; 18976 Jean Bertaud ; 18982 Marie-Thérèse Goutmann ; 19042 Jean Cauchon ; 19065 Marie-Thérèse Goutmann ; 19114 Raoul Vadepiéd ; 19140 Jean Cauchon ; 19217 Michel Yver ; 19224 Robert Laucournet.

#### Action sociale.

N° 17536 André Bohl ; 18852 Roger Poudonson.

#### TRANSPORTS

N° 18366 Jean Cauchon ; 18537 Guy Schmaus ; 18824 Marcel Gargar.

#### TRAVAIL

N° 13856 Catherine Lagatu ; 15071 Hector Viron ; 15176 Jules Roujon ; 15392 Roger Boileau ; 15533 Paul Caron ; 15633 Paul Malasagne ; 16104 Catherine Lagatu ; 16112 Jean Cluzel ; 16248 Jean Varlet ; 16261 Jacques Carat ; 16277 Jean Cauchon ; 16454 Jean Gravier ; 16809 Pierre Sallenave ; 16952 Michel Labéguerie ; 17035 Charles Ferrant ; 17345 Jean Cauchon ; 17361 Louis Le Montagner ; 17410 Joseph Raybaud ; 17417 Kléber Malécot ; 17507 Josy Moinet ; 17523 André Bohl ; 17619 Roger Boileau ; 17637 Charles Zwickert ; 17829 Yves Durand ; 17999 Pierre Croze ; 18045 Louis Brives ; 18100 René Chazelle ; 18128 René Tinant ; 18140 Paul Pillet ; 18141 Louis Le Montagner ; 18172 Jean Cluzel ; 18174 Jean Cluzel ; 18179 André Rabineau ; 18205 Jean Cauchon ; 18321 André Bohl ; 18342 Roger Poudonson ; 18461 Roger Poudonson ; 18484 Gabrielle Scellier ; 18516 Jean Cluzel ; 18566 Jean Cauchon ; 18631 Jean-Pierre Blanc ; 18650 Roger Poudonson ; 18673 André Méric ; 18677 Roger Poudonson ; 18679 Roger Poudonson ; 18687 Jean Cluzel ; 18692 Georges Lamousse ; 18722 Raoul Vadepiéd ; 18726 Jean Francou ; 18740 Louis Jung ; 18797 Guy Schmaus ; 18813 Jean Colin ; 18828 André Bohl ; 18829 Francisque Collomb ; 18830 Jacques Eberhard ; 18847 Jean Cluzel ; 18850 Jean Cluzel ; 18877 Georges Lombard ; 18898 Roger Poudonson ; 18918 Fernand Chatelain ; 18925 Jean Colin ; 18926 Jean-Pierre Blanc ; 18929 André Messenger ; 18944 Pierre Schiélé ; 18954 Michel Kauffmann ; 18958 André Bohl ; 18970 Robert Parenty ; 18989 Jacques Maury ; 19003 Maurice PrévotEAU ; 19005 Maurice Coutrot ; 19009 Roger Poudonson ; 19023 Charles Zwickert ; 19024 Alfred Kieffer ; 19033 Roger Poudonson ; 19045 Jean Cluzel ; 19049 Jacques Maury ; 19081 Charles Ferrant ; 19083 Marcel Nuninger ; 19084 Jean-Marie Bouloux ; 19089 Auguste Chupin ; 19092 Paul Jargot ; 19101 André Aubry ; 19116 André Messenger ; 19132 Maurice Blin ; 19136 Jean Cauchon ; 19147 Marcel Champeix ; 19176 Charles Bosson ; 19185 Jean Cauchon ; 19190 Michel Kistler ; 19205 Pierre Vallon ; 19206 Jean Cauchon ; 19226 Louis de la Forest.

#### Travailleurs immigrés.

N° 17211 Auguste Chupin.

#### UNIVERSITES

N° 16775 Jean-Marie Rausch ; 17916 Guy Schmaus ; 18369 Jean Cauchon ; 18412 Roger Quilliot ; 18601 Georges Cogniot ; 18749 Georges Cogniot ; 18750 Georges Cogniot ; 18768 Marcel Champeix ; 18784 Georges Cogniot ; 18895 Georges Cogniot ; 18950 Edouard Le Jeune ; 18984 Pierre Giraud ; 19014 Georges Cogniot ; 19054 Maurice PrévotEAU ; 19188 Jean Cauchon ; 19215 Robert Schwint.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ETRANGERES

##### Brevets d'invention : approbation de la convention.

19386. — 27 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement compte bien soumettre cette année au Parlement le projet de loi tendant à approuver la convention du 6 octobre 1974, signée à Munich, et concernant les brevets d'invention.

*Réponse.* — Une convention sur la délivrance de brevets européens a été signée à Munich le 5 octobre 1975. Les dispositions sont prises pour permettre le dépôt aussi rapide que possible du projet de loi autorisant la ratification de cette convention devant le Parlement.

#### AGRICULTURE

##### Prime à la vache : attributaire en cas de métayage.

17303. — 11 juillet 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que sa circulaire ministérielle du 30 juillet 1974 (n° 4184) indiquait, à l'égard de l'attribution de la « prime à la vache » pour les cas des fermes d'élevage exploitées en métayage : « Pour la détermination du droit à l'allocation et au calcul de son montant, c'est, en cas de métayage, la situation du preneur qui sera seule prise en considération. L'allocation sera versée au preneur, la question du partage de ce fruit de l'exploitation entre le preneur et le bailleur relevant du domaine des relations contractuelles existant entre eux. Bien que ce texte semblait impliquer que le bailleur était en droit de participer à cette prime, de nombreuses interprétations diverses ont créé des litiges entre bailleurs et preneurs. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer à l'égard de l'octroi de la « prime à la vache » pour un montant de 160 francs par tête pour un maximum de quinze vaches existant sur l'exploitation et ayant vélé au moins une fois : 1° s'il convient de considérer cette prime comme un fruit de l'exploitation à répartir entre propriétaire et métayer dans une certaine proportion ou, au contraire, comme une seconde allocation attribuée uniquement au métayer ; 2° si la prime est susceptible d'être répartie entre propriétaire et métayer, un propriétaire bailleur exploitant plusieurs fermes en métayage a-t-il droit à une participation à cette prime pour chacune d'elles.

*Réponse.* — L'attribution d'une prime au maintien des vaches dans les exploitations agricoles a été décidée par le conseil des communautés européennes en mars 1975 afin d'éviter l'abattage prématuré du cheptel bovin de souche et d'apporter aux exploitants un complément de revenu dont le bénéfice est réservé aux quinze premières vaches du troupeau présent. La limitation ainsi décidée a eu pour objet de donner un caractère d'équité à une aide de nature économique et à effet conjoncturel. Ses modalités d'application ont été définies par le décret n° 75-168 du 17 mars 1975 publié le 19 mars au *Journal officiel* de la République française. Dans le cas de bail à colonat partiaire et plus particulièrement pour le bail à part de fruit appelé communément métayage, les dispositions concernant l'attribution et le versement de la prime reprennent dans leur ensemble, celles qui avaient été établies à l'occasion du versement de l'aide exceptionnelle à certains éleveurs instituée par le décret n° 74-256 du 25 juillet 1974. Les modalités pratiques ont été précisées par la circulaire D. P. M. E. E. S. E. P. A., n° 4219, du 25 mars 1975. La répartition des fruits de l'exploitation entre le bailleur et le preneur ne peut pas être déterminée par voie réglementaire. Dans un tel domaine, ce sont les clauses du bail qui sont la loi des parties et seules des dispositions législatives pourraient imposer une formule uniforme de répartition.

##### Jeunes agriculteurs : relèvement de la dotation.

17757. — 12 septembre 1975. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à l'égard du relèvement de la dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs, fixée à 25 000 francs par le décret du 4 janvier 1973, montant qui n'a pas été modifié depuis cette date alors que l'ensemble des frais d'installation a considérablement augmenté.

*Réponse.* — Les décisions gouvernementales d'extension de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs à l'ensemble du territoire métropolitain et d'accroissement de son taux se sont concrétisées par le décret n° 76-129 du 6 février 1976 (*Journal officiel* du 8 février 1976). Elles prennent effet du 1<sup>er</sup> janvier 1976. C'est ainsi que les jeunes agriculteurs du Jura établis pour la première fois postérieurement au 31 décembre 1975 sur une exploitation atteignant au moins la superficie minimum d'installation (S. M. I.) pourront bénéficier de la dotation au taux de 45 000 francs s'ils s'installent en zone de montagne, et à 30 000 francs dans le reste du département.

##### Jeunes agriculteurs : aide à l'installation.

18560. — 9 décembre 1975. — **M. Modeste Legouez**, prenant acte avec satisfaction de la décision prise à la suite de la dernière conférence annuelle agricole étendant à tous les départements le bénéfice de la dotation à l'installation pour les jeunes agriculteurs, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il sera possible d'accorder l'aide dont il s'agit aux installations réalisées dès le 29 septembre 1975. En effet, dans de nombreuses régions et, en particulier, dans le département de l'Eure, les baux partent traditionnellement de la Saint-Michel de chaque année et la date du

1<sup>er</sup> janvier 1976, qui semble avoir été prévue, serait dès lors susceptible de porter préjudice à un très grand nombre de jeunes agriculteurs. Par ailleurs, il lui demande si les moyens dont il dispose en matière de formation de ces derniers par des centres conventionnés seront suffisants pour permettre à tous les intéressés de recevoir la formation requise pour bénéficier de l'aide dont il s'agit.

*Réponse.* — Il est exact que, pour des raisons budgétaires, la date de mise en application du nouveau régime de dotation d'installation des jeunes agriculteurs étendu à tous les départements a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1976 par le décret n° 76-129 (*Journal officiel* du 8 février) instituant cette action. En conséquence, peuvent seuls prétendre à cet avantage des jeunes agriculteurs établis pour la première fois postérieurement au 31 décembre 1975 sur une exploitation atteignant au moins la superficie minimum d'installation (S. M. I.); aucune dérogation à cette disposition ne peut être envisagée. Il faut toutefois noter que les jeunes réalisant progressivement leur installation ne perdent pas la possibilité de prétendre à la dotation sous réserve qu'il ne s'écoule pas plus d'une année entre l'entrée en possession d'une demi-S. M. I. et celle d'une S. M. I.; c'est ainsi que des jeunes partiellement installés en 1975 seront susceptibles de bénéficier de la dotation d'installation. En ce qui concerne la formation de certains jeunes agriculteurs tenus, d'après la réglementation, de faire un stage complémentaire de 200 heures, l'arrêté du 6 février 1976 relatif à la capacité professionnelle agricole prévoit en son article n° 71-980 du 10 décembre 1971 fixant les modalités d'application de la loi de juillet 1971 sur la formation continue. L'organisation de ces stages fera l'objet d'une instruction particulière.

#### *Réseau français de chambres d'hôtes.*

19305. — 20 février 1976. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cadre d'un développement substantiel du réseau français de chambres d'hôtes, il ne conviendrait pas d'accroître le volume des crédits en subventions en provenance du ministère de l'agriculture afin de favoriser d'éventuels aménagements des modalités de leur répartition au plan local pour tenir compte de la prise en charge des nouveaux besoins créés par ce développement.

*Réponse.* — La formule des chambres d'hôtes semble effectivement connaître la faveur des touristes; les statistiques établies par les départements font en effet ressortir une augmentation sensible de leur nombre. C'est en fonction des situations ainsi constatées localement qu'il appartient à l'échelon régional de réserver éventuellement une part plus importante à ces opérations lors de l'établissement du programme déconcentré des opérations d'aménagement, d'accueil et d'animation en milieu rural sur lequel sont financées les chambres d'hôtes.

#### CULTURE

19377. — 27 février 1976. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel du projet tendant à limiter la multiplication de l'affichage sauvage, notamment en période électorale, lequel, ainsi qu'il lui indiquait dans sa réponse à une question écrite n° 17282, publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1975 (p. 2715), « est en cours de mise au point, et prévoit en particulier que celui pour le compte de qui a été réalisé un affichage illicite pourra être poursuivi lorsque l'affiche ne comportera pas le nom de l'afficheur et que le flagrant délit n'aura pu être constaté ».

*Réponse.* — La mise au point du projet de loi auquel fait allusion l'honorable parlementaire est en cours d'achèvement. Ainsi qu'il avait été indiqué le 23 septembre 1975, la nouvelle réglementation devrait permettre de limiter l'affichage sauvage à condition toutefois que l'amélioration des dispositifs juridiques aille de pair avec la sensibilisation du public aux divers aspects de la protection esthétique du cadre de vie, tâche à laquelle les autorités municipales et les élus peuvent apporter une part déterminante. A cet égard, s'agissant de l'affichage sauvage en période électorale, il revient au maire de demander aux candidats de faire en sorte que les affiches et affichettes relatives à leur candidature ne soient pas apposées en dehors des emplacements spéciaux réservés à cet effet en application de l'article L. 51 (1<sup>er</sup> alinéa) du code électoral. Il convient de rappeler, d'autre part, que dans le cadre de la compétence générale que l'article 77 du code de l'administration communale lui confère en matière d'exécution des lois et règlements, le maire peut faire procéder sur le territoire de sa commune au constat des infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 51 ci-dessus, interdisant « tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, en dehors des emplacements spéciaux susvisés ou sur les emplacements réservés aux autres candidats. En application de l'article L. 90, toute personne qui aura contrevenu à ces dispositions peut être poursuivie et

condamnée à une amende de 10 800 francs à 36 000 francs. Comme il s'agit ici d'infractions à caractère délictuel, les dispositions des articles 59 et 60 du code pénal relatives à la complicité sont applicables, ce qui permet de poursuivre et de condamner de la même peine « ceux qui ont donné des instructions pour commettre lesdites infractions ».

#### DEFENSE

##### *Retraités militaires : rétroactivité de la loi.*

17996. — 16 octobre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense** que la loi n° 75-03 du 3 janvier 1975 en permettant aux travailleurs salariés d'obtenir une pension vieillesse calculée en autant de cent cinquantièmes qu'ils ont versé de cotisations trimestrielles a mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974, à une situation préjudiciable aux retraités militaires en ce sens qu'il n'est plus tenu compte des services militaires accomplis en France pour le décompte de leur pension vieillesse acquise au titre du régime général de sécurité sociale. Cette amélioration n'est cependant pas accordée à ceux d'entre eux qui ont obtenu une pension vieillesse antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1974. De même, la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 permet à l'assuré social qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse de continuer à relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de non-activité professionnelle, mais n'en bénéficieront que les assurés qui ont cessé leur activité professionnelle depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1975. Il lui demande s'il peut envisager de remédier à ces injustices.

*Réponse.* — Le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires ne permet pas que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation sur la base de textes intervenus postérieurement.

#### ECONOMIE ET FINANCES

##### *Modifications à apporter aux droits des sociétés.*

18919. — 16 janvier 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte consulter le Conseil économique et social sur les modifications à apporter au droit des sociétés ainsi qu'aux règles comptables et fiscales tendant à remédier aux dispositions introduites dans les comptes des entreprises et les structures de financement de ces dernières par l'évolution de la valeur de la monnaie. Une telle saisine pourrait être opportune avant que le Gouvernement propose au Parlement les modifications ainsi envisagées telles que l'obligation lui en est faite par l'article 65 de la loi de finances pour 1976.

*Réponse.* — Le Gouvernement a demandé au commissariat général du Plan de réunir un groupe d'experts pour étudier les conséquences de l'inflation sur la comptabilité des entreprises et les moyens susceptibles de remédier aux inconvénients constatés. Au vu du rapport du groupe, le Gouvernement déterminera sa position sur les suites qu'il convient de donner à l'étude, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 1976.

##### *Exploitations agricoles : aide fiscale pour certains bâtiments.*

19316. — 20 février 1976. — **M. Jules Roujon** saisit **M. le ministre de l'économie et des finances** des difficultés rencontrées par les exploitants agricoles qui n'ont pu obtenir le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement pour des bâtiments d'exploitation motif pris que les constructions ne remplissaient pas les conditions requises pour être classées « bâtiments légers » au regard des textes régissant l'amortissement dégressif. Or, ces derniers textes, et notamment l'article 39-A du code général des impôts, sont particulièrement imprécis, ce qui occasionne une différence notable d'appréciation selon les départements. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de définir d'une manière détaillée, par la voie réglementaire, la notion de bâtiments légers ouvrant droit tant au bénéfice de l'amortissement dégressif qu'à celui de l'aide fiscale à l'investissement.

*Réponse.* — Selon une doctrine constante et ainsi qu'il a été indiqué en réponse aux questions écrites n° 9305 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 1<sup>er</sup> août 1964) et 18699 (*Journal officiel*, Débats, Sénat du 4 mars 1976), il convient d'entendre par bâtiment léger d'exploitation dont la durée normale d'utilisation est inférieure à quinze ans, les bâtiments de construction plus légère que la normale, dans lesquels les matériaux de qualité inférieure, comme le bois et la tôle, tiennent une place prépondérante. Le point de savoir si un bâtiment répond à cette condition est une question de fait qui doit être résolue dans chaque cas en fonction notamment de la nature et de la qualité des matériaux mis en œuvre, de l'utilisation prévue ainsi que des conditions climatiques locales.

## EDUCATION

*Classes de perfectionnement : attribution des bourses.*

19294. — 20 février 1976. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enfants qui, afin de fréquenter une classe de perfectionnement mieux adaptée à leurs besoins, doivent quitter l'école communale, ce qui entraîne souvent des frais de transports scolaires et de demi-pension. Ces enfants obtiennent difficilement des bourses d'adaptation ou de fréquentation scolaire dont le montant est très inférieur, à revenu familial égal, à celui des bourses obtenues à l'entrée en sixième. Cette situation freine l'orientation d'enfants de milieu rural vers des classes spécialisées et gêne le fonctionnement de nombre de classes à la campagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, à partir de l'âge de onze ans, il n'y ait aucune discrimination dans le régime d'attribution des bourses, que l'élève soit dans un premier cycle ou qu'il poursuive sa scolarité dans une classe de perfectionnement.

*Réponse.* — Le fait pour un enfant de fréquenter une classe de perfectionnement ne justifie pas à lui seul l'octroi d'une bourse d'enseignement d'adaptation. Ces bourses sont en effet destinées à des enfants d'âge scolaire obligatoire qui, en plus de la scolarité normale à laquelle ils sont astreints, reçoivent des enseignements d'adaptation ou des rééducations dont la nature et la durée sont fixées par les commissions médico-pédagogiques. L'aide que l'Etat accorde en outre aux enfants fréquentant des classes de perfectionnement peut prendre la forme de bourses de fréquentation scolaire qui sont attribuées aux familles les moins aisées obligées, en l'absence d'école primaire publique proche de leur domicile, de placer leurs enfants dans une école implantée dans une localité voisine, soit comme pensionnaire, soit comme demi-pensionnaire. L'octroi de bourses d'enseignement d'adaptation et de bourses de fréquentation scolaire aux élèves des classes de perfectionnement ne soulève pas de difficultés particulières lorsque ces élèves ont vocation à de telles aides. Il convient, en outre, de considérer que la réglementation en vigueur ne permet pas de faire bénéficier de bourses nationales d'études du second degré les élèves scolarisés dans des classes de perfectionnement, ces classes étant ouvertes auprès d'écoles de premier degré. Le caractère gratuit de la scolarité à ce niveau a conduit à réserver ces aides aux familles des élèves poursuivant des études de second degré. Chaque année, cependant, le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études fait l'objet d'aménagements tendant à améliorer les conditions de l'aide à la scolarité que l'Etat apporte aux familles les plus défavorisées. Dans le cadre de la réflexion permanente sur les améliorations à apporter à ce système la question soulevée par l'honorable parlementaire pourrait faire l'objet d'une étude particulière.

## SANTÉ

*Spécialités pharmaceutiques : fixation des prix.*

19029. — 30 janvier 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser les résultats des travaux du groupe d'experts qui devait « vers la fin de l'année » proposer des améliorations au système actuel de fixation des prix et de remboursement des spécialités pharmaceutiques, ainsi qu'elle le précisait le 22 septembre 1975 en inaugurant les 25<sup>e</sup> journées pharmaceutiques internationales de Paris.

*Réponse.* — Le groupe de travail chargé de faire des propositions en vue d'améliorer le régime des prix des spécialités pharmaceutiques a remis son rapport au mois de janvier 1976 aux différents ministres intéressés. Les propositions contenues dans ce rapport ont été faites dans le souci d'inviter les entreprises à avoir des prix de revient correspondant à une gestion rationnelle, en tenant compte des objectifs définis par le Gouvernement dans le domaine de la santé publique, de l'équilibre financier de la sécurité sociale et de la lutte contre l'inflation, ainsi que de ses objectifs généraux de politique industrielle. Le groupe de travail a notamment recherché les moyens de favoriser la mise sur le marché de médicaments à bas prix et d'améliorer le contrôle par l'administration des prix de revient des spécialités dont le principe actif est importé. Le Gouvernement étudie actuellement les suites à donner aux propositions de ce groupe de travail.

*Entretien des ouvrages de distribution d'eau.*

19341. — 23 février 1976. — **M. Maurice Lalloy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur certaines dispositions, à son avis insuffisantes, du « règlement sanitaire départemental-type » en ce qui concerne l'entretien des réservoirs d'eau potable. L'article 70 de ce règlement stipule en effet : « Les réservoirs publics sont clos et établis de manière à permettre leur vidange totale et leur net-

toyage. Ils ne doivent être alimentés qu'en eau potable et par surverse. Si, cependant, pour des raisons techniques, on a recours à un réservoir d'équilibre, il est procédé au moins une fois par an à la vidange complète de ce réservoir et à sa désinfection ». Ce texte appelle les réflexions suivantes : 1° pour quelles raisons seuls les réservoirs d'équilibre doivent-ils faire l'objet d'une vidange et d'une désinfection, au moins une fois par an ? L'expérience montre en effet que si l'eau est moins stagnante dans les réservoirs alimentés par surverse que dans les réservoirs d'équilibre, il se crée cependant dans ceux-ci des dépôts importants générateurs de nuisances. Il paraîtrait donc opportun de compléter le texte du règlement sanitaire-type en y insérant des dispositions spécifiques applicables aux réservoirs alimentés par surverse et mettant l'accent sur la nécessité de vidanges périodiques et de lessivage des parois ; 2° si comme nous croyons le savoir le règlement sanitaire départemental-type est en cours de révision, peut-on espérer que les observations formulées ci-dessus seront portées en temps utile à la connaissance des hautes instances chargées de cette révision ?

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'un nouveau règlement sanitaire-type départemental sera prochainement diffusé dans les services. Ce texte prévoit d'une manière générale la désinfection du réseau d'adduction collective et des réservoirs, avant leur mise en service, dans les conditions fixées par les instructions techniques du ministère chargé de la santé. En outre, les mesures de désinfection complémentaires peuvent être prescrites en cours d'exploitation au cas où des contaminations seraient observées, ou à craindre. Cette opération peut également être imposée par l'autorité sanitaire dans le cas d'un réseau de distribution privée lorsque son étendue ou les circonstances le justifient. En ce qui concerne les citernes publiques ou particulières, il est prévu qu'elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an. Lorsque l'alimentation des réservoirs s'effectue indirectement par l'intermédiaire d'une bache de reprise et pompage, le puisage de l'eau par la pompe de relèvement ou celle de surpression se fait au moyen d'une conduite d'aspiration munie d'un dispositif anti-retour, branché à une distance convenable au-dessus du fond de la bache. Après chaque intervention susceptible de contaminer l'eau de la bache, et de toute façon, au moins une fois par an, la bache est nettoyée et désinfectée. Les opérations doivent être suivies d'analyses de contrôle de l'eau.

*Etablissements hospitaliers : trois quarts temps.*

19479. — 8 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret relatif à l'introduction du « trois quarts temps », tendant à compléter le travail à mi-temps dans les établissements hospitaliers, notamment à l'égard des femmes qui pourront ainsi mieux concilier leur vie professionnelle et les exigences et les valeurs de leur vie familiale.

*Réponse.* — Le décret qui prévoit la possibilité du travail à trois quarts de temps a été examiné par la section sociale du Conseil d'Etat lors de sa séance du 10 février 1976. Il est actuellement à la signature des ministres intéressés. Sa publication devrait donc intervenir dans un délai relativement bref.

## UNIVERSITES

*Déplacements d'enseignants : responsabilité et indemnités.*

18454. — 28 novembre 1975. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le problème que posent les déplacements d'enseignants au moyen d'un véhicule personnel. De plus en plus, des universitaires de nombreuses disciplines, et notamment des enseignants de gestion, sont conduits à effectuer de fréquents déplacements pour négocier des contrats de formation permanente, des contrats de recherches ou d'études, organiser des stages en entreprise, trouver des emplois pour des diplômés et, d'une façon générale, pour assurer les contacts entre les universités et le monde extérieur comme les y invite le secrétaire d'Etat aux universités. Or, les problèmes de responsabilité et d'indemnisation liés aux déplacements effectués au moyen d'un véhicule personnel sont actuellement mal résolus. Il lui demande : 1° si au niveau de la responsabilité, les accidents survenus au cours de déplacements nécessités par les activités précitées peuvent être considérés comme accidents du travail ; 2° si au niveau de l'indemnisation, il est possible de rembourser effectivement les indemnités kilométriques à ces enseignants, de même que les suppléments de primes d'assurance qu'ils peuvent être conduits à acquitter.

*Réponse.* — 1° Les accidents qui surviennent aux enseignants au cours de démarches ou de déplacements préparant une activité à mener avec les étudiants peuvent être réparés au titre des accidents de services ou des accidents du travail. Il est nécessaire



toutefois que cette activité ne soit pas interdite par la réglementation et qu'elle soit liée à l'exécution du service public d'éducation. Le dossier d'accident devra comprendre un document (ordre de mission, note de service, note portant désignation, attestation) permettant d'apporter la preuve que l'accident s'est produit alors que la victime se déplaçait en vue d'une activité liée à l'exécution de ce service public. L'utilisation d'un véhicule personnel à cette fin n'est pas de nature, en elle-même, à faire perdre le bénéfice de la législation en vigueur dès lors que cette utilisation pour les besoins du service était autorisée et que le trajet emprunté est le plus direct pour l'accomplissement de la mission confiée. Le plus souvent, cette autorisation est accordée en cas d'absence de transports en commun ou d'un véhicule de service. S'agissant d'un accident survenu au cours d'une mission, la responsabilité civile de l'Etat peut être mise en jeu. Mais l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel est subordonnée à l'obligation, pour le fonctionnaire, de contracter une assurance particulière garantissant ses déplacements professionnels et la responsabilité civile de l'Etat. Dans ces conditions, les dégâts causés aux tiers ou aux personnes transportées seraient réparés par cette assurance ; 2° de manière générale, les indemnités kilométriques sont accordées dans les conditions prévues par le décret n° 66-819 du 10 août 1966 modifié. Par ailleurs, dans le cadre de l'autonomie des universités, les frais de déplacement entraînés par la poursuite de recherches ou certaines études pourraient être indemnisés, soit sur les crédits de fonctionnement des universités, soit sur les crédits de recherche, soit encore par les demandeurs de ces travaux, sur décision des présidents d'université.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 15 avril 1976.

### SCRUTIN (N° 42)

Sur l'ensemble de la proposition de loi organique modifiant les articles du code électoral relatifs à l'élection des sénateurs dans les départements. (Troisième lecture.)

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption.....	263
Contre .....	0

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

Mme Janine Alexandre-Debray.	Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Jacques Bordeneuve. Roland Boscary- Monservin. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Frédéric Bourguet. Louis Boyer. Jacques Boyer- Andrivet. Jacques Braconnier. Marcel Brégégère. Louis Brives. Raymond Brosseau. Pierre Brousse. Henri Caillavet. Jacques Carat. Paul Caron. Pierre Carous. Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Champeix.	Fernand Chatelain. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. René Chazelle. Lionel Cherrier. Bernard Chochoy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. Georges Constant. Yvon Coudé du Foresto. Jacques Coudert. Raymond Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David.
---------------------------------	--	---

René Debesson. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Emile Didier. François Dubanchet. Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). Emile Durieux. François Duval. Jacques Eberhard. Hélène Edeline. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Filippi. Jean Fleury. Jean Fonteneau. Louis de la Forest. Marcel Fortier. Jean Francou. Henri Fréville. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Lucien Gautier. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Jean-Marie Girault (Calvados). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier. Léon-Jean Grégory. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Paul Guillard. Paul Guillaumeot. Raymond Guyot. Jacques Habert. Léopold Heder. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. René Jager. Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Michel Labèguerie. Pierre Labonde. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Maurice Lalloy. Georges Lamousse. Adrien Laplace.	Robert Laucournet. Arthur Lavy. Fernand Lefort. Modeste Legouez. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Léandre Létouart. Georges Lombard. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Pierre Marcihacy. Georges Marie-Anne. Louis Marré. James Marson. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Marcel Maurie. Michel Maurice-Boka- nowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Méric. André Messager. André Mignot. Guy Millot. Paul Minot. Gérard Minvielle. Michel Miroudot. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. Claude Mont. Geoffroy de Monta- lembert. Roger Moreau. Michel Moreigne. André Morice. Jean Natali. Jean Nayrou. Marcel Nuninger. Henri Olivier. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani. Francis Palmero. Gaston Pams. Sosefo Makape Papilio. Robert Parenty. Henri Parisot. Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Albert Pen. Jean Périquier. Pierre Perrin. Guy Petit (Pyrénées- Atlantiques). Pierre Petit (Nièvre). Hubert Peyou.	Maurice Pic. André Picard. Paul Pillet. Jules Pinsard. Jean-François Pintat. Auguste Pinton. Edgard Pisani. Fernand Poignant. Roger Poudonson. Richard Pouille. Henri Prêtre. Maurice PrévotEAU. Jean Proriot. Pierre Prost. Victor Provo. Roger Quilliot. André Rabineau. Mlle Irma Rapuzzi. Jean-Marie Rausch. Joseph Raynaud. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Victor Robini. Eugène Romaine. Jules Roujon. Roland Ruet. Jacques Sanglier. Jean Sauvage. Edmond Sauvageot. Mlle Gabrielle Scellier. Pierre Schiélé. François Schleiter. Guy Schmaus. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Robert Schwint. Abel Sempé. Albert Sireg. Edouard Soldani. Michel Sordel. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Bernard Talon. Henri Terré. Jacques Thyraud. René Tinant. Henri Tournan. René Touzet. René Travert. Raoul Vadepiéd. Amédée Valeau. Pierre Vallon. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Jean-Louis Vigier. Louis Virapoullé. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
--	--	---

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Pierre Bouneau. Raymond Brun (Gironde). Claudius Delorme. Gilbert Devèze. Hector Dubois.	Charles Durand (Cher). Jacques Genton. Baudouin de Haute- clocque. Rémi Herment. Marcel Lemaire.	Ladislas du Luart. Jean Mézard. Max Monichon. René Monory. Paul Ribeyre. Pierre Sallenave.
--	--	---

#### Excusé ou absent par congé :

M. Roger Boileau.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	262
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption.....	262
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 43)**

*Sur l'ensemble du projet de loi organique modifiant l'article L. O. 128 du code électoral.*

Nombre des votants..... 278  
 Nombre des suffrages exprimés..... 278  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 140

Pour l'adoption..... 278  
 Contre ..... 0

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

Mme.  
 Janine Alexandre-Debray.  
 MM.  
 Charles Alliès.  
 Jean Amelin.  
 Auguste Amic.  
 Hubert d'Andigné.  
 Antoine Andrieux.  
 André Aubry.  
 Jean Auburtin.  
 Jean Bac.  
 Jean de Bagneux.  
 Octave Bajoux.  
 Clément Balestra.  
 René Ballayer.  
 Hamadou Barkat Gourat.  
 André Barroux.  
 Maurice Bayrou.  
 Charles Beaupetit.  
 Gilbert Belin.  
 Jean Bénard.  
 Mousseaux.  
 Georges Berchet.  
 Noël Berrier.  
 Jean Bertaud.  
 René Billères.  
 Auguste Billiemaz.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 André Bohl.  
 Edouard Bonnefous.  
 Eugène Bonnet.  
 Jacques Bordeneuve.  
 Roland Boscary-Monsservin.  
 Charles Bosson.  
 Serge Boucheny.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Philippe de Bourgoing.  
 Frédéric Bourguet.  
 Louis Boyer.  
 Jacques Boyer-Andrivet.  
 Jacques Braconnier.  
 Marcel Brégégère.  
 Louis Brives.  
 Raymond Brosseau.  
 Pierre Brousse.  
 Raymond Brun (Gironde).  
 Henri Caillavet.  
 Jacques Carat.  
 Paul Caron.  
 Pierre Carous.  
 Charles Cathala.  
 Jean Cauchon.  
 Marcel Champeix.  
 Fernand Chatelain.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 René Chazelle.  
 Lionel Cherrier.  
 Bernard Chochoy.  
 Auguste Chupin.  
 Félix Ciccolini.  
 Jean Cluzel.  
 Georges Cogniot.  
 André Colin (Finistère).  
 Jean Colin (Essonne).  
 Francisque Collomb.  
 Georges Constant.  
 Yvon Coudé du Foresto.  
 Jacques Coudert.

Raymond Courrière.  
 Louis Courroy.  
 Maurice Coutrot.  
 Mme Suzanne Crémieux.  
 Pierre Croze.  
 Charles de Cuttoli.  
 Etienne Dailly.  
 Georges Dardel.  
 Michel Darras.  
 Léon David.  
 René Debesson.  
 Claudius Delorme.  
 Jacques Descours Desacres.  
 Jean Desmarests.  
 Gilbert Devèze.  
 Emile Didier.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.  
 Charles Durand (Cher).  
 Hubert Durand (Vendée).  
 Yves Durand (Vendée).  
 Emile Durieux.  
 François Duval.  
 Jacques Eberhard.  
 Hélène Edeline.  
 Léon Eeckhoutte.  
 Gérard Ehlers.  
 Yves Estève.  
 Charles Ferrant.  
 Jean Filippi.  
 Jean Fleury.  
 Jean Fonteneau.  
 Louis de la Forest.  
 Marcel Fortier.  
 Jean Francou.  
 Henri Fréville.  
 Marcel Gargar.  
 Roger Gaudon.  
 Lucien Gautier.  
 Jacques Genton.  
 Jean Geoffroy.  
 François Giacobbi.  
 Pierre Giraud (Paris).  
 Jean-Marie Girault (Calvados).  
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
 Lucien Grand.  
 Edouard Grangier.  
 Jean Gravier.  
 Léon-Jean Grégory.  
 Mme Brigitte Gros (Yvelines).  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Raymond Guyot.  
 Jacques Habert.  
 Baudouin de Haute-cloque.  
 Léopold Heder.  
 Jacques Henriet.  
 Gustave Héon.  
 Rémi Herment.  
 Roger Houdet.  
 René Jager.  
 Paul Jargot.  
 Maxime Javelly.  
 Pierre Jeambrun.  
 Pierre Jourdan.  
 Léon Jozeau-Marigne.  
 Louis Jung.  
 Michel Kauffmann.  
 Alfred Kieffer.

Michel Kistler.  
 Michel Labéguerie.  
 Pierre Labonde.  
 Robert Lacoste.  
 Mme Catherine Lagatu.  
 Maurice Lalloy.  
 Georges Lamousse.  
 Adrien Laplace.  
 Robert Laucournet.  
 Arthur Lavy.  
 Fernand Lefort.  
 Modeste Legouez.  
 Bernard Legrand.  
 Edouard Le Jeune.  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Léandre Létouart.  
 Georges Lombard.  
 Ladislas du Luart.  
 Marcel Lucotte.  
 Paul Malassagne.  
 Kléber Malécot.  
 Raymond Marcellin.  
 Pierre Marcilhacy.  
 Georges Marie-Anne.  
 Louis Marré.  
 James Marson.  
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Pierre Marzin.  
 Marcel Mathy.  
 Michel Maurice-Bokanowski.  
 Jacques Maury.  
 Jacques Ménard.  
 André Méric.  
 André Messager.  
 Jean Mézard.  
 André Mignot.  
 Guy Millot.  
 Paul Minot.  
 Gérard Minvielle.  
 Michel Miroudot.  
 Paul Mistral.  
 Josy-Auguste Moinet.  
 Max Morichon.  
 Claude Mont.  
 Geoffroy de Montalembert.  
 Roger Moreau.  
 Michel Moreigne.  
 André Morice.  
 Jean Natali.  
 Jean Nayrou.  
 Marcel Nuninger.  
 Henri Olivier.  
 Pouvanaa Oopa Tetuaapua.  
 Paul d'Ornano.  
 Louis Orvoen.  
 Dominique Pado.  
 Mlle Odette Pagani.  
 Francis Palmero.  
 Gaston Pams.  
 Sosefo Makape Papilio.  
 Robert Parenty.  
 Henri Parisot.  
 Guy Pascaud.  
 Jacques Pelletier.  
 Albert Pen.  
 Jean Périquier.  
 Pierre Perrin.  
 Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).  
 Pierre Petit (Nièvre).

Hubert Peyou.  
 Maurice Pic.  
 André Picard.  
 Paul Pillet.  
 Jules Pinsard.  
 Jean-François Pintat.  
 Auguste Pinton.  
 Edgard Pisani.  
 Fernand Poignant.  
 Roger Poudonson.  
 Richard Pouille.  
 Henri Prêtre.  
 Maurice PrévotEAU.  
 Jean Proriot.  
 Pierre Prost.  
 Victor Provo.  
 Roger Quilliot.  
 André Rabineau.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 Jean Marie Rausch.  
 Joseph Raybaud.  
 Georges Repiquet.  
 Ernest Reptin.

Paul Ribeyre.  
 Victor Robini.  
 Eugène Romaine.  
 Jules Roujon.  
 Roland Ruet.  
 Pierre Sallenave.  
 Jacques Sanglier.  
 Jean Sauvageot.  
 Edmond Sauvageot.  
 Mlle Gabrielle Scellier.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schmitt.  
 Maurice Schumann.  
 Robert Schwint.  
 Abel Sempé.  
 Albert Sirguc.  
 Edouard Soldani.  
 Michel Sordel.  
 Marcel Souquet.  
 Edgar Tailhades.

Pierre Tajan.  
 Bernard Talon.  
 Henri Terré.  
 Jacques Thyraud.  
 René Tinant.  
 Henri Tournan.  
 René Touzet.  
 René Travert.  
 Raoul Vadepied.  
 Amédée Valeau.  
 Pierre Vallon.  
 Jean Varlet.  
 Maurice Véron.  
 Jacques Verneuil.  
 Jean-Louis Vigier.  
 Louis Virapoullé.  
 Hector Viron.  
 Emile Vivier.  
 Joseph Voyant.  
 Raymond de Wazières.  
 Michel Yver.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwickert.

**N'a pas pris part au vote :**

M. René Monory.

**Excusé ou absent par congé :**

M. Roger Boileau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 279  
 Nombre des suffrages exprimés..... 279  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 140  
 Pour l'adoption..... 279  
 Contre ..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 44)**

*Sur l'ensemble du projet de loi organique modifiant le statut de la magistrature. (Condition de nationalité pour l'auditoriat.)*

Nombre des votants..... 277  
 Nombre des suffrages exprimés..... 277  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 139

Pour l'adoption..... 277  
 Contre ..... 0

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
 Janine Alexandre-Debray.  
 Charles Alliès.  
 Jean Amelin.  
 Auguste Amic.  
 Hubert d'Andigné.  
 Antoine Andrieux.  
 André Aubry.  
 Jean Auburtin.  
 Jean Bac.  
 Jean de Bagneux.  
 Octave Bajoux.  
 Clément Balestra.  
 René Ballayer.  
 Hamadou Barkat Gourat.  
 André Barroux.  
 Maurice Bayrou.  
 Charles Beaupetit.  
 Gilbert Belin.  
 Jean Bénard.  
 Mousseaux

Georges Berchet.  
 Noël Berrier.  
 Jean Bertaud.  
 René Billères.  
 Auguste Billiemaz.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 André Bohl.  
 Edouard Bonnefous.  
 Eugène Bonnet.  
 Jacques Bordeneuve.  
 Roland Boscary-Monsservin.  
 Charles Bosson.  
 Serge Boucheny.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Philippe de Bourgoing.  
 Frédéric Bourguet.  
 Louis Boyer.  
 Jacques Boyer-Andrivet.

Jacques Braconnier.  
 Marcel Brégégère.  
 Louis Brives.  
 Raymond Brosseau.  
 Pierre Brousse.  
 Raymond Brun (Gironde).  
 Henri Caillavet.  
 Jacques Carat.  
 Paul Caron.  
 Pierre Carous.  
 Charles Cathala.  
 Jean Cauchon.  
 Marcel Champeix.  
 Fernand Chatelain.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 René Chazelle.  
 Lionel Cherrier.  
 Bernard Chochoy.  
 Auguste Chupin.  
 Félix Ciccolini.  
 Jean Cluzel.

Georges Cogniot.  
André Colin  
(Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Yvon Coudé  
du Foresto.  
Jacques Coudert.  
Raymond Courrière.  
Louis Courroy.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne  
Crémieux.  
Pierre Croze.  
Charles de Cuttoli.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Michel Darras.  
Léon David.  
René Debesson.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
Emile Didier.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand  
(Cher).  
Hubert Durand  
(Vendée).  
Yves Durand  
(Vendée).  
Emile Durieux.  
François Duval.  
Jacques Eberhard.  
Hélène Edeline.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
Jean Fleury.  
Jean Fonteneau.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Jean Geoffroy.

François Giacobbi.  
Pierre Giraud (Paris).  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann.  
Lucien Grand.  
Edouard Grangier.  
Jean Gravier.  
Léon-Jean Grégory.  
Mme Brigitte Gros  
(Yvelines).  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Raymond Guyot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Léopold Heder.  
Jacques Henriet.  
Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Roger Houdet.  
René Jager.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Pierre Jeambrun.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Michel Labéguerie.  
Pierre Labonde.  
Robert Lacoste.  
Mme Catherine  
Lagatu.  
Maurice Lalloy.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Arthur Lavy.  
Fernand Lefort.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Léandre Létouart.  
Georges Lombard.  
Ladislas du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.

Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Pierre Marcihacy.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Marré.  
James Marson.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Marcel Mathy.  
Michel Maurice-Boka-  
nowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Méric.  
André Messenger.  
Jean Mèzard.  
André Mignot.  
Guy Millot.  
Paul Minot.  
Gérard Minvielle.  
Michel Miroudot.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.  
Max Monichon.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Roger Moreau.  
Michel Moreigne.  
André Morice.  
Jean Natahi.  
Jean Nayrou.  
Marcel Nuninger.  
Henri Olivier.  
Pouvanaa Oopa  
Tetuaapua.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Padò.  
Mlle Odette Pagani.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Robert Parenty.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Jean Périard.  
Pierre Perrin.  
Guy Petit (Pyrénées-  
Atlantiques).

Pierre Petit (Nièvre).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Jean-François Pintat.  
Auguste Pinton.  
Edgard Pisani.  
Fernand Poignant.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Henri Prêtre.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Proriot.  
Pierre Prost.  
Victor Provo.  
Roger Quilliot.  
André Rabineau.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Ernest Reptin.

Paul Ribeyre.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Jacques Sanglier.  
Jean Sauvage.  
Edmond Sauvageot.  
Mlle Gabrielle  
Scellier.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Guy Schmaus.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Albert Sirgue.  
Edouard Soldani.  
Michel Sordel.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.

Pierre Tajan.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
René Travert.  
Raoul Vadepiéd.  
Amédée Valeau.  
Pierre Vallon.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. René Monory et Paul Pillet.

#### Excusé ou absent par congé :

M. Roger Boileau.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	279
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>		
Débats .....	22	40
Documents .....	30	40
<b>Sénat :</b>		
Débats .....	16	24
Documents .....	30	40

#### DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-05.  
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.